



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Référence : 2020CourrierSaisineAePprDivonne003
Vos réf. :

Affaire suivie par : Juliette Joassard
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 67 14 - fax 04 74 45 63 60

**Objet : saisine de l'autorité environnementale pour
examen au cas par cas du PPRn de Divonne-les-Bains**

La préfète,

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM / CGEDD / Ae
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Bourg en Bresse, le

- 7 JAN. 2021

La planification pluriannuelle d'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn) dans le département de l'Ain prévoit pour 2017 de lancer la procédure d'élaboration du PPRn de Divonne-les-Bains.

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous saisir au titre de l'examen au cas par cas "plans-programmes" défini à l'article R.122-18 de ce code pour la procédure précitée.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation de cette saisine ainsi que ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

pour la préfète,
par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
le chef de service,


Stéphane VERTHUY

PJ : note d'examen au cas par cas – annexes
Copie à :

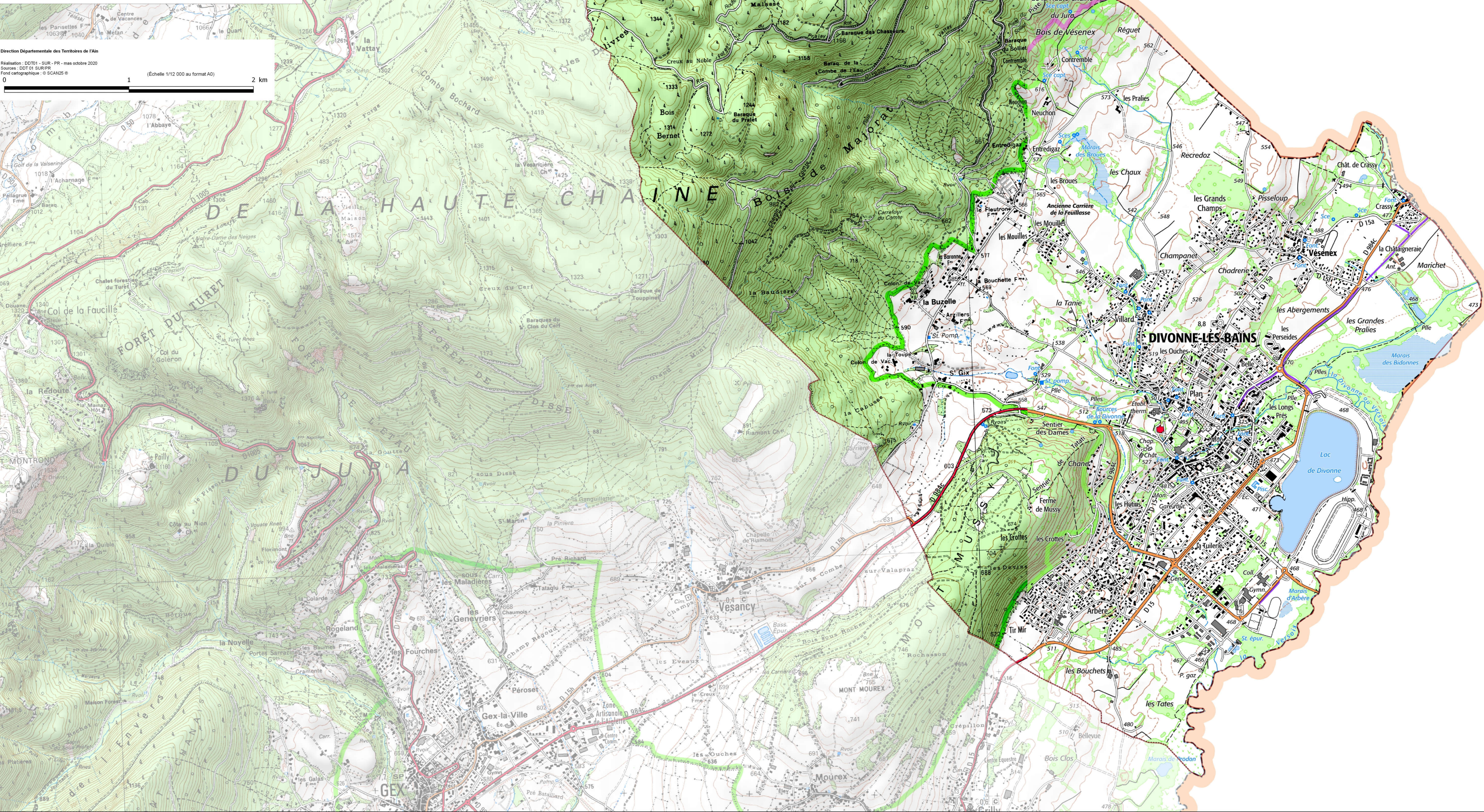
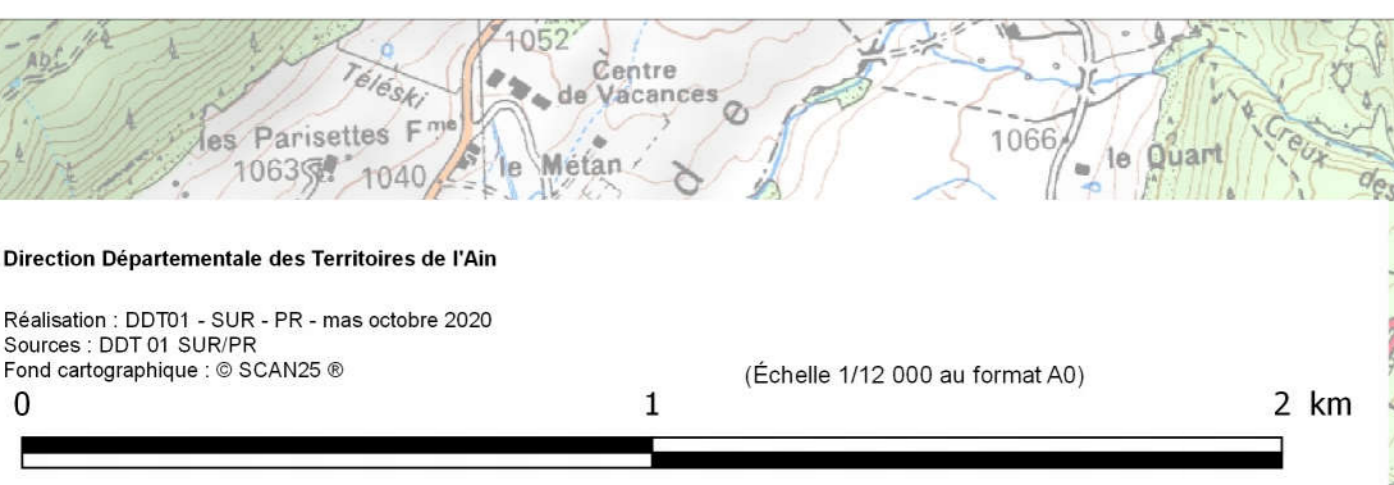
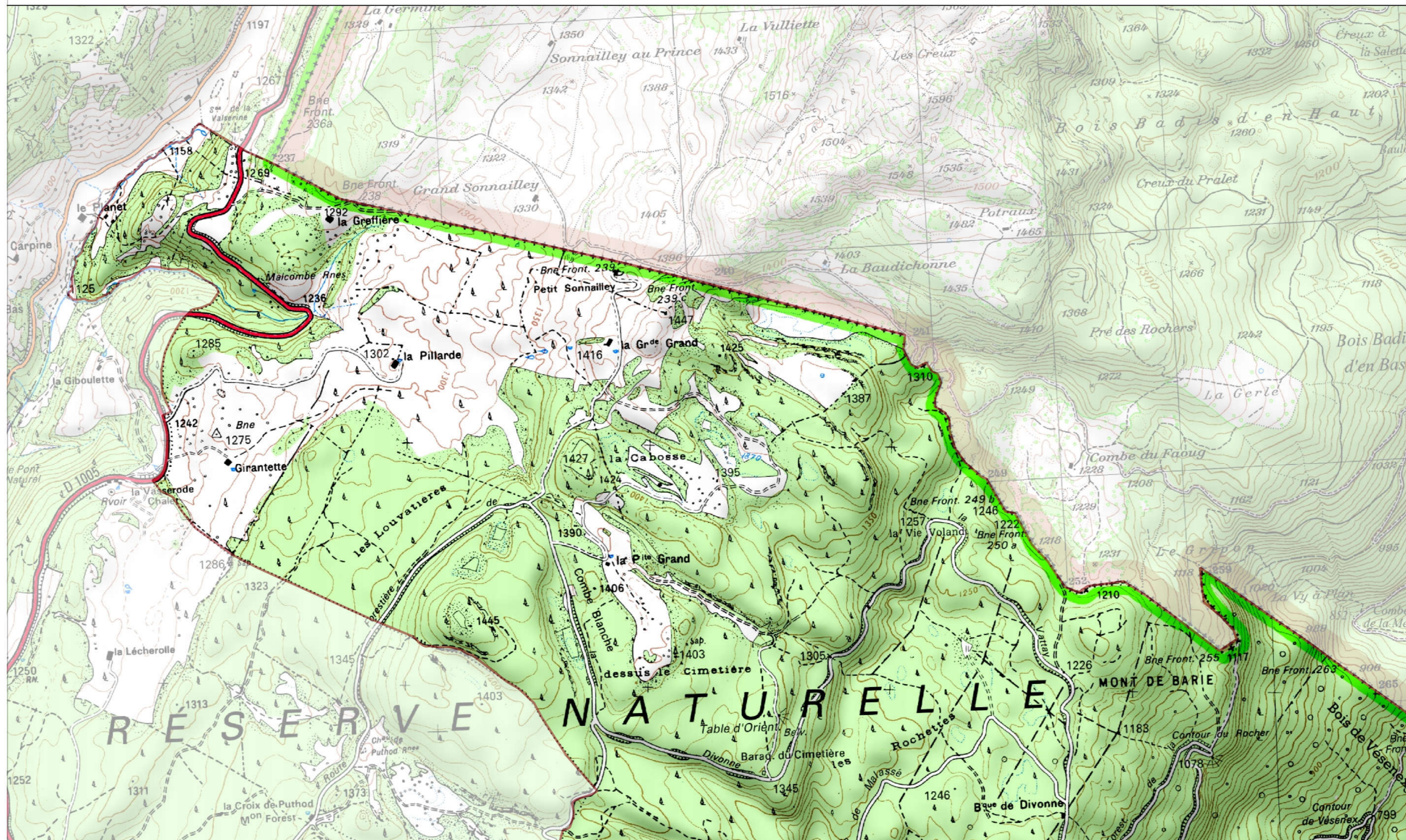
Plan de prévention des risques Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-Les-Bains

Périmètre d'étude

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020



Plan de prévention des risques

Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains


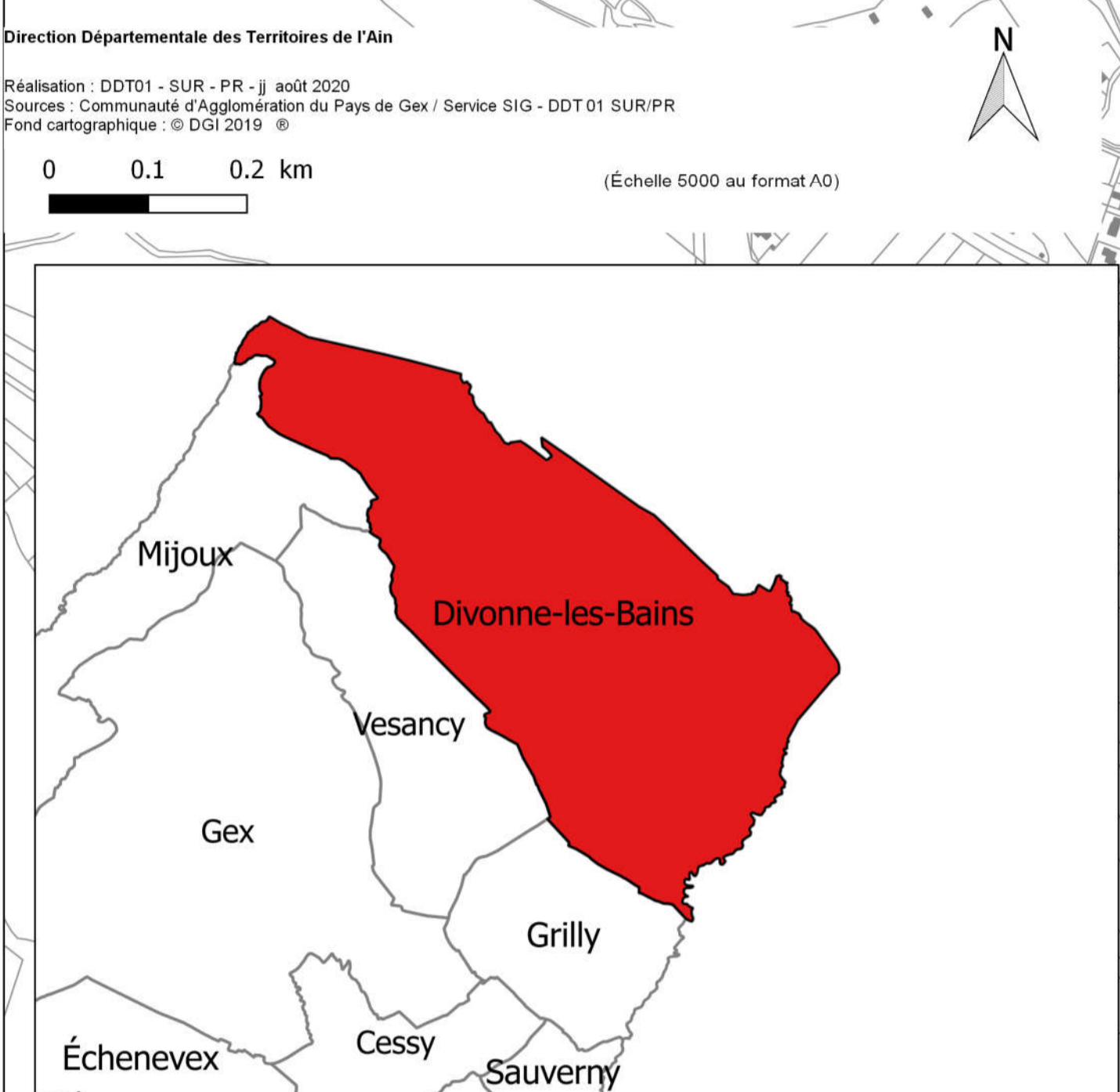
Carte des aléas

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Octobre 2020

Légende

- Aléa**
- Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
- ▭ Limite de communes
▭ Limite de parcelle
▭ Bâtiments
▭ Surfaces en eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

Inondation de la Versoix

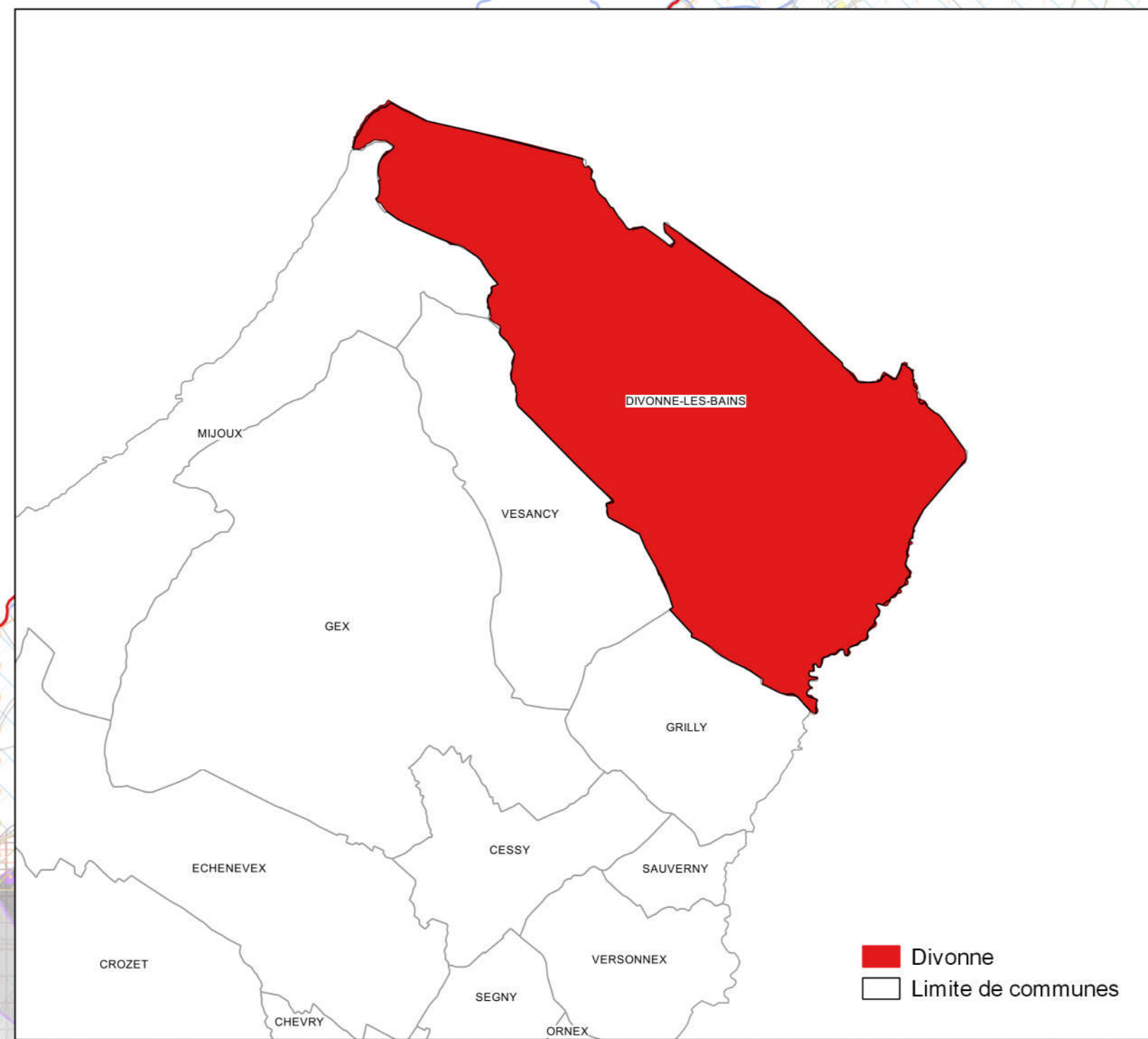
Commune de Divonne-les-Bains

Enjeux environnementaux

Saisine de l'autorité environnementale
pour un examen au cas par cas

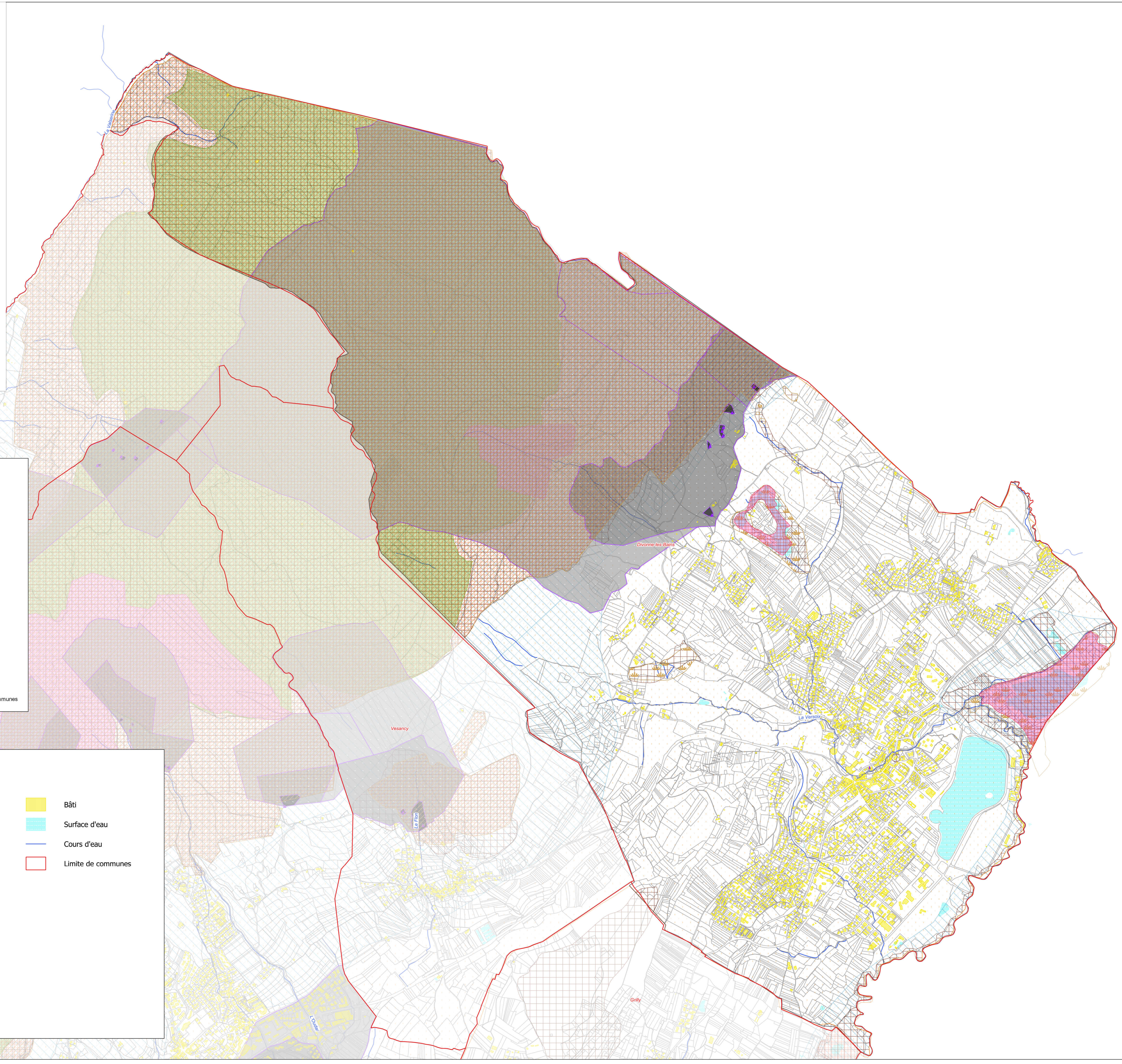
Octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mai - septembre 2020
Sources : DDT01 - SUR-PR - GISEL AURA
Ford cartographique : © DGI 2017 ®
0 5 10 km
(Échelle 1/12 000 au format A0)



Captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Puits de captage
- Protection des grands prédateurs
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
- Tourbières
- Protection des biotopes
- Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale
- Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation
- Bâti
- Surface d'eau
- Cours d'eau
- Limite de communes



Plan de prévention des risques Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

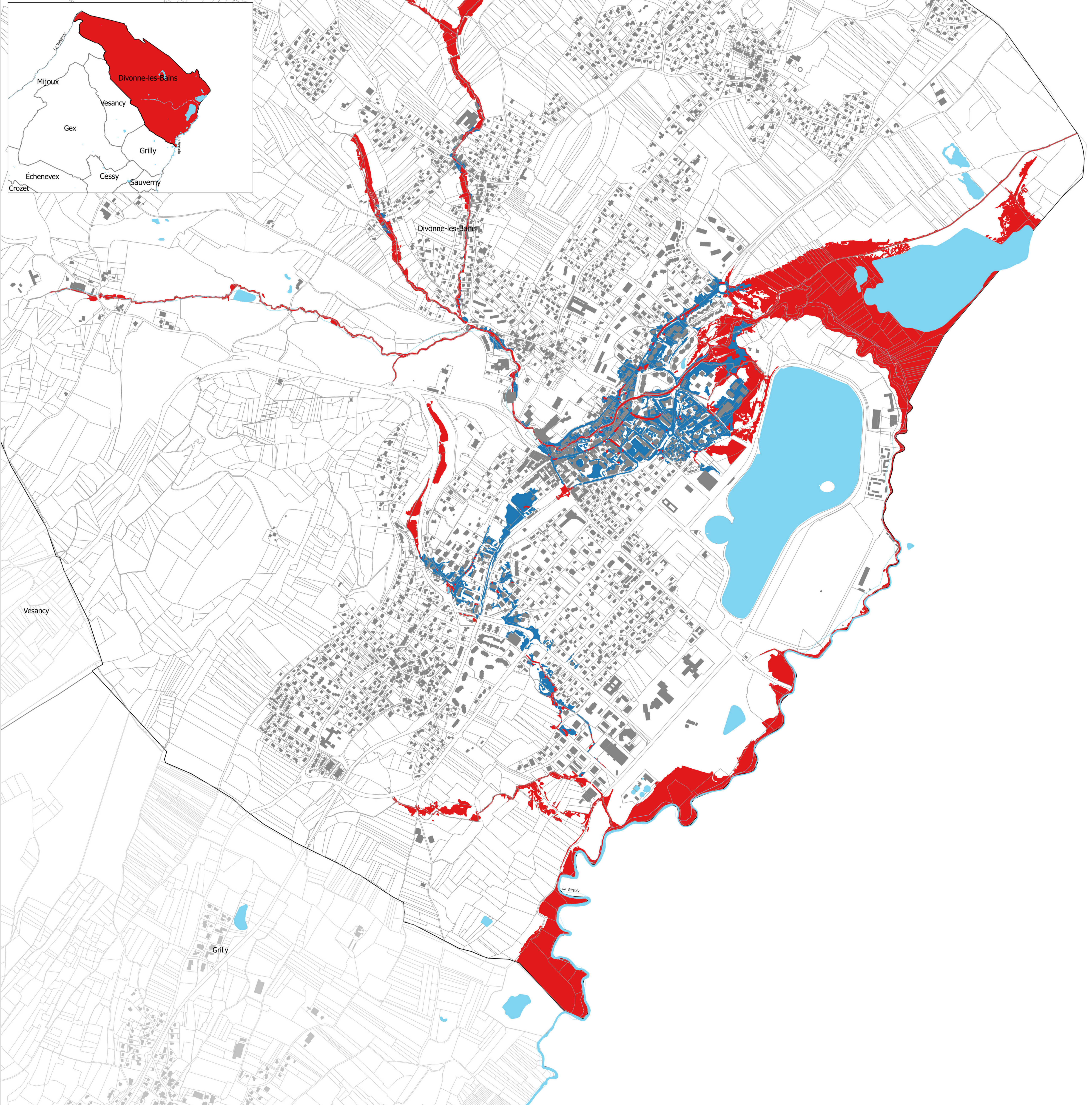
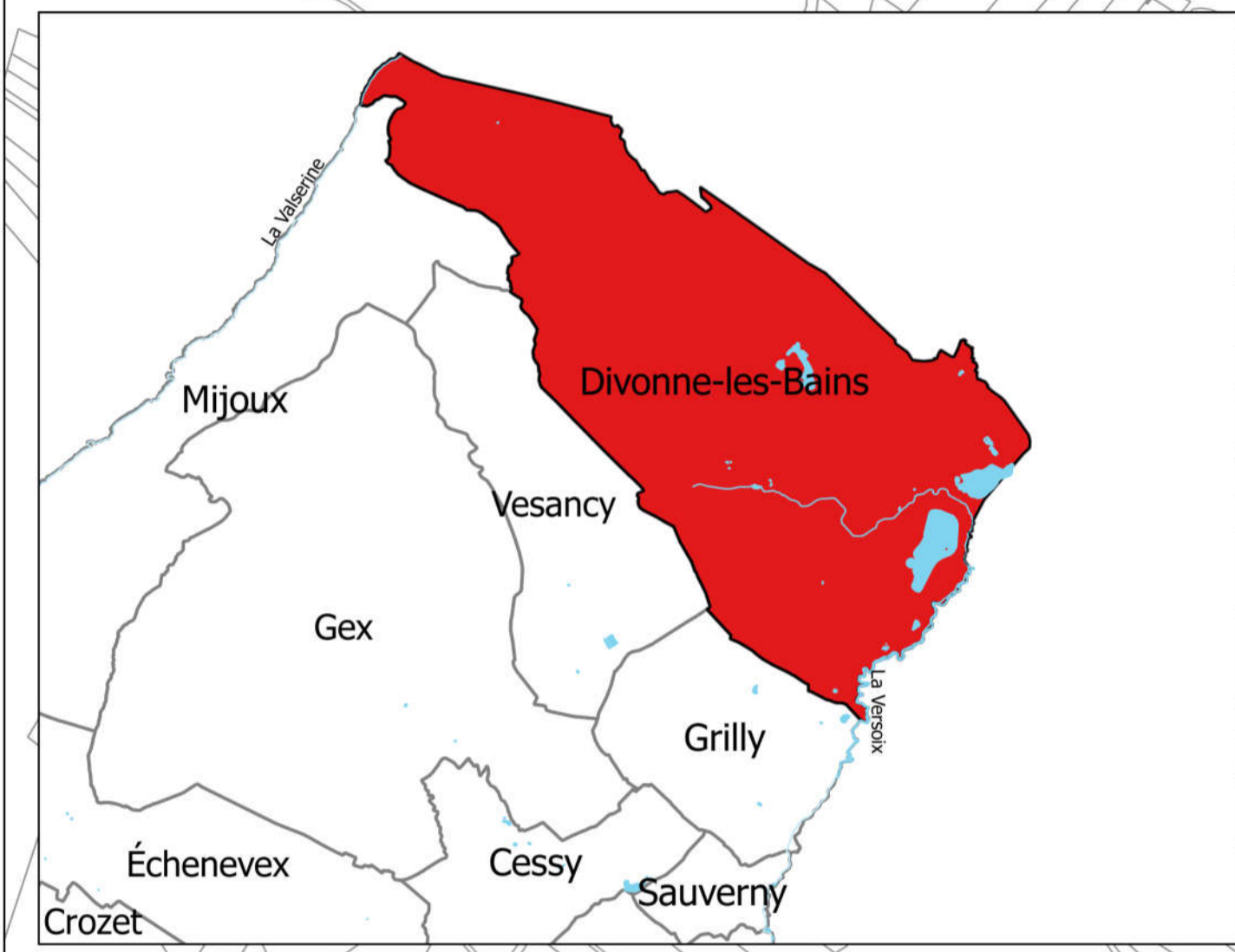
Octobre 2020

Légende

Zonage
■ Zone bleue
■ Zone rouge

□ Limite de communes
□ Limite de parcelle
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - J - août 2020
Sources : Cadastre de l'agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019. B
0 0.1 0.2 km (Echelle 5000 au format A0)



Commune de DIVONNE-LES-BAINS

Règlement graphique

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



Echelle : 1/11500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
	28 mars 2019 & 11 juillet 2019	du 16 septembre au 31 octobre 2019	27 février 2020




- Zonage**
- A : Agricole
 - Ap : Agricole protégé
 - N : Naturel
 - Nc : Naturel carrière
 - Nl : Naturel loisir
 - Np : Naturel protégé
 - IAUAa : Zone à urbaniser d'activité artisanale
 - IAUAc : Zone à urbaniser d'activité commerciale
 - IAUC : Zone à urbaniser de centralité
 - IAUE : Zone à urbaniser d'équipement
 - IAUG : Zone à urbaniser générale dense
 - IAUT : Zone à urbaniser touristique
 - IAUFGI : Zone IAU Ferney Genève Innovation
 - 2AUE : Réserve foncière à urbaniser en équipement
 - UAa : Zone urbaine d'activité artisanale
 - UAc1 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc2 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc3 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAcern : Zone urbaine pour les activités du CERN
 - UAm1 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm2 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3* : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAt : Zone urbaine d'activité tertiaire
 - UAIfi : Zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation
 - UCa : Zone urbaine centre ancien
 - UCa1 : Zone urbaine centre ancien
 - UCa2 : Zone urbaine centre ancien
 - UC1 : Zone urbaine centralité
 - UC2 : Zone urbaine centralité
 - UCb : Zone urbaine centre bourg
 - UCv : Zone urbaine Projet Action Coeur de Ville
 - UE : Zone d'équipement
 - UGa1 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGa2 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGd1 : Zone urbaine générale dense
 - UGd2 : Zone urbaine générale dense
 - UGm1 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGm2 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGp1 : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp1* : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp2 : Zone urbaine générale à préserver
 - UH1 : Zone urbaine de hameaux
 - UH2 : Zone urbaine de hameaux
 - UH3 : Zone urbaine de hameaux
 - UT1 : Zone urbaine touristique
 - UT2 : Zone urbaine touristique
 - UT3 : Zone urbaine touristique

- Prescriptions linéaires**
- 01 - Espaces Boisés Classés
 - 07 - Haie
 - 07 - Ripisylve
 - 15 - Servitude de recul obligatoire
 - 15 - Recul de 3m minimum

- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé
 - 02 - Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - 05 - Emplacement réservé
 - 05 - Secteur en attente de projet (L151-41 5°)
 - 07 - Élément du paysage
 - 07 - Ripisylve
 - 07 - Pelouse sèche
 - 07 - Zone non aedificandi (151-19)
 - 16 - STECAL
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - 16 - Périmètre extension des habitations
 - 17 - Secteur de mixité sociale
 - 18 - OAP
 - 18 - OAP patrimoine
 - 31 - Zone Humide
 - 99 - Emprise voie ferrée

- Prescriptions ponctuelles**
- Arbre isolé
 - Arbre à protéger
 - Calvaire
 - Lavoir public
 - Ligne de bruit
 - Limites cadastrales (2018)
 - Bâtiments (2018)
 - Surfaces en eau





Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance du
nouvel aléa de référence
« inondations au Pays de Gex »***

Janvier 2021

Table des matières

<u>Le contexte.....</u>	<u>4</u>
<u>Les outils existants.....</u>	<u>4</u>
<u>Le nouvel aléa de référence.....</u>	<u>4</u>
<u>Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....</u>	<u>6</u>
<u>Les principes généraux.....</u>	<u>8</u>
<u>Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....</u>	<u>9</u>
<u>Zones urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....</u>	<u>9</u>
<u>Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence.....</u>	<u>10</u>
<u>Application des principes de prévention.....</u>	<u>13</u>
<u>Définition des projets.....</u>	<u>13</u>
<u>Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées.....</u>	<u>14</u>
<u>Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées.....</u>	<u>15</u>
<u>Prescriptions à appliquer aux projets admis.....</u>	<u>17</u>
<u>Autres projets.....</u>	<u>20</u>
<u>La motivation des décisions.....</u>	<u>21</u>
<u>La vulnérabilité des enjeux.....</u>	<u>21</u>
<u>L'intensité du phénomène naturel (aléa).....</u>	<u>21</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>22</u>

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La commune de Pougny dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvement de terrain », approuvé le 20 décembre 1995. La commune de Léaz dispose également d'un PPRN « mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versants », approuvé le 7 octobre 2004.

Il n'existe pas de PPRN ou de porter à connaissance sur l'aléa inondation dans le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau :

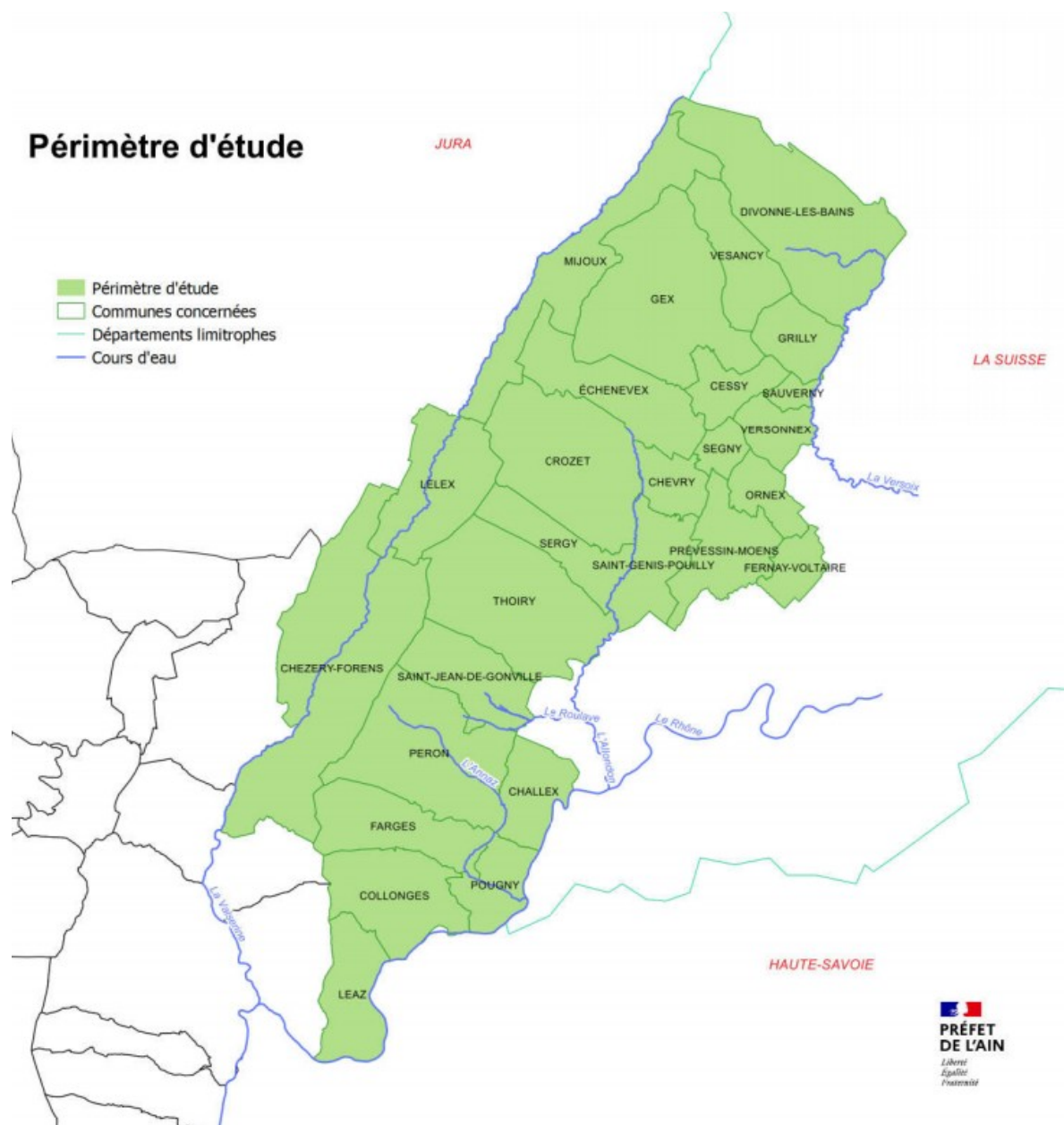
- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

1.2. Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu des études sur les inondations des cours d'eau du Pays de Gex, réalisée par ISL, Hydretudes et Burgeap avec le PGA en maître d'ouvrage. Il concerne les communes suivantes :

CESSY	FERNEY-VOLTAIRE	PREVESSIN-MOENS
CHALLEX	GEX	SAINT-GENIS-POUILLY
CHEVRY	GRILLY	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
CHEZERY-FORENS	LEAZ	SAUVERNY
COLLONGES	LELEX	SEGNY
CROZET	MIJOUX	SERGY
DIVONNE-LES-BAINS	ORNEX	THOIRY
ECHEVENEX	PERON	VERSONNEX
FARGES	POUGNY	VESANCY

Les cours d'eau cartographiés sont la **Versoix**, l'**Allondon**, l'**Ouye-Gobé-Vengeron**, l'**Annaz**, le **Nant des Charmilles**, cours d'eau du **Sud Gessien** et le **Valserine**. Le périmètre d'étude est le suivant :



Rappel sur les notions de crue centennale et d'occurrence de crue : on qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale, une crue théorique qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés, des calculs et des simulations. **Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.**

Occurrence	Biennale Q2	Quinquennale Q5	Décennale Q10	Vicennale Q20	Trentennale Q30
Probabilité d'atteinte annuelle	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/30
Occurrence	Cinquantennale Q50	Septuagénale Q70	Centennale Q100	Bicentennale Q200	Millennale Q1 000
Probabilité d'atteinte annuelle	1/50	1/70	1/100	1/200	1/1 000

Dans le cadre du porté à connaissance de l'aléa inondation des cours d'eau du Pays de Gex, **c'est la crue centennale qui est prise en référence.**

1.3. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

Le porter à connaissance ayant pour but la prise en compte des nouvelles connaissances en matière d'aléa inondation dans les décisions d'urbanisme, il est nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme. C'est l'objet de la présente note.**

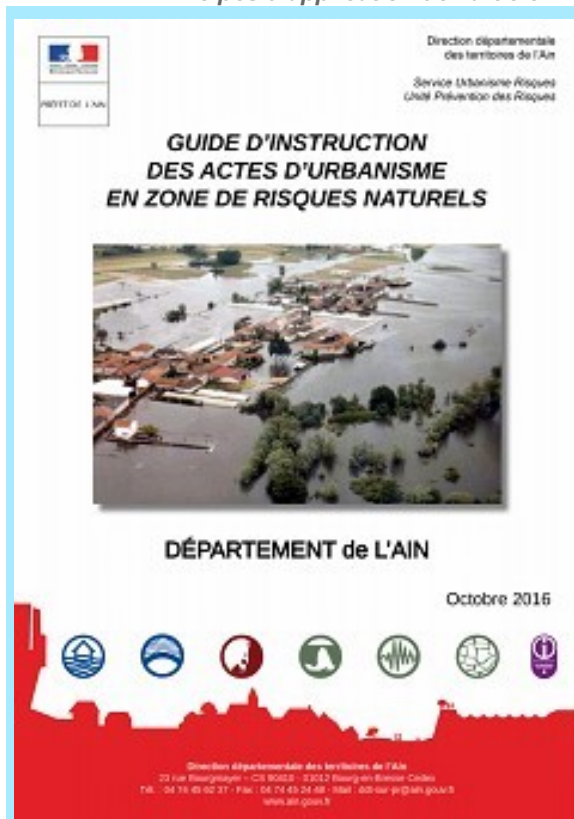
Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'application des principes contenus dans cette note, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, se fait sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment de celles relative à l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est notamment rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la législation sur l'eau au regard de la nomenclature établie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation. Il en va ainsi par exemple des remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure ou égale à 400 m² (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée).



Un **Guide d'instruction des actes d'urbanisme en zone de risques naturels** est également à votre disposition sur le site internet de l'Etat dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/dispositifs-de-prevention-r1398.html>

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a élaboré ce guide à destination des communes et centres instructeurs pour les aider dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone de risques naturels.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à cette note sont ceux identifiés dans le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**, notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort** ;
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée** ;
- **la préservation des champs d'expansion des crues** ;
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations en vigueur (code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPRN est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPRN intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition. La présente note s'appuie en partie sur la « doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente » et en reprend certaines définitions.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 23.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

**Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex**

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation** constituée du bâti existant à un instant t. Les zones urbanisées au sens de la prévention des risques se rapprochent ainsi de la notion de parties urbanisées au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit des « parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions » (Conseil d'État, 29 mars 2017, n° 393730). Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées. L'emprise de la zone non-urbanisée ou peu urbanisée respectera celle de l'aléa.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues**.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.



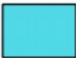



4. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel*, en mètre (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètre par seconde (m/s).

La notion de dynamique du cours d'eau ici introduite correspond à la combinaison de la vitesse d'écoulement des eaux et de la vitesse de montée des eaux.

La hauteur d'eau est graduée en 3 classes et la vitesse d'écoulement en 3 classes :

 H eau < 0.5 m	 V eau <= 0.2 m/s
 0.5 m <= H eau < 1 m	 0.2 m/s <= V eau < 0.5 m/s
 1 m <= H eau	 V eau >= 0.5 m/s

La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

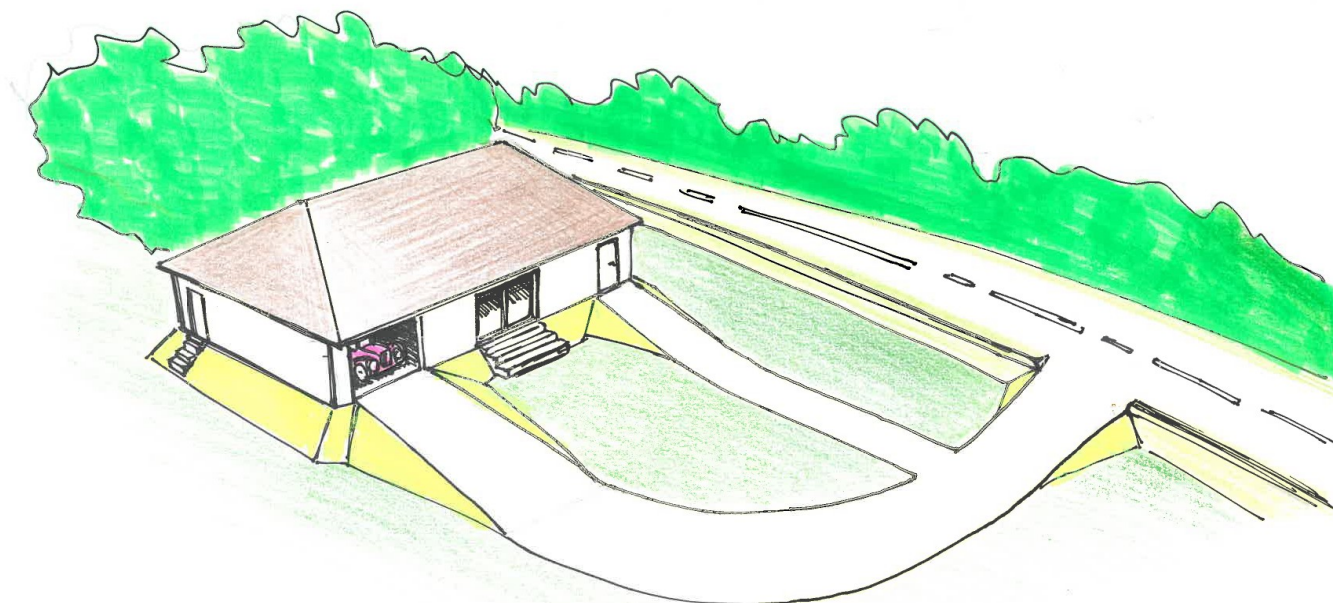
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,20 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Le schéma ci-dessous indique la manière dont les remblais doivent être configurés pour ne concerner que la

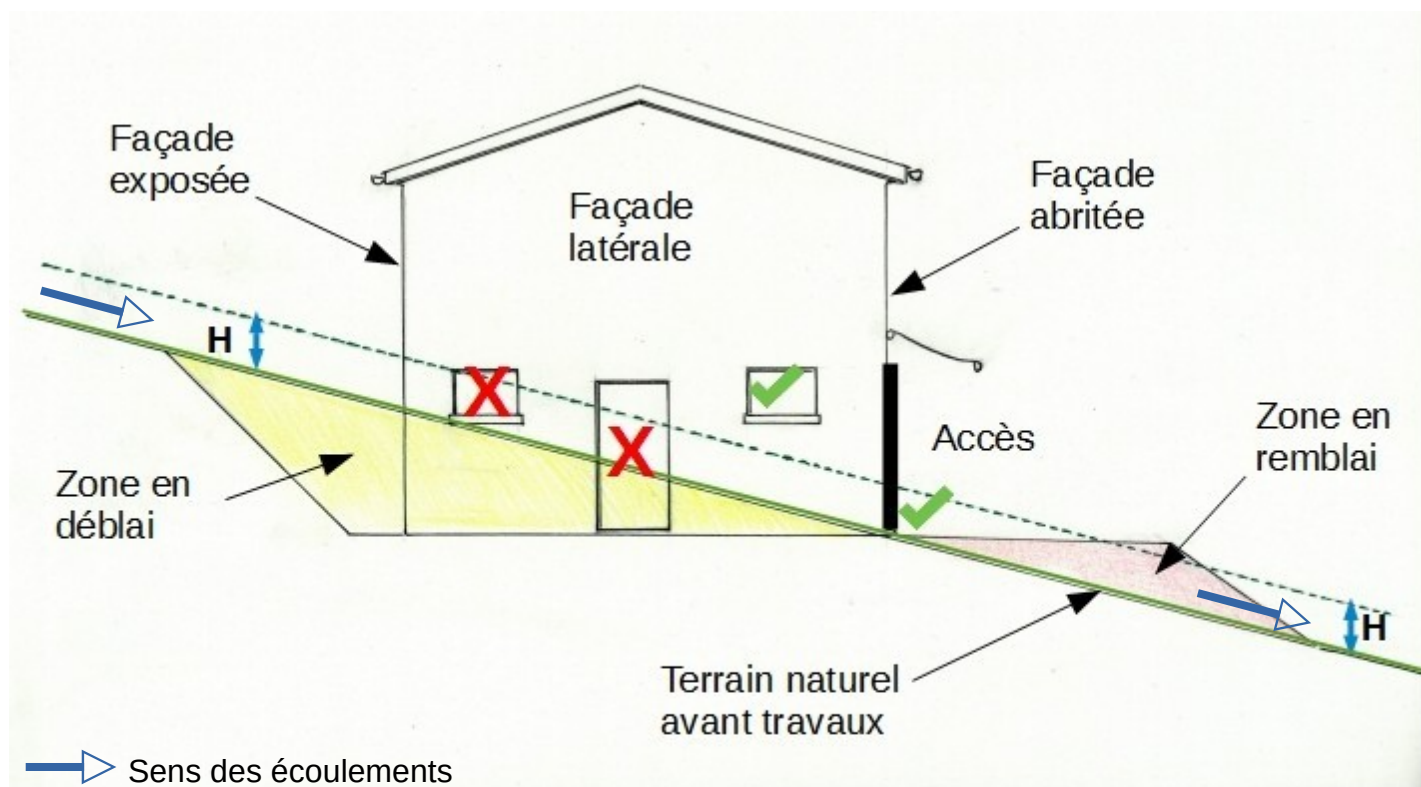


La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schéma ci-dessus) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque.

Si un projet de terrasse ou autre est prévu, se référer aux prescriptions applicables aux projets admis.

Dans les zones à forte pente (> à 6%), le respect de la cote doit se comprendre en termes d'intégration à la pente et de protection des façades comme indiqué dans le schéma ci-dessous.



Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence H

En fonction du sens des écoulements, la façade exposée est identifiée. La hauteur de référence est par rapport au terrain naturel, il ne faut pas prendre en compte le déblai.

Les cotes indiquées ci-dessous servent alors de référence :

- pour l'**aléa fort et moyen** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti ;
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti.

Pour les zones dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, le porteur de projet adopte la technique de respect de la cote au terrain en choisissant parmi les deux énoncées ci-dessus celle qui est la plus adaptée au terrain pour protéger les personnes et les biens. Il justifie son choix lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, la façade la plus longue de la construction sera établie dans la mesure du possible en parallèle au sens des écoulements de l'eau et l'aménagement du terrain (conception des pentes) sera conçu de manière à éviter les arrivées d'eau à l'intérieur des bâtiments.

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

5.2. Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort	Moyen / faible
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹	admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction ²	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹	interdit	admis ³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹	interdit ⁴	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Établissements	Création ⁵	interdit	interdit

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
			Fort	Moyen / faible
Projets d'enseignement, de santé et d'action sociale	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	interdit	interdit	
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Campings	Création	interdit	interdit	
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis mais limité	
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit	
	Extension	interdit	interdit	
Remblais*	Création	interdit ⁸	interdit ⁸	
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis	
Clôtures	Création	Admis mais limité	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	
Parkings*	Création	admis	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	

5 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

6 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

7 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.3. Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction ¹⁰	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ⁹	interdit ¹¹
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction ¹⁰	interdit
Salles d'art et de	Création ¹²	interdit ¹³

9 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

12 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹²	interdit ¹³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Parkings* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit
	Extension	interdit
Remblais*	Création	interdit ¹⁵
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis

5.4. Prescriptions à appliquer aux projets admis

5.4.1. Règle générale

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données

¹³ Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

¹⁴ Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

¹⁵ Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

5.4.2. Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

5.4.3. Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation*) :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m² d'emprise au sol* et à une fois par unité foncière* ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant tant que les techniques utilisées n'impliquent pas de remblais comme exemple une terrasse sur pilotis.

Les **annexes*** aux habitations (sans pièce de sommeil) sont admises. En zone d'aléa fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et à 40 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence* et le justifie lors du dépôt de l'acte d'urbanisme. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.4. Commerce et activités de services

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas ; dans ce cas le niveau du premier plancher est optimisé.
- dans les zones d'aléa fort, l'extension horizontale est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.5. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie, gendarmerie ou SDIS par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence*).

De plus, les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.6. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.7. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.8. Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

5.4.9. Remblais*

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété ;

- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Au-delà de 400 m² de surface soustraite à l'expansion des crues, ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du PGRI Rhône-Méditerranée et du SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.

Voir p. 6 du règlement 1.3 Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

5.4.10. Infrastructures publiques, transports, réseaux*

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet au regard de raisons techniques et / ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

5.4.11. Clôtures

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

5.4.12. Parkings*

La création ou l'agrandissement des parkings* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel*, sans remblais*.

5.4.13. Recul par rapport aux berges

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre à la prescription suivante :

- toute nouvelle construction respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 10 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

5.5. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations (cf 3.2 et 3.3) et sont soumis aux règles du 3.4.2 « Habitations » :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone inondable par la crue de référence :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est admise sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées en cas de crue. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises au 3.4.5 « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 3.4.8 « Remblais* ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

Le service instructeur s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence et sur les inondations en général.

Pour la crue de référence (crue centennale), il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen ou fort) .

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

7. GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, mobilité douce, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**

23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Règlement

Prescrit le

***Mis à l'enquête publique
du au***

Approuvé le

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Champ d'application du PPRN.....</i>	5
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	6
<i>Cote de référence.....</i>	6
<i>Portée du PPRN.....</i>	7
<i>Effets juridiques du PPRN.....</i>	8
1- Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....	10
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	10
<i>Article Ri-2 : Prescriptions.....</i>	10
2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi.....	13
<i>Article Bi-1 : Interdictions.....</i>	13
<i>Article Bi-2 : Prescriptions.....</i>	14
3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi.....	15
<i>Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement.....</i>	15
<i>Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....</i>	17
4- Recommandations.....	19
<i>En zone inondable.....</i>	19
<i>Hors zone inondable.....</i>	19
5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	20
<i>Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	20
<i>Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	20
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	21
<i>Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	23
Glossaire.....	25
Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité.....	30

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRN, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application du PPRN

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Divonne-les-Bains.

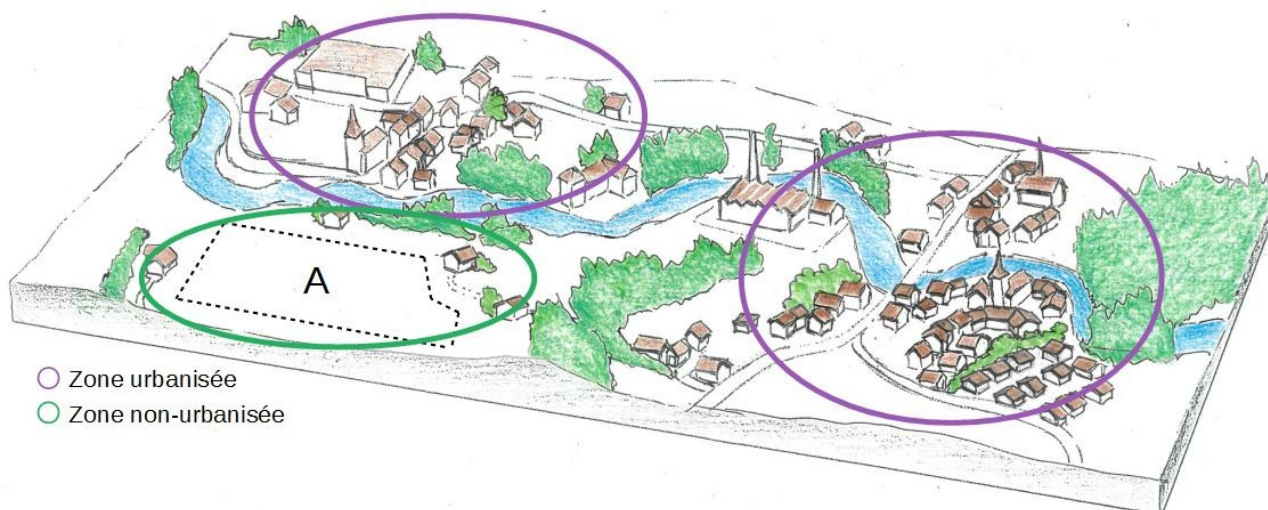
Le zonage du PPRN comprend deux types de zones : la **ZONE ROUGE (Ri)** et la **ZONE BLEUE (Bi)**.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain et en aléa fort pour certaines parties de centre urbain.



Définition des zones urbanisées et non-urbanisées

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de croisement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

Enjeux	Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Secteur urbanisé			
Centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non-urbanisé		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Précision : pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPRN (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPRN).

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur la commune de Divonne-les-Bains est la Versoix.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Au Pays de Gex, l'événement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

Cote de référence

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - Terrain naturel + 1 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :

- Terrain naturel + 0,50 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - Terrain naturel + 0,20 **mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)).

Portée du PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- **inondations.**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du **X**.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'Environnement et conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRN, celui-ci doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté pris par l'autorité compétente en la matière, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information

postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

Effets juridiques du PPRN

Recours possibles

Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels) ;

- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance (L.125-6, code des assurances). L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat.

Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

De même, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le BCT. Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

Le montant de la franchise de base peut être majoré également en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

En effet, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé **permet d'affranchir les assurés de toute augmentation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné** (arrêté ministériel du 5 septembre 2000 modifié en 2003).

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système « Cat Nat » (Catastrophes Naturelles).

1- Dispositions applicables à la zone **ROUGE Ri**

Le zonage **ROUGE Ri** concerne les zones inondables par la crue de référence de la Versoix, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas fort et très fort** en **secteur urbanisé** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent, **quel que soit le niveau d'aléa**, en **zone non-urbanisée** des champs d'expansion des crues, utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article **Ri-1** : Interdictions

Dans la zone rouge Ri, tout projet qui n'est pas soumis au respect des prescriptions énoncées à l'article Ri-2 ou au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement est interdit.

Sont par exemple interdits :

- la création de **logements, d'établissements d'hébergement**, et de **bâtiments d'activité économique** (industrie, artisanat, commerce, etc.) ;
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains** ;
- La création **d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.

Article **Ri-2** : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge Ri, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- Il s'agit de travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Il s'agit de travaux sans extension sur les constructions existantes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.

➤ Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* (hormis les terrasses) et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence (hormis les terrasses et les vérandas) ;
- pour les bâtiments à destination de commerce, d'activités de service, d'autres activités secondaires ou tertiaires ou nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m². Le plancher de l'extension est placé au-dessus de la cote de référence sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas. Dans ce cas, des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence.

Remarque : les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments (dans la limite de l'emprise au sol autorisée).

- Les annexes* (sans pièce de sommeil) sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m² d'emprise au sol et à une fois par unité foncière.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

➤ Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les **reconstructions après sinistre** sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les **constructions et installations agricoles** sont admises sous réserve d'être strictement nécessaires aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre :
 - Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes : les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation et implantées à proximité immédiate du siège de celle-ci, les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations ;
 - La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence. Le plancher des constructions à usage d'habitation est placé au-dessus de la cote de la référence.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air** sont admises sous réserve de justifier leur implantation (les zones d'aléa moindres doivent être privilégiées).
- Les **équipements d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sont admis s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;

- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

2-Dispositions applicables à la **zone BLEUE Bi**

La zone **BLEUE Bi** concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de la Versoix avec un niveau d'aléa modéré et faible, et certaines parties en aléa fort du centre urbain. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article Bi-1 : Interdictions

Dans la zone bleue Bi, tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement.

En zone bleue Bi sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.
- La création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* d'établissements abritant **des personnes dépendantes, un public vulnérable ou difficile à évacuer.**
- la création d'établissements contribuant à la **sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise**, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence).
- la création d'**établissements potentiellement dangereux***.
- la création de digues et ouvrages assimilés, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage.
- **les garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs.**
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains.**

Article Bi-2 : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les constructions nouvelles, reconstructions (y compris après sinistre) ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi ».
- dans le cadre d'une extension, d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation* :
 - ✓ le plancher fonctionnel peut être placé sous le niveau de la cote de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. En centre urbain, en aléa fort, cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité pour des commerces et activités de service. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence.
 - ✓ les terrasses et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- l'extension ou l'aménagement des ERP* existants est admis sous réserve :
 - ✓ de ne pas créer d'ERP de catégorie 1, 2 et 3 ;
 - ✓ de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Les reconstructions après sinistre sont admises. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en **zone rouge Ri** et en **zone bleue Bi**, en plus des prescriptions de ces zones.

Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement

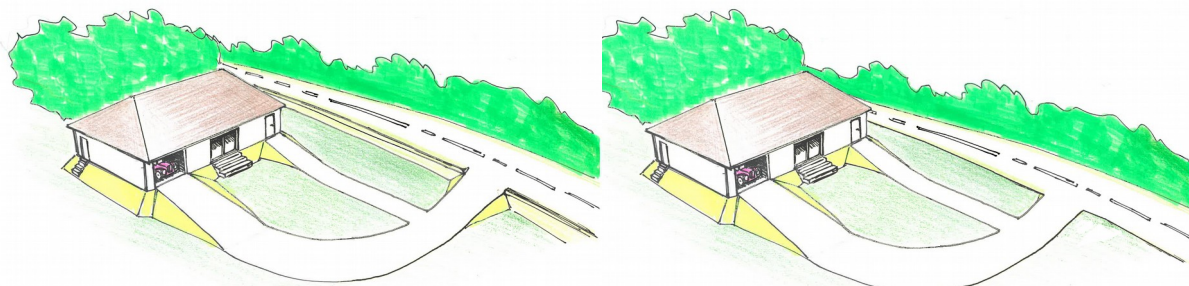
a) Assurer la résistance et la stabilité des bâtiments, prévenir les dommages sur le bâti

- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements, sous-pressions hydrostatiques* ou érosions localisées provoqués par les crues.
- Les **fondations** et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité***.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Dans la mesure du possible, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence.
- Les **installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents (clapet anti-retour sur les exutoires, etc.).
- Les **piscines** n'ont pas de nécessité à être implantées au niveau de la cote de référence mais peuvent, au contraire, être placées au niveau du terrain naturel*.
Toutes les précautions doivent néanmoins être prises lors de la réalisation du bassin pour qu'il ne soit pas endommagé en cas de crue, notamment en cas de remontée de nappe. Le bassin peut ne pas être submergé mais subira les sous-pression de la nappe s'il est vide ou insuffisamment rempli. Il faut donc un bassin ancré et maintenu plein, avec clapet de sécurité pour la remontée de nappe. Le bassin serait à implanter, si possible, dans la partie la moins soumise à l'aléa inondation
Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.
Les prescriptions type citées plus haut sont également applicables (matériaux de construction utilisés, installations fixes sensibles au-dessus de la cote de référence).

b) Limiter l'impact de toute construction et aménagement sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre **hydrauliquement transparentes** les constructions nouvelles et extensions* : les nouvelles constructions sont au maximum implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux.
- Toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau selon le périmètre de zones humides prioritaires concerné, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.**

- les **remblais*** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

Rappel : les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Les **clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. **Les nouvelles clôtures** ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique). Les murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures.
- Les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Sont également prises les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings** respectent les points suivants :
- ✓ construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site ;
 - ✓ toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;

- ✓ les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ✓ pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

c) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les réseaux

- Les **installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - ✓ les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
 - ✓ la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les **chaussées en zones inondables** sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les **réseaux d'assainissement** sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les **produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.
Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.
- Les **citernes enterrées ou extérieures** (notamment d'hydrocarbures) sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- **L'évent*** des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Tout **obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, est éliminé.

- Les **constructions légères et provisoires**, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les **bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers** qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue centennale.
- Les **caravanes et mobil-homes** dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les **matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés** par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le **meublier d'extérieur** est ancré ou rendu captif.
- Les **containers à déchets** sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - ✓ soit placés au-dessus de la cote de référence ;
 - ✓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ✓ soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

c) Activités et installations spécifiques

- Les **installations photovoltaïques et constructions strictement indispensables à leur fonctionnement** sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions respectives des zones rouge Ri et bleue Bi ainsi que les prescriptions communes à ces deux zones.
- En ce qui concerne l'exploitation des **carrières**, celles-ci sont autorisées sous réserve que toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- Les **exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage existants** doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.
- L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'**aires de sport, de jeux et de loisirs** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Pour les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements la cote altimétrique du premier niveau est optimisée en fonction des conditions d'exploitation.

4- Recommandations

En zone inondable

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités (voir schéma de réduction de la vulnérabilité).

Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

Concernant les activités **agricoles, forestières et liées à la pêche**, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficace.
- d'intégrer une logique de limitation des ruissellements à la source conformément à la disposition D2-4 du PGRI Rhône-Méditerranée.
- de développer des projets permettant de garantir la non aggravation, voire de réduire la vulnérabilité au risque inondation, notamment les projets permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux (D2-6 du PGRI), la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (D2-7 PGRI), la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues (D2-2 PGRI) et la création d'ouvrages de rétention dynamique (D2-5 PGRI).

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Hors zone inondable

Dans cette zone où aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPRN, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Il est donc recommandé, notamment en limite de la zone inondable, d'éviter :

- la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de l'Ain ;
- la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée.

5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L. 125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L. 125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L. 563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L. 561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [3° du II de l'article L. 562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R. 561-12 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R. 562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN.**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L. 443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu (x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte etc.

- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPRN est ouverte uniquement pendant les cinq années suivant l'approbation de ce plan.

Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des **établissements de soins aux personnes** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensible : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements de santé définis ci-dessus ;
- des centres de détention ;
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Extension : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

Fonds Barnier ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi

du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

IAL : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#) , le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur georisques.gouv.fr.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plan de protection contre les inondations : document exposant les différentes mesures prises afin de réduire la vulnérabilité d'un établissement face à une inondation.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

Projet : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

Remontée par capillarité : remontée lente de l'humidité dans les parties inférieures des murs et des matériaux de construction.

Résilience : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vigicrue : site www.vigicrues.gouv.fr, site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

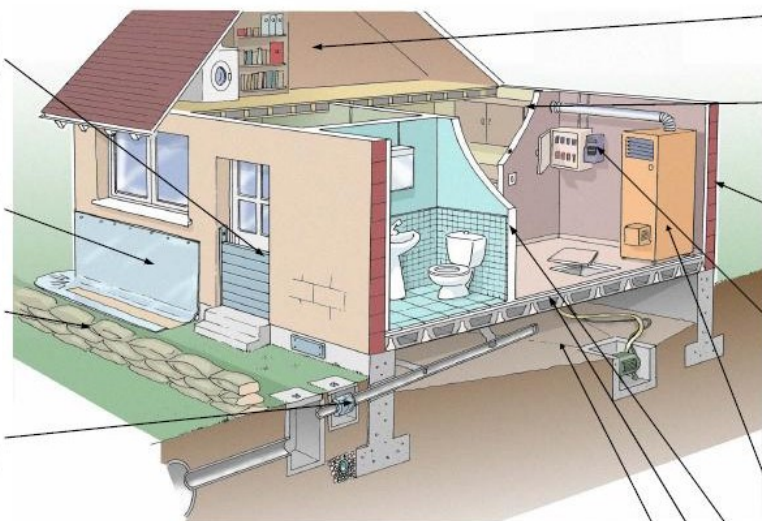
L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), bouclins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le reflux de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.



TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Étage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux – matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Électricité.

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lin...).

Vide sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x80 cm) pour l'intervention et l'aération.



Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).

Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :

Matériaux hydrofugés
Enduits et peintures à la chaux
Briques hydrofugées, béton plein
Céramiques, carrelages
Bois massif, PVC
Acier inoxydable
Polystyrène, polyuréthane

... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :

Plâtre
Moquettes
Parquets
Papiers peints
Bois plaqué ou aggloméré
Laine de verre, laine de roche

Fiche d'information du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Val de Saône – Décembre 2004

EPTB SAÔNE & DOUBS - 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP173 – 71017 MACON CEDEX – Tél. 03 85 21 98 12 – Fax 03 85 21 98 64 - www.smesd.com



Direction départementale
des territoires de l'Ain

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

« inondations de la Versoix »

Communes de **Divonne-les-Bains**

**Saisine de l'autorité
environnementale pour examen au
cas par cas**

Table des matières

1) Description des caractéristiques principales du PPRn	4
2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn	10
3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRn.....	12
Liste des annexes	16

1) Description des caractéristiques principales du PPRn

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	La préfète de l'Ain
Service instructeur	Direction départementale des territoires de l'Ain Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques
Coordonnées du service	23 rue Bourgmayer - CS 90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 Télécopie : 04 74 45 24 48 http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html
Périmètre du PPRn	Commune de Divonne-les-Bains Voir carte du périmètre d'étude du PPRn en annexe
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision des PPRi actuels
Désignation de la procédure	Plan de prévention des risques "inondations de la Versoix" sur la commune de Divonne-les-Bains
Document précédent existant (oui / non, périmètre, aléa, date d'approbation)	Non
La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?	Oui, deux PPR sont prévus celui de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly, et celui de Divonne-les-Bains
Le PPRn s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Oui, le Pays de Gex Agglomération a envoyé au préfet du département de l'Ain une déclaration d'intention daté du 10 novembre 2020.
Le périmètre de prescription du PPRn est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ?	Non
Renseignements sur l'aléa	
Type	Ce PPRn traite de l'aléa inondation de la Versoix

L'aléa inondations au Pays de Gex sera porté à la connaissance des communes le , accompagné d'une note de gestion des actes d'urbanisme (cf. annexe 5).

Cette étude a été réalisée par le Pays de Gex Agglomération (PGA). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence et de la définition de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau, PGA a souhaité faire un état des lieux et un diagnostic des cours d'eau et définir les zones inondables sur :

- la plaine gessienne (partie du bassin versant « Pays de Gex – Léman » concernée par le territoire de PGA) ;
- la partie du bassin versant de la Valserine concernée par le territoire de PGA (communes de Chézery-Forens, Mijoux et Lélex).

PGA a souhaité particulièrement approfondir les réflexions sur la définition des zones inondables pour des crues de différentes périodes de retour (Q2, Q10, Q30 et Q100), via des modélisations hydrauliques.

Pour cela, PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'EBF des cours d'eau :

- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

La cartographie qui résulte de ces études a été discuté avec la DDT afin d'adapter et de corriger les aléas pour correspondre aux réglementations.

Le programme d'élaboration des PPRi basé sur cette nouvelle connaissance de l'aléa inondation au Pays de Gex va débiter par la prescription de l'élaboration des PPRi des communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly et de Divonne-les-Bains .

Diffusion des résultats de l'étude

Après finalisation, le nouvel aléa de référence a été porté à la connaissance des maires par la préfète. Chaque commune a reçu un dossier contenant :

- *la carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) ;*
- *la carte des vitesses d'écoulement pour cette même crue ;*
- **la carte de l'aléa de référence, issue du croisement des deux cartes précédentes ;**
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement. Elle permet de prendre en compte la nouvelle connaissance du risque d'inondation en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

Les dossiers communaux sont disponibles à cette adresse :

<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

Voir la carte de l'aléa de référence du présent PPRn en annexe.

Caractéristiques du futur PPRn Divonne-les-Bains

Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée

Le PPRn intégrant l'aléa inondation, il sera compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, et notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;**
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;**
- **la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI ;**
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

La disposition D.2-1 du PGRI définit les champs d'expansion des crues comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L.562-8 du code de l'environnement).

Prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et de l'arrêté du 5 juillet 2019

La qualification des aléas inondations au Pays de Gex correspond aux dispositions du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et de l'arrêté du 5 juillet 2019.

Pour l'aléa inondation au Pays de Gex, la carte de l'aléa de référence fait ainsi apparaître 3 niveaux d'aléa, obtenus de la manière suivante :

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

En effet, au-delà d'un mètre de hauteur d'eau, l'aléa est qualifiable en tant que fort au titre des nouveaux textes même en cas de dynamique lente. En deçà d'un mètre d'eau, les nouveaux secteurs qualifiés en aléa fort seront en toute logique très rares et n'impacteront pas l'urbanisation.

Principes de zonage retenus

Lesdits principes, issus des textes précités, du code de l'environnement, du PGRI Rhône-Méditerranée et des guides d'élaboration des PPRn ont permis de délimiter 2 grands types de zones :

- **la zone rouge Ri globalement inconstructible**, à l'exception de certains types d'aménagements et constructions. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Elle correspond :
 - aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
 - aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.
- **la zone bleue Bi, constructible** sous réserve du respect d'un certain nombre de règles. Elle correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain*.

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation.

Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus.

Principes de zonage pour l'aléa inondation au Pays de Gex

Le tableau ci-après présente les principes de croisement de la carte d'aléa avec la carte des enjeux (qui sera élaborée en concertation avec les collectivités) :

	Aléa	Faible et Moyen	Fort
Enjeux			
Centre urbain		Bleue Bi	Bleue Bi ou Rouge Ri
Zone urbanisée hors centre urbain		Bleue Bi	Rouge Ri
Habitat isolé		Rouge Ri	Rouge Ri
Zone industrielle ou d'activité		Bleue Bi	Rouge Ri
Zone de loisirs ou aménagée		Rouge Ri	Rouge Ri
Zone naturelle ou agricole		Rouge Ri	Rouge Ri

Comparaison des anciens documents de prévention des risques avec le futur PPRn

Visualisation cartographique et quantification des surfaces

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020. Ce document identifie des limitations de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques et d'intérêt général, ce qui comprend des surfaces à proximité des cours d'eau.

À noter que les autorisations d'urbanisme sont actuellement délivrées au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet de plan de zonage (Annexe n°4) a été réalisé à partir des tableaux de croisement présentés ci-dessus.

	Divonne-les-Bains
Superficie de la commune	3 374 ha
Population de la commune	9 644 hab

	Divonne-les-Bains
Futur zone rouge du PPRn	91,6 ha
Futur zone bleue du PPRn	27 ha

Caractéristiques du futur règlement

Un projet de règlement est joint en annexe n°6 à la présente note. Il convient de noter par ailleurs, que les notes sur les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui vont accompagner le porter à connaissance dans le périmètre d'étude encadrent les changements de destination en zone non-urbanisée. Le futur règlement reprendra ce principe.

Le principe est de permettre l'évolution d'un bâtiment existant (et d'éviter son abandon) tout en diminuant la vulnérabilité de celui-ci.

Ainsi, la création de logement par changement de destination est interdite, quel que soit le niveau d'aléa, en zone non-urbanisée : il s'agit en effet d'une des destinations les plus vulnérables. C'est également le cas des établissements accueillant un public particulièrement vulnérable ou des campings par exemple.

En revanche, la création par changement de destination d'un commerce est admise sous conditions, s'il y a réduction de vulnérabilité. Un commerce ne comportant pas de lieu de sommeil est en effet considéré comme étant moins vulnérable par nature.

La transformation d'un logement en commerce est donc envisageable, sous conditions.

La création de bâtiment d'exploitation agricole par changement de destination est également admise sous conditions, cette destination étant moins vulnérable (présence humaine moindre dans les bâtiments) et le développement de l'exploitation agricole étant orienté, par nature, hors des zones urbanisées.

Toutefois, le projet de règlement précise les prescriptions à appliquer aux projets admis.

Ainsi, pour les exploitations agricoles, le pétitionnaire doit démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable et dans ce cas, optimiser la cote de plancher du bâtiment au regard de la cote de référence et des contraintes que peuvent apporter ce relèvement.

Pour les commerces et activités de services, la taille est limitée (ERP de catégorie 1, 2 ou 3 interdit) et le plancher des constructions doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Les changements d'affectation répondent à la même logique.

2) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRn

a) Description générale

Ordre de grandeur de la population impactée par la mise en œuvre du PPR	766 personnes
Sites SEVESO situés en zone d'aléa	Néant
Captage d'eau potable (AEP)	Source du Cerisier, Source du Nuchon 1, 2A, 2B, 3B, 3A, Source d'entredigue
Document de planification (carte communale, PLU, SCoT, DTADD, etc.)	SCoT approuvé le 19/12/2019 Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020
Autres documents stratégiques (pour les inondations : SAGE, contrat de rivière, SLGRI, PGRI) et date d'approbation	- Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015 - Contrat de rivière Pays de Gex - Léman
Digues et ouvrages classés	Néant

Milieux naturels, inventaires (Voir carte des enjeux environnementaux en annexe n° 3)	
Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Directive Habitat : Marais de la haute Versoix et de Brou, Crêts du Haut-Jura • Directive Oiseaux : Crêts du Haut-Jura
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	Réserve naturelle nationale Haute Chaîne du Jura Parc Naturel Régional du Haut-Jura, APPB Marais des Bidonnes APPB Marais des Broues APPB Protection des oiseaux rupestres
ZNIEFF type I ou II	<ul style="list-style-type: none"> • Znieff de type 1 : Le mont Mourex, Tufières de Neuchon, Marais de Saint-Gix, Marais des Broues, Ruisseaux des Pralies, Haute chaîne du Jura, Eglise de Divonne-les-Bains, Marais des Bidonnes, rivière de la Versoix et marais de Prodon • Znieff de type 2 : Marais de la Versoix, Bas monts gessiens, ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-L'écluse, l'étournel et le Vuache
Continuité écologique connue	Réservoir de biodiversité trame verte, zone boisée et bocagère d'intérêt, corridor régional diffus, corridor local diffus
Tourbières	Néant
Monuments historiques, site classé ou inscrit	Néant

ZPPAUP, AVAP, PSMV	Néant
Zones loi littorale ou loi montagne	Zone de montagne au titre de la loi du 9 janvier 1985

Population affectée

Les enjeux humains affectés par le futur PPRn sont relativement faibles. Après analyse de la population potentiellement impactée par le futur zonage du PPRn par croisement de celui-ci avec le carroyage INSEE, voici les chiffres qui ressortent :

	Divonne-les-Bains
Superficie de la commune	3 374 ha
Population de la commune	9 644 hab
Population potentiellement concernée par le PPRn	766 hab
% de la population potentiellement concernée par le PPRn	7,90 %

Établissements recevant du public concernés par le futur PPRn

- Mairie de Divonne-les-Bains ;
- Complexe hôtelier, Domaine de Divonne ;
- Complexe hôtelier, La villa du Lac.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRn

Aperçu des effets potentiels du futur PPRn

Effets potentiels sur l'étalement urbain	Le PPRn stoppera l'étalement urbain dans le lit majeur des cours d'eau, dans les zones naturelles soumises à des aléas naturels pour lesquelles des mesures constructives simples ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles	Le PPRn contribue à protéger les zones naturelles et agricoles à proximité des cours d'eau, et dans les zones d'aléas potentiels forts et moyens.
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)	Le PPRn impose des règles de stockage des produits polluants (placés au-dessus de la cote de référence, ou dans des contenants étanches), limitant ainsi les risques de pollution accidentelle.
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages	Le PPRn tend à écarter les modifications rapides des territoires en y limitant les aménagements. Il contribue à la préservation de la trame bleue en limitant l'urbanisation en zone inondable.
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances	Néant

Analyse globale

Le nouveau PPRn va limiter les surfaces disponibles pour l'expansion urbaine aux espaces dans lesquels la population et les biens présenteront une vulnérabilité limitée au regard de l'aléa inondation. Dans le même temps, il permet de diminuer la vulnérabilité et de confirmer les espaces à vocation naturelle et agricole dans les futures zones réglementées.

Population	Divonne-les-Bains
1990	6408
1999	7 083(+10,6)
2007	7 741(+9,2%)
2012	8 614(+7,4%)
2017	9 644(+11,9%)

Globalement, le Pays de Gex est marqué par un développement de la démographie dû à son attractivité.

Focus sur les zones naturelles sensibles

Le futur PPRn ne prescrira pas de travaux hydrauliques. Ainsi, il n'aura pas de conséquences négatives directes sur les espaces naturels sensibles.

Qui plus est, le projet de PPRn prévoit de limiter l'extension de l'urbanisation dans les plaines inondables. Les principaux enjeux environnementaux sont au nord de la commune où il n'y a pas de zone d'aléa. Cependant, ces enjeux ne sont pas situés à proximité de la zone urbanisée qui peut toujours se développer sans affecter les zones environnementales sensibles. L'ensemble du territoire communal est concernée par la protection des grands prédateurs.

Il n'y a pas lieu que le futur PPRn génère en lui-même des reports d'urbanisation qui dépassent les possibilités déjà offertes par le RNU ou les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après permet d'identifier quelles parties des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des PLU, sont concernées par les ZNIEFF de type 1 et 2 en hectare :

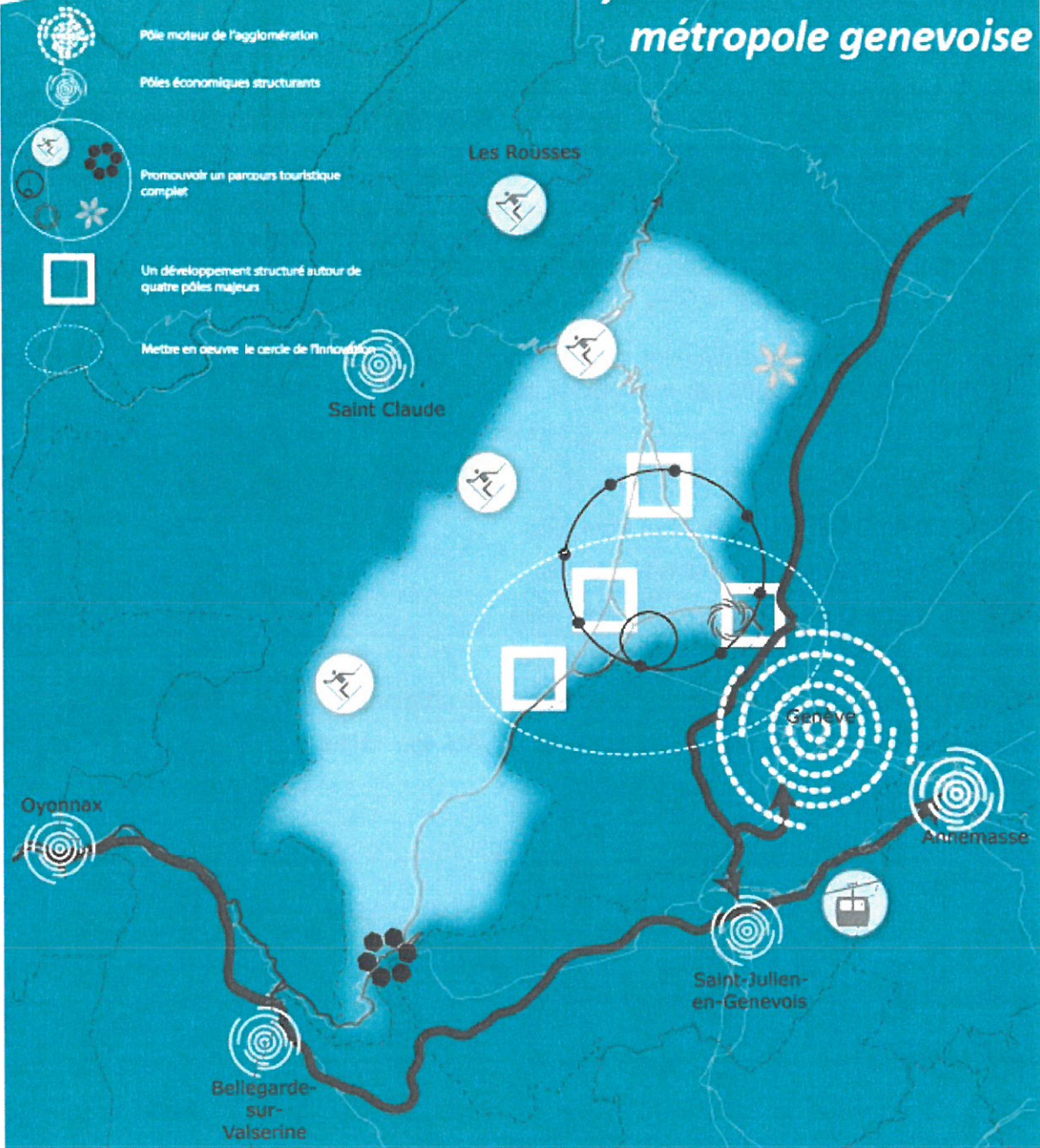
	Divonnes-les-Bains
ZNIEFF type II en U (ou tâche urbaine) hors aléa	1,7 ha
ZNIEFF type I en U (ou tâche urbaine) hors aléa	0,3 ha
ZNIEFF type II en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha
ZNIEFF type I en AU (ou tâche urbaine) hors aléa	0 ha
Surface totale de ZNIEFF type II en U ou AU (ou tâche urbaine)	5,5 ha
Surface totale de ZNIEFF type I en zone U ou AU (ou tâche urbaine)	0,5 ha

Focus sur l'urbanisme et son développement

À l'échelle du SCoT

Sur le territoire du projet, le SCoT BUCOPA approuvé le 19 décembre 2019 classe la commune de Divonne-les-Bains comme pôle touristique à promouvoir.

Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise



À l'échelle des communes

Sur le territoire, la commune de Divonne-les-Bains est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 février 2020.

Le PLUi a identifié des prescriptions surfaciques sur ses documents cartographiques et notamment les limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général. Dans le règlement, il est précisé que les zones inondables couvertes par un PPR ou non couvertes, mais dont l'emprise de la crue centennale est identifiée dans l'étude hydraulique de définition des zones inondables (2001) sont inconstructibles.

Au sein de ces zones, sont admis sous condition :

- Les aménagements visant à réduire le risque inondation ;
- Les aménagements visant à assurer ou à rétablir la continuité écologique (continuité piscicole et sédimentaire) des cours d'eau, sans augmenter le risque inondation ;
- Les aménagements visant à restaurer le fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau, sans augmenter le risque inondation.

Le tableau ci-après permet d'identifier quelles parties des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) des PLU, sont concernées par les zones bleue et rouge du projet du futur plan de zonage du PPR.

Parties du territoire concernées par l'aléa dans le futur PPRn	Divonnes-les-Bains
Surfaces de zone U (ou tâche urbaine) classées en bleu	24 ha
Surfaces de zone AU (ou tâche urbaine) classées en bleu	0 ha
Surfaces de zone U (ou tâche urbaine) classées en rouge	6,5 ha
Surfaces de zone AU (ou tâche urbaine) classées en rouge	0,4 ha
Surfaces de zone U ou AU (ou tâche urbaine) non impactées par un aléa	446,8ha
Total des zones U ou AU	477 ha
% des surfaces de zone U ou AU (tâche urbaine) non impactées par un aléa	93,70%

Pour la commune de Divonne-les-Bains, le futur plan de zonage comprend une zone rouge urbanisée inférieure à 7 ha et une zone bleue de 24 ha. Ainsi, 93,70 % des zones U et AU sont en dehors de l'aléa. Aussi, aucun report d'urbanisation notable lié au nouveau PPRn n'est à envisager pour cette commune.

Pour le préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
le chef du service urbanisme et risques,



Stéphane VERTHUY

Liste des annexes

- 1) *Périmètre d'étude du PPRn*
- 2) *Carte d'aléa inondations de la Versoix*
- 3) *Cartes des enjeux environnementaux (périmètre d'étude et par commune)*
- 4) *Cartes de zonage futur PPRn et zonage PLU par commune*
- 5) *Note présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme jointes dans le cadre des « porter à connaissance » du risque inondation au Pays de Gex*
- 6) *Projet de règlement du futur PPRn*

GEMAPI

Suivi par : Valérie CAILLET
gemapi@paysdegexagglo.fr

N/Réf : AC/VC/SF/240847
Objet : Déclaration d'intention de porter un projet de
PAPI au stade d'intention.

Préfecture du Rhône
À l'attention de M. Pascal MAILHOS
Préfet coordonnateur du Bassin Rhône
Méditerranée
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03



Gex, le 10 novembre 2020

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin,

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex comprend 27 communes du département de l'Ain. Le Pays de Gex est situé entre le massif du Jura, le Rhône et le lac Léman. Il s'agit d'un territoire transfrontalier avec la Suisse, et plus précisément avec les Cantons de Genève et de Vaud.

Le territoire de Pays de Gex agglo comprend deux sous-bassins versants :

- le bassin versant transfrontalier « Pays de Gex – Léman » (code HR_06_11), situé au niveau de la plaine gessienne et dont les exutoires sont le lac Léman (Suisse) et le Rhône ;
- le bassin versant de la « Valserine » (code HR_05_11), situé dans les départements de l'Ain et du Jura et qui concerne 3 communes de l'intercommunalité.

Conscients des enjeux présents sur le Pays de Gex, les élus communautaires mettent en œuvre une politique forte de gestion des milieux naturels depuis plus de 20 ans, via notamment le portage de contrats environnementaux transfrontaliers : contrat de rivière « Pays de Gex – Léman » et contrats corridors.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, Pays de Gex agglo a renforcé son intervention en matière de prévention du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques, dans l'optique de répondre aux enjeux locaux et aux obligations réglementaires incombant aux structures gemapiennes.

Afin de définir une stratégie de gestion du risque inondation sur la plaine gessienne, les élus communautaires ont choisi de mettre en place en 2019 une démarche participative impliquant les élus, les acteurs institutionnels, les acteurs locaux ainsi que le conseil de développement de Pays de Gex agglo.

Les principales conclusions de cette phase de concertation portent sur le besoin de :

- coordonner le risque inondation et l'aménagement du territoire, au vu de l'évolution rapide du foncier dans le Pays de Gex ;
- améliorer la connaissance sur les risques liés aux ruissellements de versants et aux remontées de nappes ;
- créer des aménagements de prévention et de protection contre le risque inondations dans les zones à enjeux ;
- coordonner les acteurs locaux afin d'être opérationnels en cas de crue ;
- renforcer la concertation et la communication ;
- renforcer la culture du risque.

Le panel des thématiques à traiter (gestion de crise, gestion de l'urbanisme, amélioration de la connaissance) et les besoins en termes de communication, de moyens humains et de moyens financiers, ont mis en lumière la nécessité de conduire la stratégie de gestion du risque via un outil multi-acteurs et opérationnel.

C'est pourquoi, en février 2020, la communauté d'agglomération a approuvé l'intention d'être structure porteuse d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur la plaine gessienne (délibération n°2020.00074). Je vous prie de trouver cette délibération jointe au présent courrier. Une coordination transfrontalière avec les Cantons de Vaud et de Genève devra être assurée, notamment au travers des instances de concertation.

Il est à noter qu'en 2019 Pays de Gex agglo a délégué la compétence GeMAPI sur le bassin versant de la Valserine au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, dans le but d'assurer une gestion du bassin versant à une échelle hydrographique cohérente.

Le présent courrier constitue donc la déclaration d'intention de Pays de Gex agglo de porter le PAPI d'intention du bassin versant « Pays de Gex – Léman », côté français.

Mes services techniques poursuivront leurs échanges avec les services de la DDT de l'Ain et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'élaborer notre dossier de candidature.

Vous remerciant pour votre soutien, et restant bien entendu à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente en charge de l'innovation et à la transition écologique

Aurélie CHARILLON



Copie : Madame le Préfet de l'Ain.

Pièce jointe : Délibération du Conseil Communautaire de Pays de Gex agglo (n° 2020.00074).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt, le vingt-sept février
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du conseil - bât. du conseil à 20h00,
sous la présidence de M. Christophe BOUVIER, président.

*Affichage de la convocation
19 février 2020*

Nombre de délégués présents : 44

Nombre de pouvoir(s) : 4

Présents : M. Christian ARMAND, Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, Albert BOUGETTE, M. Christophe BOUVIER, M. Michel BRULHART, Mme Catherine CAILLET, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Marc DANGUY, Mme Hélène DEVAUCHELLE, Mme Dominique DONZÉ, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. André DUPARC, Mme Florence FAURE, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Michèle GALLET, M. Bernard GENEVRIER, Mme Valérie GOUTEUX, Mme Judith HEBERT représentée par Mme Christine DUPENLOUP, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Pierre HOTELLIER, M. Jean-Yves LAPEYRERE, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. François MEYLAN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Jean-Claude PELLETIER, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Jean-François RAVOT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Sandrine STEPHAN, Mme Evelyne TEXIER, M. Serge BAYET, M. Mario CERAMI, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia ALTHERR, Mme Monique DASSIN, M. Alain GIROD, Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN.

Pouvoir : M. Alain GILLARD donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Yvette MARET donne pouvoir à Mme Sandrine VANEL-NORMANDIN, Mme Monique MOISAN donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Didier PATROIX donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND.

Absents excusés : M. Sébastien CHARPENTIER, Mme Véronique DERUAZ, M. Jean-Louis DURIEZ, M. Bernard VUAILLAT.

Secrétaire de séance : M. Patrice DUNAND

N°2020.00074

Objet : Validation de la stratégie d'élaboration du Schéma Directeur GeMAPI

Madame la vice-présidente déléguée à l'environnement et au développement durable rappelle à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivant la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015)

Cette compétence est définie à l'article L211-7 du Code de l'environnement au niveau des items 1, 2, 5 et 8.

Cette nouvelle compétence revêt un intérêt majeur pour la mise en œuvre des directives européennes, et notamment :

- la directive-cadre sur l'eau : l'amélioration des paramètres liés à l'hydromorphologie et la continuité écologique constitue un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- la directive inondation : les débordements de cours d'eau et les submersions marines nécessitent la mise en place d'actions de prévention et de protection des populations.

Afin de définir une stratégie pour exercer la compétence GeMAPI sur le Pays de Gex, les élus communautaires ont choisi de mettre en place une démarche participative impliquant les élus communautaires, les acteurs institutionnels, les acteurs locaux ainsi que le conseil de développement de Pays de Gex agglo.

Le processus participatif avait pour objectifs de :

- sensibiliser les parties prenantes à la gestion du risque inondation et des milieux aquatiques ;
- partager un état des lieux du risque inondation sur le Pays de Gex et valider les zones à enjeux vis-à-vis du risque inondation ;
- définir les objectifs du Schéma Directeur GeMAPI de Pays de Gex agglo ;
- définir des niveaux d'ambition liés à ces objectifs ;
- prioriser les actions de gestion du risque inondation par débordement de cours d'eau.

Les résultats de la démarche participative sont annexés à la présente délibération, à savoir :

- les orientations, objectifs et niveaux d'ambition du Schéma Directeur GeMAPI ;
- les zones à enjeux vis-à-vis du risque inondation par débordement de cours d'eau.

Au regard des conclusions issues des réunions de concertation et des réunions avec les services de l'État, des enjeux réglementaires et locaux vis-à-vis du risque inondation, des besoins en termes de communication, de moyens humains et de moyens financiers pour exercer la compétence GeMAPI, le dispositif de Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) est apparu comme l'outil le plus adapté pour atteindre les objectifs du Schéma Directeur GeMAPI.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** les orientations, objectifs et niveaux d'ambition du Schéma Directeur GeMAPI de Pays de Gex agglo, tels que présentés en annexe ;
- **APPROUVE** les zones à enjeux vis-à-vis du risque inondation par débordement de cours d'eau sur le Pays de Gex, tels que présentées en annexe ;
- **APPROUVE** l'intention de Pays de Gex agglo d'être structure porteuse d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur la plaine gessienne ;
- **AUTORISE** le Président à notifier à Monsieur le Préfet de l'Ain l'intention de Pays de Gex agglo de candidater à un Programme d'Actions de Prévention des Inondations sur la plaine gessienne, et à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 27 février 2020

Le président
C. BOUVIER

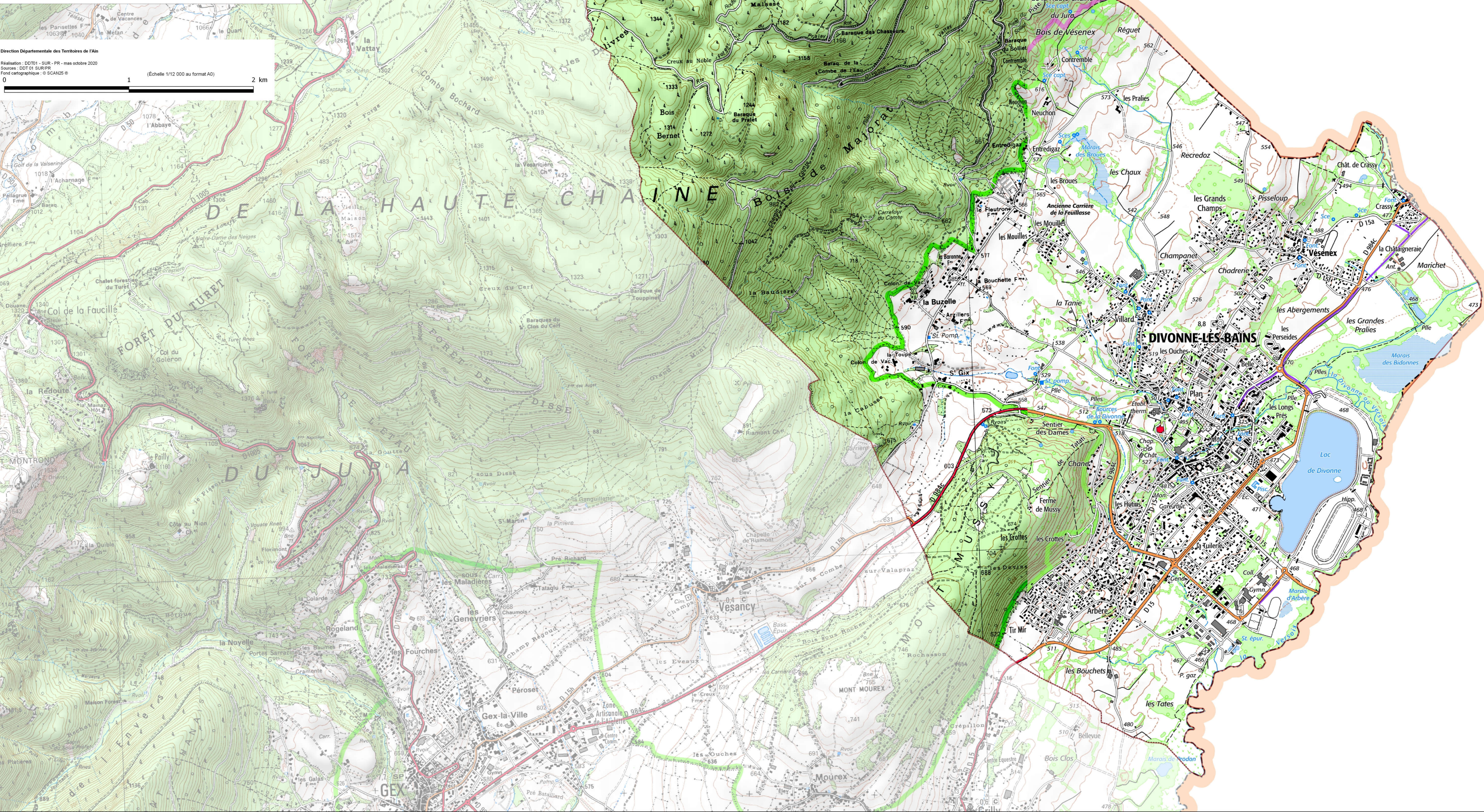
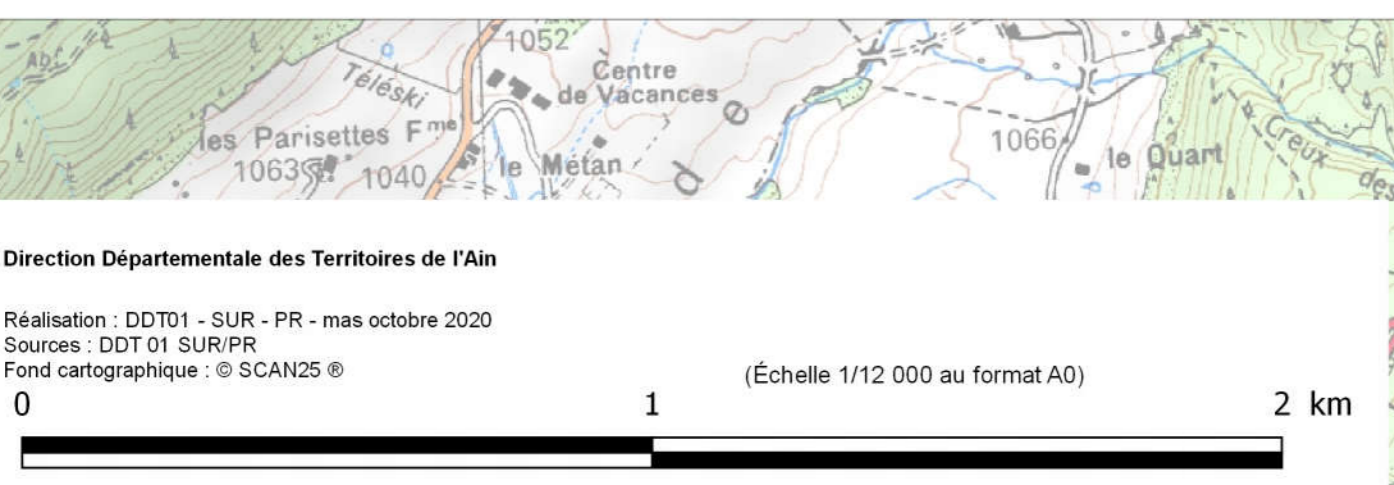
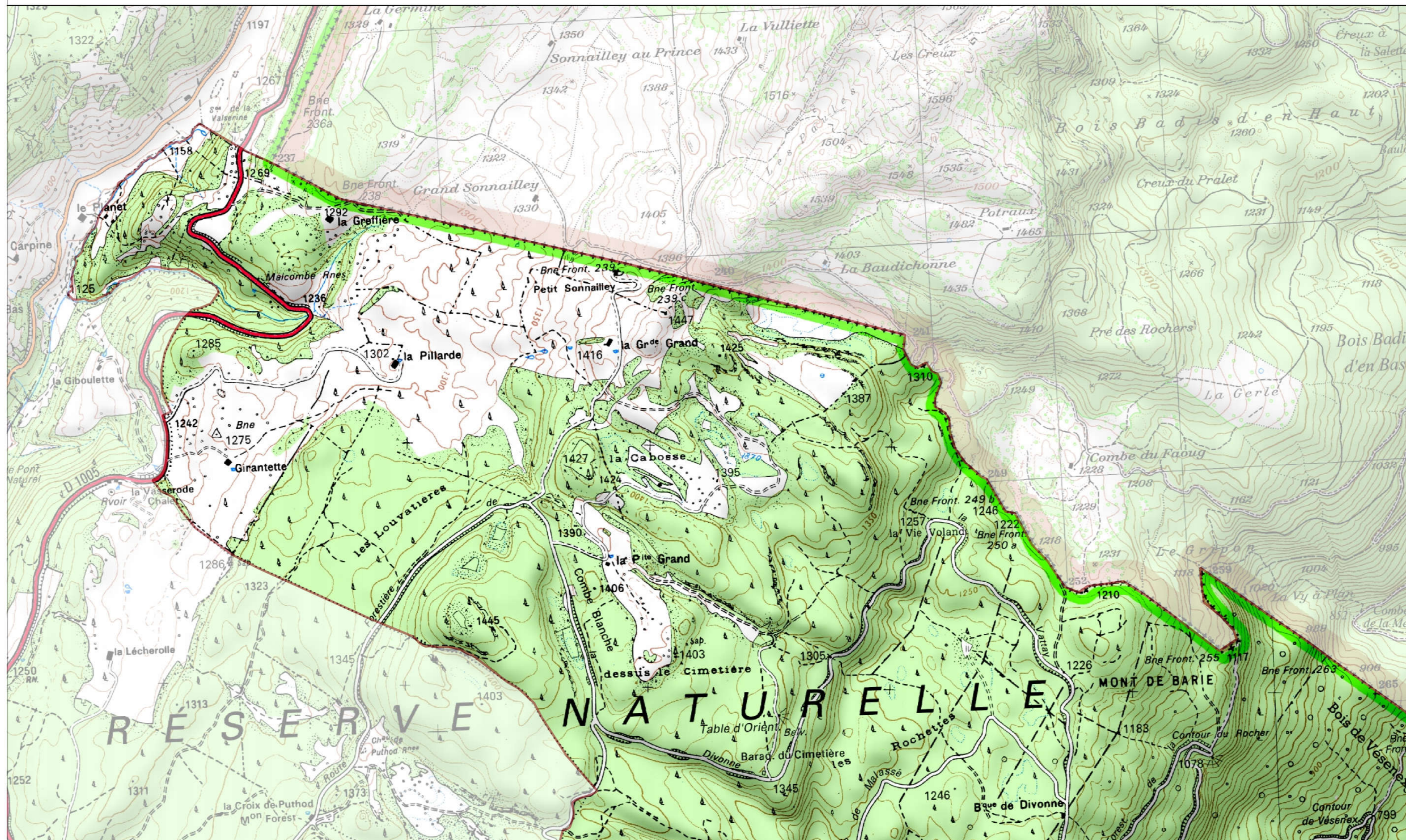
Plan de prévention des risques Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-Les-Bains

Périmètre d'étude

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

octobre 2020



Plan de prévention des risques

Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains


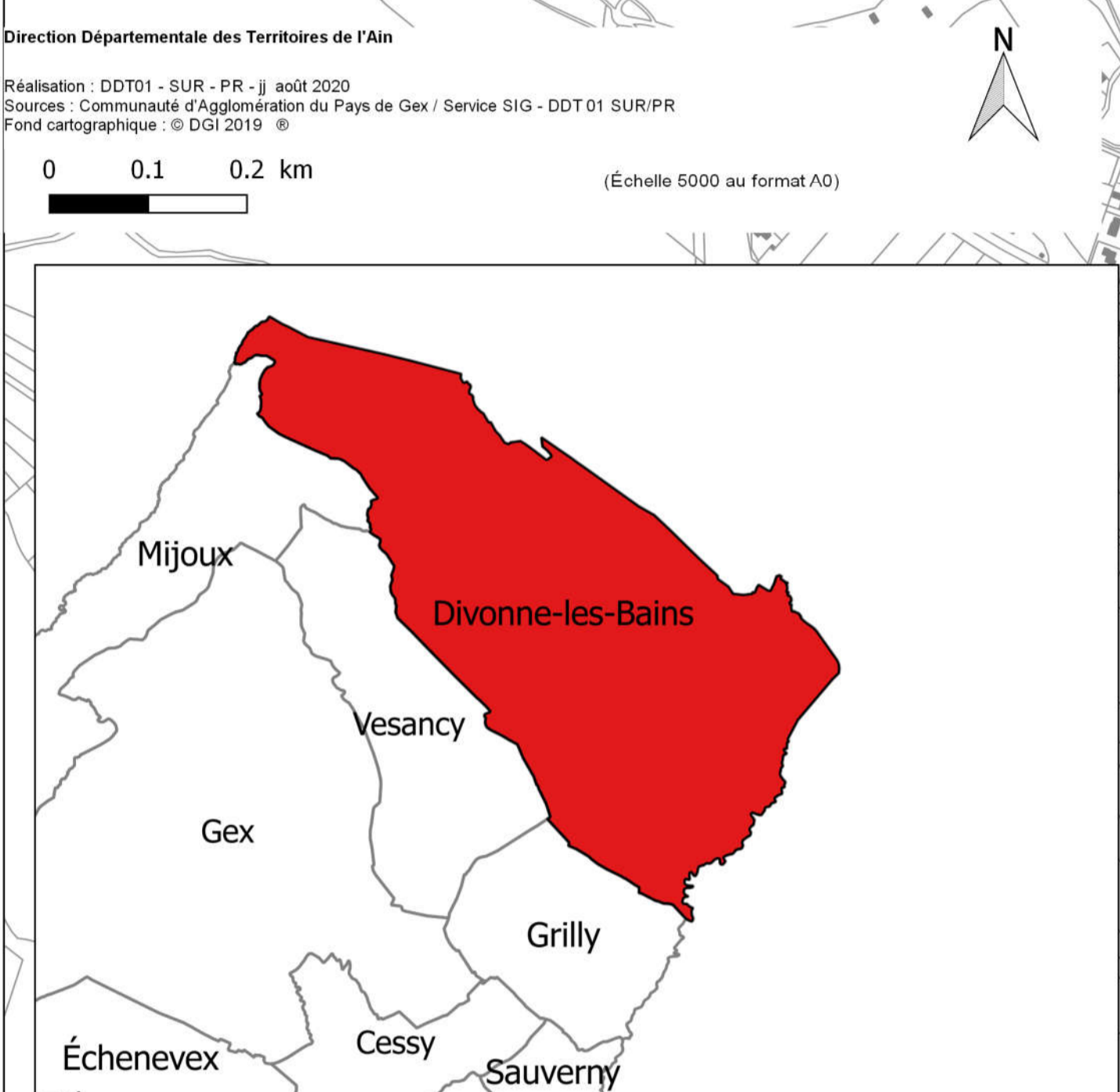
Carte des aléas

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Octobre 2020

Légende

- Aléa**
- Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
- ▭ Limite de communes
▭ Limite de parcelle
▭ Bâtiments
▭ Surfaces en eau - cours d'eau



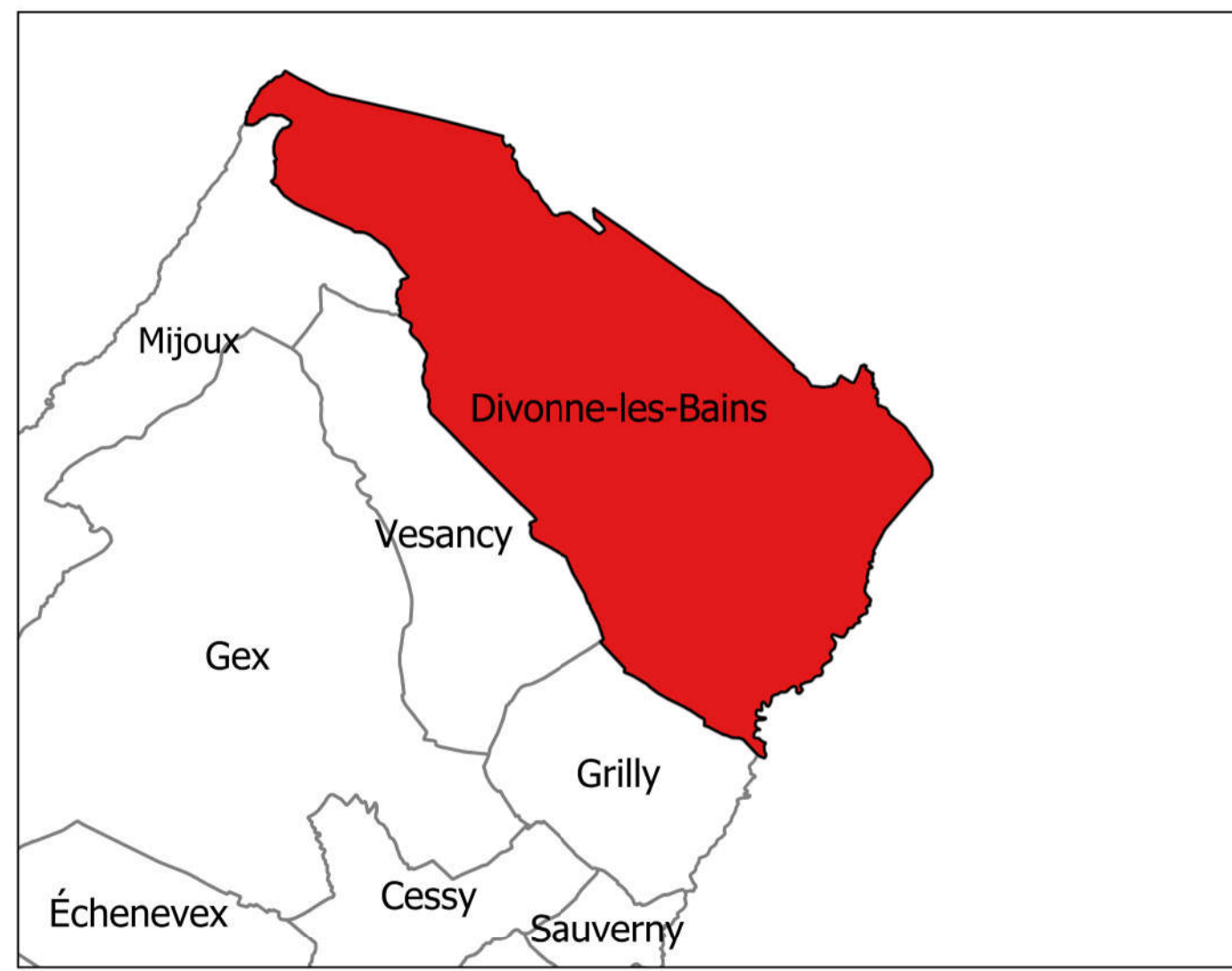
Plan de prévention des risques Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Carte des aléas

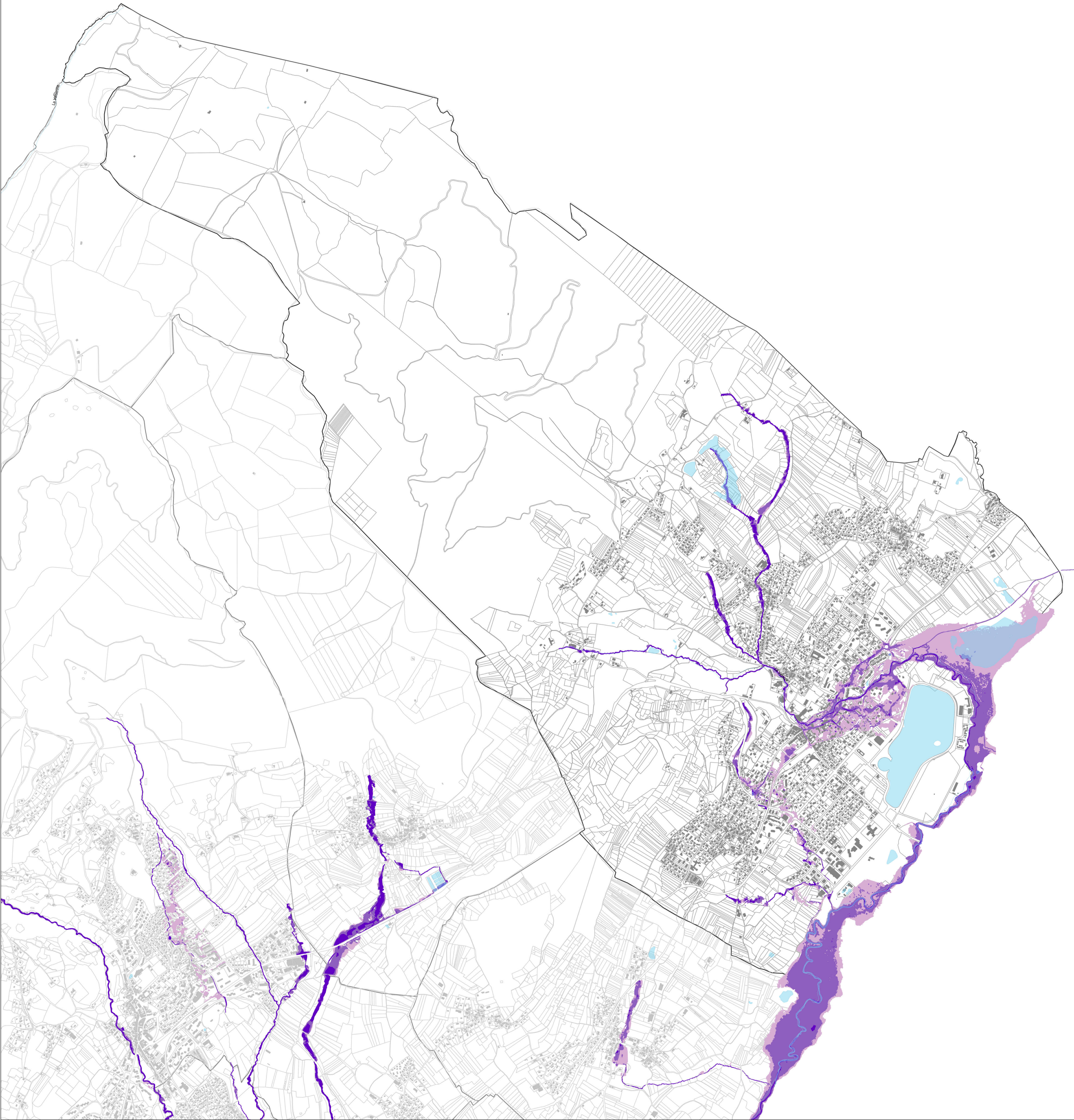
Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

Juin 2021



Légende

- Aléa**
- Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
- Limite de communes
□ Limite de parcelle
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau



Plan de prévention des risques

Inondation de la Versoix

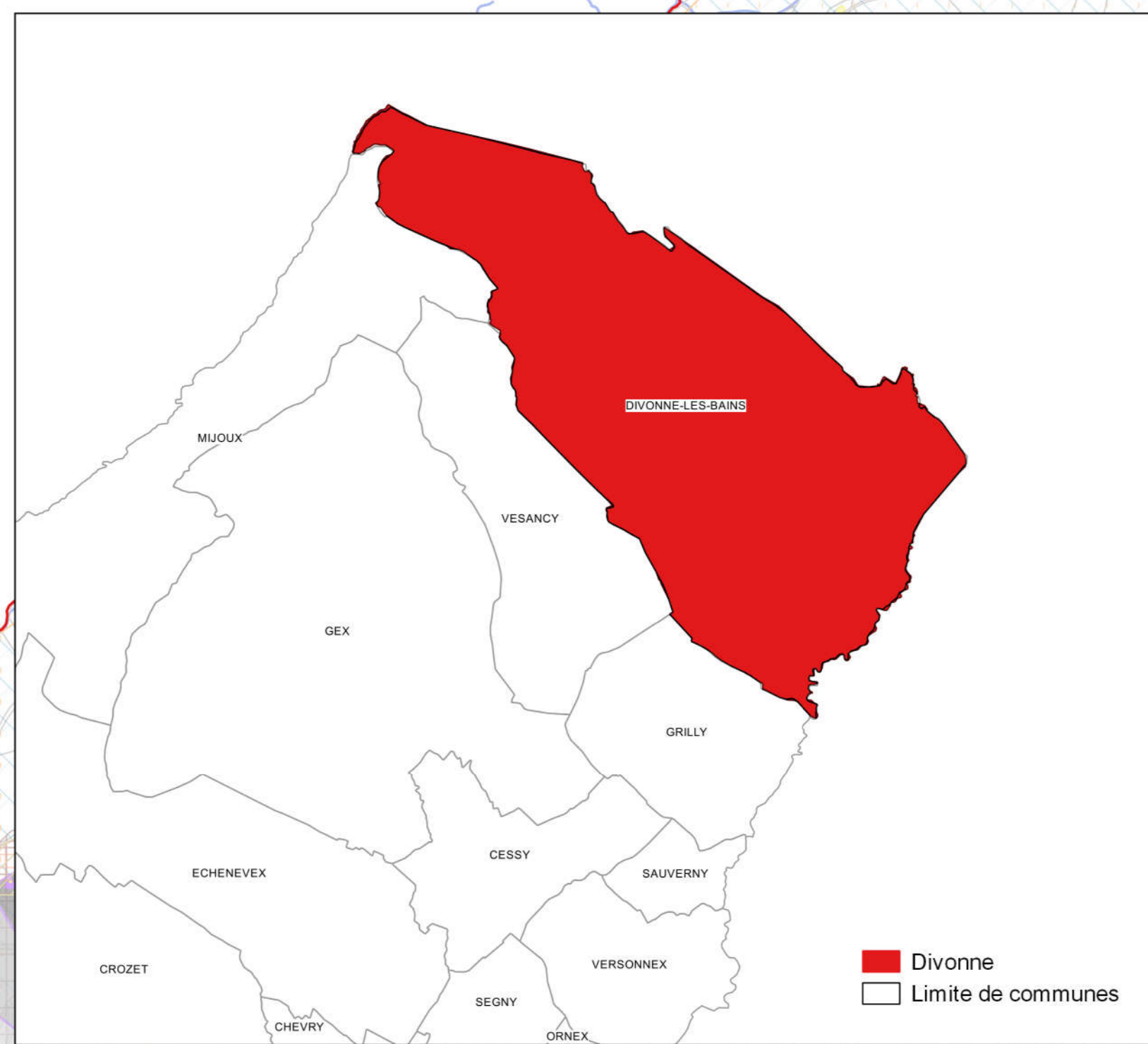
Commune de Divonne-les-Bains

Enjeux environnementaux

Saisine de l'autorité environnementale
pour un examen au cas par cas

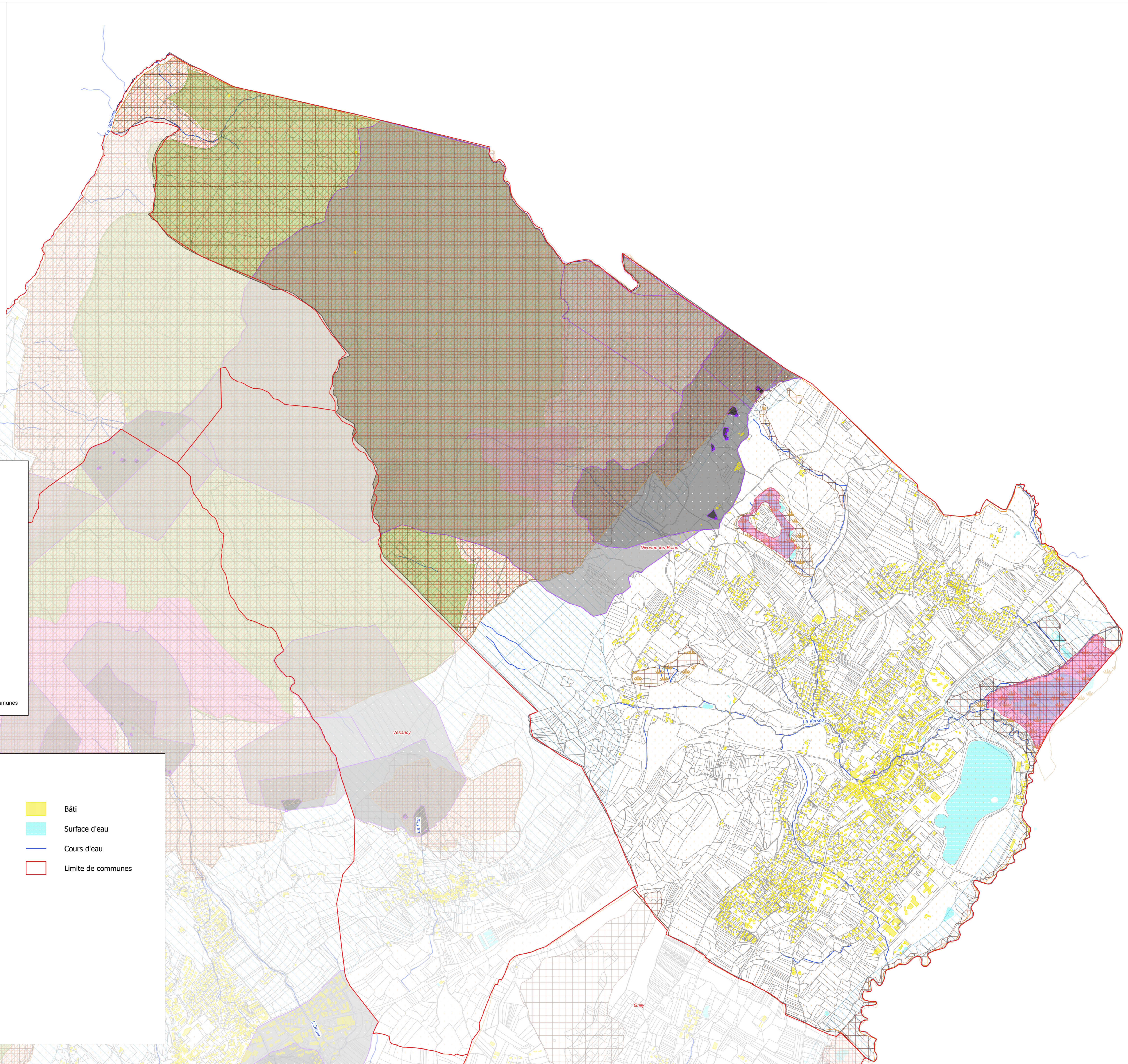
Octobre 2020

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - mai - septembre 2020
Sources : DDT01 - SUR-PR - GISEL AURA
Ford cartographique : © DGI 2017 ®
0 5 10 km
(Echelle 1/12.000 au format A0)



Captages

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Puits de captage
- Protection des grands prédateurs
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
- Tourbières
- Protection des biotopes
- Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale
- Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation
- Bâti
- Surface d'eau
- Cours d'eau
- Limite de communes



Plan de prévention des risques Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas

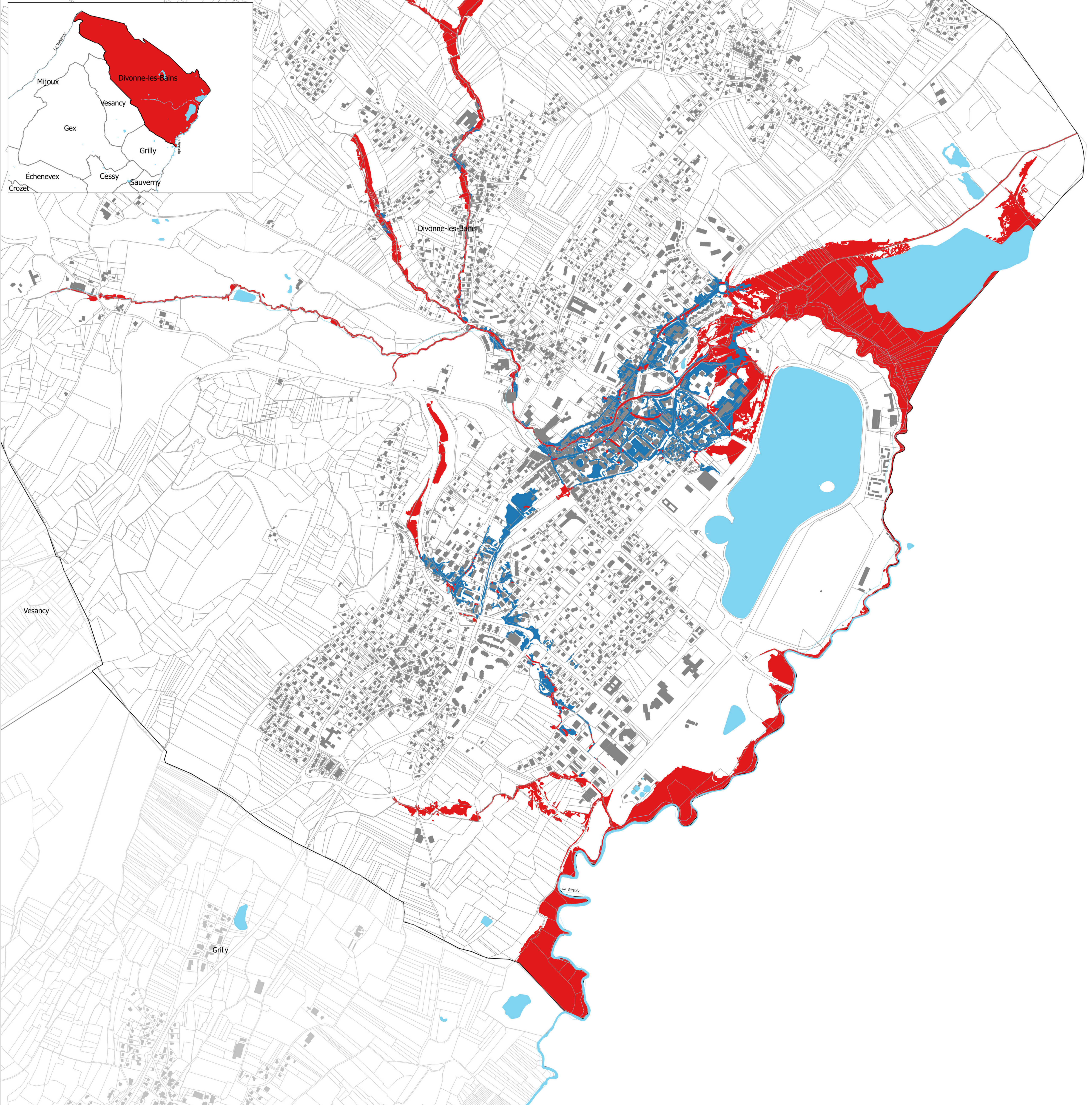
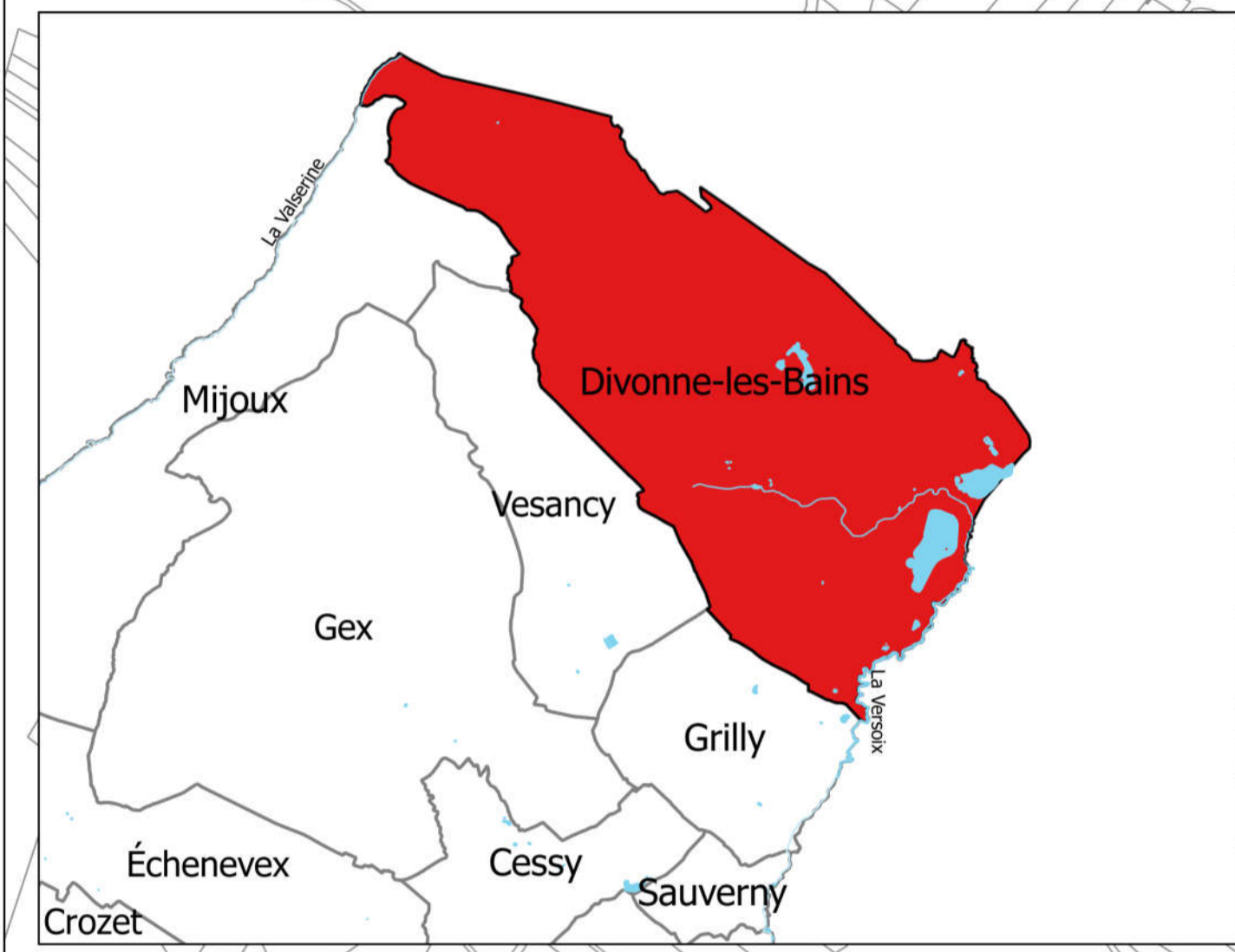
Octobre 2020

Légende

Zonage
■ Zone bleue
■ Zone rouge

□ Limite de communes
□ Limite de parcelle
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Réalisation : DDT01 - SUR - PR - J. août 2020
Sources : Cadastre de l'agglomération du Pays de Gex / Service SIG - DDT01 SUR/PR
Fond cartographique : © IGN 2019. B
0 0.1 0.2 km (Échelle 5000 au format A0)



Plan de prévention des risques

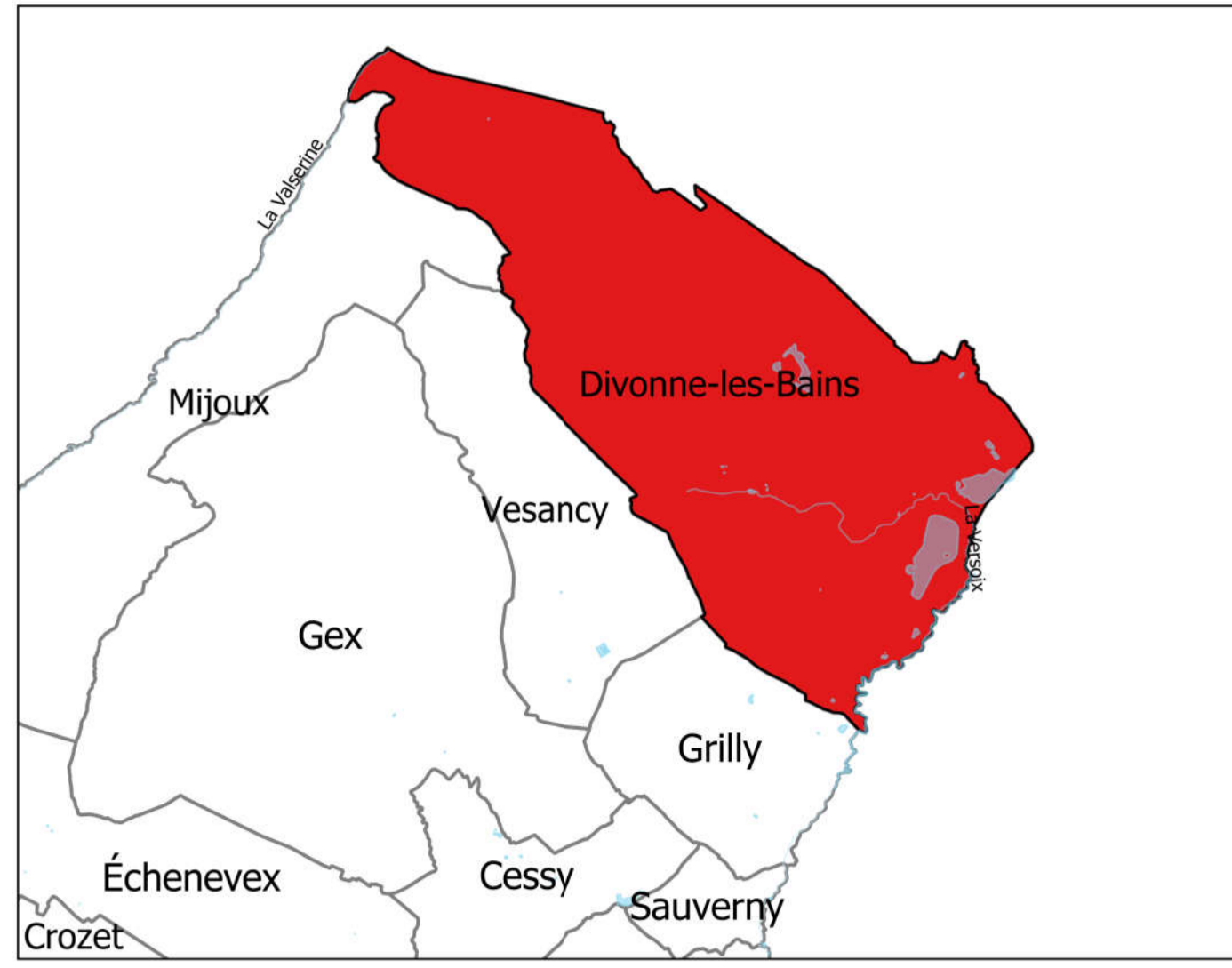
Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Zonage brut

Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Juin 2021

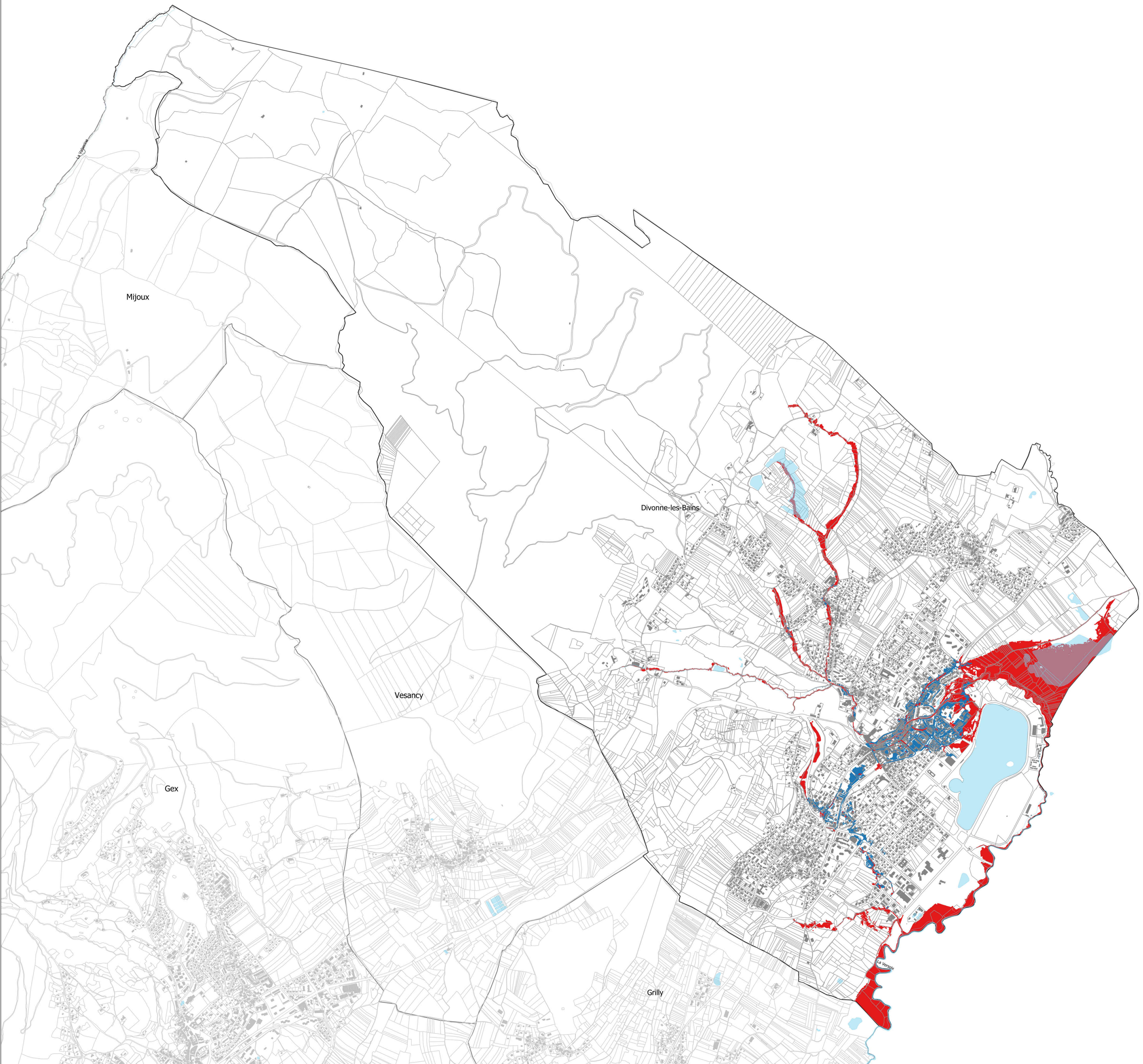


Légende

Zonage

- Zone bleue
- Zone rouge

□ Limite de communes
□ Limite de parcelle
■ Bâtiments
■ Surfaces en eau - cours d'eau



Commune de DIVONNE-LES-BAINS

Règlement graphique

Vu pour rester annexé à la délibération du 27/02/2020



Echelle : 1/11500 ème

Document de travail	Arrêt	Enquête publique	Approbation
	28 mars 2019 & 11 juillet 2019	du 16 septembre au 31 octobre 2019	27 février 2020




- Zonage**
- A : Agricole
 - Ap : Agricole protégé
 - N : Naturel
 - Nc : Naturel carrière
 - Nl : Naturel loisir
 - Np : Naturel protégé
 - IAUAa : Zone à urbaniser d'activité artisanale
 - IAUAc : Zone à urbaniser d'activité commerciale
 - IAUC : Zone à urbaniser de centralité
 - IAUE : Zone à urbaniser d'équipement
 - IAUG : Zone à urbaniser générale dense
 - IAUT : Zone à urbaniser touristique
 - IAUFGI : Zone IAU Ferney Genève Innovation
 - 2AUE : Réserve foncière à urbaniser en équipement
 - UAa : Zone urbaine d'activité artisanale
 - UAc1 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc2 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAc3 : Zone urbaine d'activité commerciale
 - UAcern : Zone urbaine pour les activités du CERN
 - UAm1 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm2 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3 : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAm3* : Zone urbaine d'activité mixte
 - UAt : Zone urbaine d'activité tertiaire
 - UAIGi : Zone urbaine d'activité Ferney-Genève Innovation
 - UCa : Zone urbaine centre ancien
 - UCa1 : Zone urbaine centre ancien
 - UCa2 : Zone urbaine centre ancien
 - UC1 : Zone urbaine centralité
 - UC2 : Zone urbaine centralité
 - UCb : Zone urbaine centre bourg
 - UCv : Zone urbaine Projet Action Coeur de Ville
 - UE : Zone d'équipement
 - UGa1 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGa2 : Zone urbaine générale le long des grands axes
 - UGd1 : Zone urbaine générale dense
 - UGd2 : Zone urbaine générale dense
 - UGm1 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGm2 : Zone urbaine générale de densité moyenne
 - UGp1 : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp1* : Zone urbaine générale à préserver
 - UGp2 : Zone urbaine générale à préserver
 - UH1 : Zone urbaine de hameaux
 - UH2 : Zone urbaine de hameaux
 - UH3 : Zone urbaine de hameaux
 - UT1 : Zone urbaine touristique
 - UT2 : Zone urbaine touristique
 - UT3 : Zone urbaine touristique

- Prescriptions linéaires**
- 01 - Espaces Boisés Classés
 - 07 - Haie
 - 07 - Ripisylve
 - 15 - Servitude de recul obligatoire
 - 15 - Recul de 3m minimum

- Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé
 - 02 - Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - 05 - Emplacement réservé
 - 05 - Secteur en attente de projet (L151-41 5°)
 - 07 - Élément du paysage
 - 07 - Ripisylve
 - 07 - Pelouse sèche
 - 07 - Zone non aedificandi (151-19)
 - 16 - STECAL
 - 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - 16 - Périmètre extension des habitations
 - 17 - Secteur de mixité sociale
 - 18 - OAP
 - 18 - OAP patrimoine
 - 31 - Zone Humide
 - 99 - Emprise voie ferrée

- Prescriptions ponctuelles**
- Arbre isolé
 - Arbre à protéger
 - Calvaire
 - Lavoir public
 - Ligne de bruit
 - Limites cadastrales (2018)
 - Bâtiments (2018)
 - Surfaces en eau





Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance du
nouvel aléa de référence
« inondation des cours d'eau
gessiens »***

Avril 2021

Table des matières

Le contexte.....	4
Les outils existants.....	4
Le nouvel aléa de référence.....	4
Les conséquences du porter à connaissance (PAC).....	6
Les principes généraux.....	8
Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux).....	9
Zones urbanisées.....	9
Zones non-urbanisées ou peu urbanisées.....	9
Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence.....	10
Application des principes de prévention.....	13
Définition des projets.....	13
Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées.....	14
Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées.....	16
Prescriptions à appliquer aux projets admis.....	18
Autres projets.....	21
La motivation des décisions.....	22
La vulnérabilité des enjeux.....	22
L'intensité du phénomène naturel (aléa).....	22
GLOSSAIRE.....	23

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La commune de Pougny dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvement de terrain », approuvé le 20 décembre 1995. La commune de Léaz dispose également d'un PPRN « mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versants », approuvé le 7 octobre 2004.

Il n'existe pas de PPRN ou de porter à connaissance sur l'aléa inondation dans le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau :

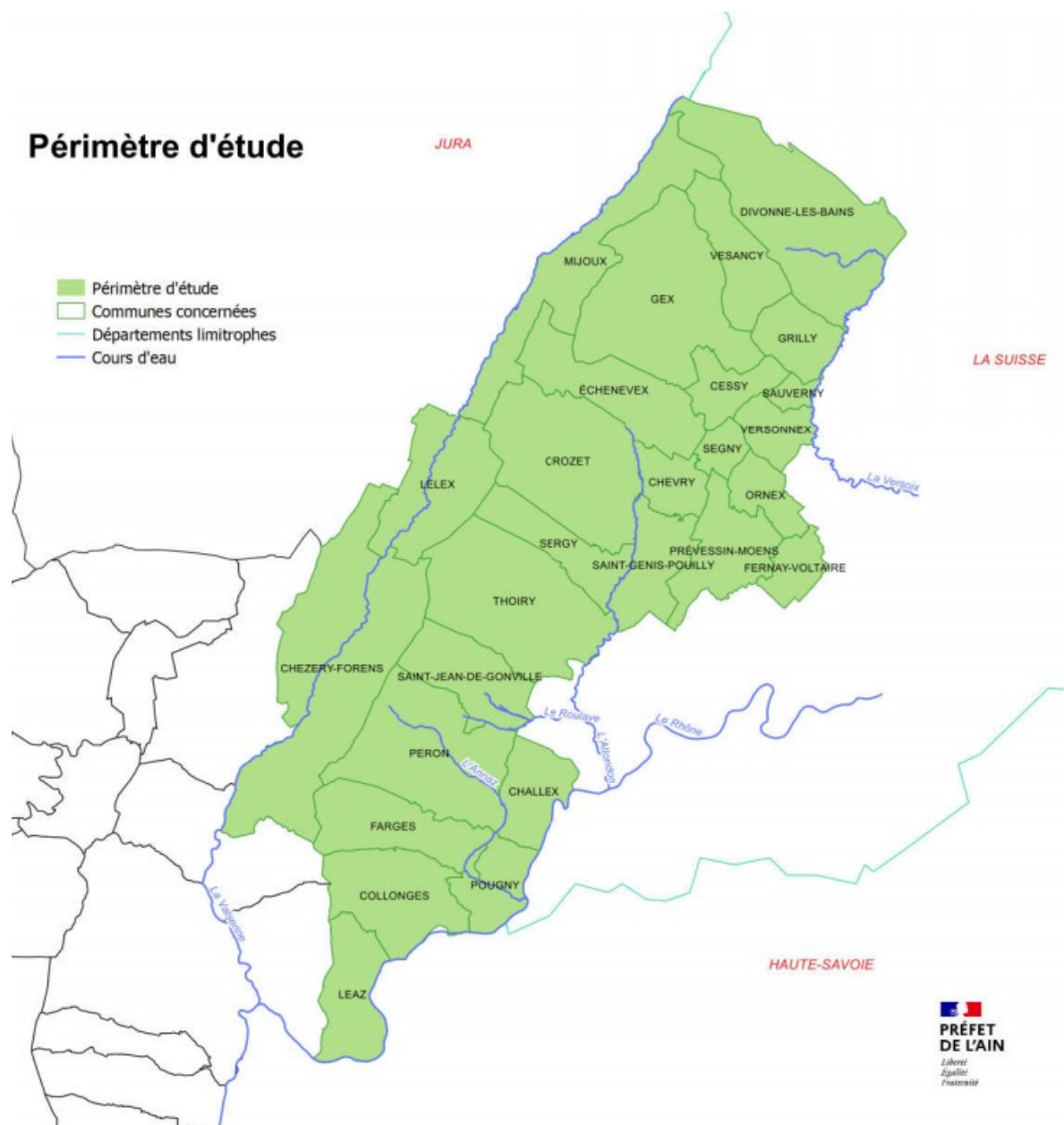
- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

1.2. Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu des études sur les inondations des cours d'eau du Pays de Gex, réalisée par ISL, Hydretudes et Burgeap avec le PGA en maître d'ouvrage. Il concerne les communes suivantes :

CESSY	FERNEY-VOLTAIRE	PREVESSIN-MOENS
CHALLEX	GEX	SAINT-GENIS-POUILLY
CHEVRY	GRILLY	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
CHEZERY-FORENS	LEAZ	SAUVERNY
COLLONGES	LELEX	SEGNY
CROZET	MIJOUX	SERGY
DIVONNE-LES-BAINS	ORNEX	THOIRY
ECHEVENEX	PERON	VERSONNEX
FARGES	POUGNY	VESANCY

Les cours d'eau cartographiés sont la **Versoix**, l'**Allondon**, l'**Ouye-Gobé-Vengeron**, l'**Annaz**, le **Nant des Charmilles**, cours d'eau du **Sud Gessien** et le **Valserine**. Le périmètre d'étude est le suivant :



Rappel sur les notions de crue centennale et d'occurrence de crue : on qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale, une crue théorique qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés, des calculs et des simulations. **Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.**

Occurrence	Biennale Q2	Quinquennale Q5	Décennale Q10	Vicennale Q20	Trentennale Q30
Probabilité d'atteinte annuelle	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/30
Occurrence	Cinquantennale Q50	Septuagénale Q70	Centennale Q100	Bicentennale Q200	Millennale Q1 000
Probabilité d'atteinte annuelle	1/50	1/70	1/100	1/200	1/1 000

Dans le cadre du porté à connaissance de l'aléa inondation des cours d'eau du Pays de Gex, **c'est la crue centennale qui est prise en référence.**

1.3. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

Le porter à connaissance ayant pour but la prise en compte des nouvelles connaissances en matière d'aléa inondation dans les décisions d'urbanisme, il est nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme. C'est l'objet de la présente note.**

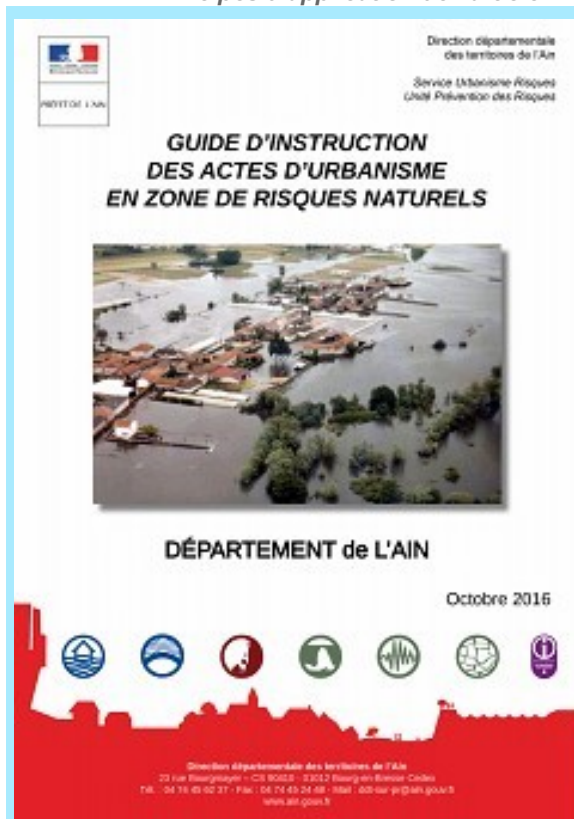
Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'application des principes contenus dans cette note, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, se fait sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment de celles relative à l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est notamment rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la législation sur l'eau au regard de la nomenclature établie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation. Il en va ainsi par exemple des remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure ou égale à 400 m² (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée).



Un [Guide d'instruction des actes d'urbanisme en zone de risques naturels](#) est également à votre disposition sur le site internet de l'Etat dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/dispositifs-de-prevention-r1398.html>

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a élaboré ce guide à destination des communes et centres instructeurs pour les aider dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone de risques naturels.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à cette note sont ceux identifiés dans le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**, notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort** ;
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée** ;
- **la préservation des champs d'expansion des crues** ;
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations en vigueur (code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPRN est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPRN intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition. La présente note s'appuie en partie sur la « doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente » et en reprend certaines définitions.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 23.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

**Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex**

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation** constituée du bâti existant à un instant t. Les zones urbanisées au sens de la prévention des risques se rapprochent ainsi de la notion de parties urbanisées au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit des « parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions » (Conseil d'État, 29 mars 2017, n° 393730). Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées. L'emprise de la zone non-urbanisée ou peu urbanisée respectera celle de l'aléa.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues**.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.



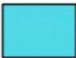



4. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel*, en mètre (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètre par seconde (m/s).

La notion de dynamique du cours d'eau ici introduite correspond à la combinaison de la vitesse d'écoulement des eaux et de la vitesse de montée des eaux.

La hauteur d'eau est graduée en 3 classes et la vitesse d'écoulement en 3 classes :

 H eau < 0.5 m	 V eau <= 0.2 m/s
 0.5 m <= H eau < 1 m	 0.2 m/s <= V eau < 0.5 m/s
 1 m <= H eau	 V eau >= 0.5 m/s

La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

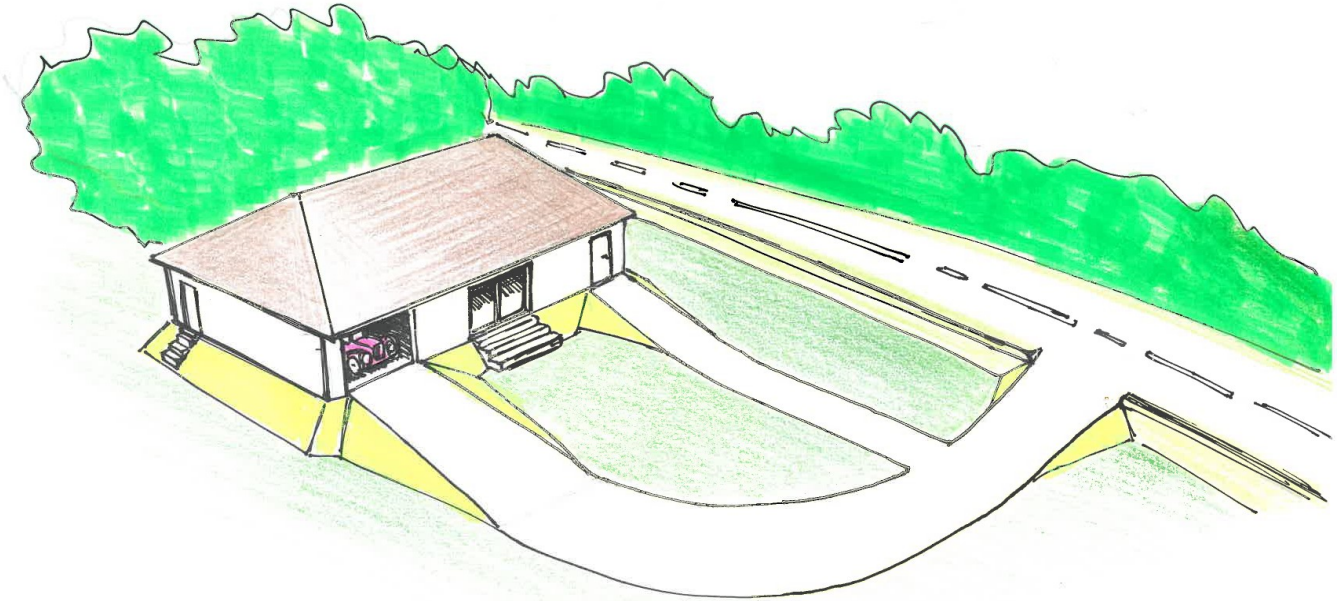
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,20 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Le schéma ci-dessous indique la manière dont les remblais doivent être configurés pour ne concerner que la protection des constructions.

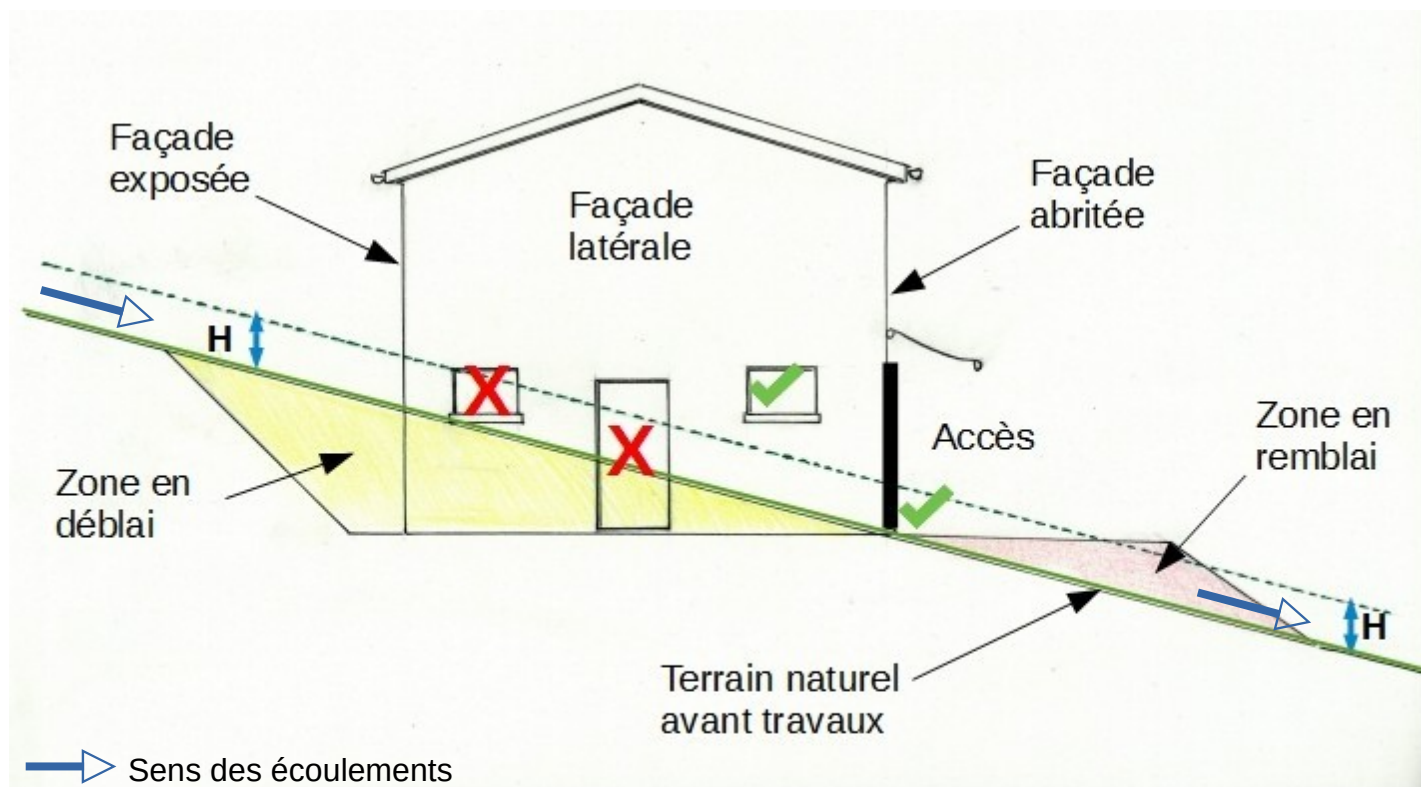


La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schéma ci-dessus) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque.

Si un projet de terrasse ou autre est prévu, se référer aux prescriptions applicables aux projets admis.

Dans les zones à forte pente (> à 6%), le respect de la cote doit se comprendre en termes d'intégration à la pente et de protection des façades comme indiqué dans le schéma ci-dessous.



Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence **H**

En fonction du sens des écoulements, la façade exposée est identifiée. La hauteur de référence est par rapport au terrain naturel, il ne faut pas prendre en compte le déblai.

Les cotes indiquées ci-dessous servent alors de référence :

- pour l'**aléa fort et moyen** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti ;
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti.

Pour les zones dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, le porteur de projet adopte la technique de respect de la cote au terrain en choisissant parmi les deux énoncées ci-dessus celle qui est la plus adaptée au terrain pour protéger les personnes et les biens. Il justifie son choix lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, la façade la plus longue de la construction sera établie dans la mesure du possible en parallèle au sens des écoulements de l'eau et l'aménagement du terrain (conception des pentes) sera conçu de manière à éviter les arrivées d'eau à l'intérieur des bâtiments.

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau

5.2. Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
		Fort	Moyen / faible
Exploitations agricoles et forestières	Création ¹	admis	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis	admis
	Reconstruction ²	admis	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ¹	interdit	admis ³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Annexes*	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Commerces et activités de services	Création ¹	interdit ⁴	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ¹	interdit	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis
	Reconstruction ²	admis mais limité	admis
Établissements	Création ⁵	interdit	interdit

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

		Enjeux Aléa	Zone urbanisée	
			Fort	Moyen / faible
Projets d'enseignement, de santé et d'action sociale	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	interdit	interdit	
Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ⁵	interdit ⁷	admis	
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité	admis	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis	
Campings	Création	interdit	interdit	
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit	interdit	
	Reconstruction ⁶	admis mais limité	admis mais limité	
Parking* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit	interdit	
	Extension	interdit	interdit	
Remblais*	Création	interdit ⁸	interdit ⁸	
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis	admis	
Clôtures	Création	Admis mais limité	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	
Parkings*	Création	admis	admis	
	Agrandissement de l'existant	admis	admis	

5 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

6 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

7 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.3. Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
Exploitations agricoles et forestières	Création ⁹	admis
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis
	Reconstruction ¹⁰	admis
Habitations (logement ou hébergement)	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Annexes*	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Commerces et activités de services	Création ⁹	interdit ¹¹
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁰	admis mais limité
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Création ⁹	interdit
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	interdit
	Reconstruction ¹⁰	interdit
Salles d'art et de	Création ¹²	interdit ¹³

9 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

12 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

Projets	Enjeux Aléa	Zone non-urbanisée
		Tout niveau d'aléa
spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)	Création ¹²	interdit ¹³
	Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*)	admis mais limité
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Campings	Création	interdit
	Augmentation du nombre d'emplacements	interdit
	Reconstruction ¹⁴	admis mais limité
Parkings* sous-terrains et sous-sols	Création	interdit
	Extension	interdit
Remblais*	Création	interdit ¹⁵
Infrastructures publiques, transports, réseaux*	Création	admis
Clôtures	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis
Parkings*	Création	admis
	Agrandissement de l'existant	admis

13 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

15 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.4. Prescriptions à appliquer aux projets admis

5.4.1. Règle générale

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

5.4.2. Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

5.4.3. Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation*) :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m² d'emprise au sol* et à une fois par unité foncière* ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant tant que les techniques utilisées n'impliquent pas de remblais comme exemple une terrasse sur pilotis.

Les **annexes*** aux habitations (sans pièce de sommeil) sont admises. En zone d'aléa fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et à 40 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes

jusqu'à la cote de référence* et le justifie lors du dépôt de l'acte d'urbanisme. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.4. Commerce et activités de services

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas ; dans ce cas le niveau du premier plancher est optimisé.
- dans les zones d'aléa fort, l'extension horizontale est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.5. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie, gendarmerie ou SDIS par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence*).

De plus, les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.6. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.7. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.8. Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

5.4.9. Remblais*

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Au-delà de 400 m² de surface soustraite à l'expansion des crues, ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du PGRI Rhône-Méditerranée et du SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.

Voir p. 6 du règlement 1.3 Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

5.4.10. Infrastructures publiques, transports, réseaux*

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet au regard de raisons techniques et / ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

5.4.11. Clôtures

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

5.4.12. Parkings*

La création ou l'agrandissement des parkings* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel*, sans remblais*.

5.4.13. Recul par rapport aux berges

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre à la prescription suivante :

- toute nouvelle construction respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 10 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

5.5. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations (cf 3.2 et 3.3) et sont soumis aux règles du 3.4.2 « Habitations » :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone inondable par la crue de référence :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est admise sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées en cas de crue. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises au 3.4.5 « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 3.4.8 « Remblais* ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

Le service instructeur s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence et sur les inondations en général.

Pour la crue de référence (crue centennale), il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen ou fort) .

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

7. GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, mobilité douce, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.



**Direction départementale
des territoires de l'Ain**

23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

***Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques***

Plan de prévention des risques naturels

Inondations de la Versoix

Commune de Divonne-les-Bains

Règlement

Prescrit le

***Mis à l'enquête publique
du au***

Approuvé le

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Champ d'application du PPRN.....</i>	5
<i>Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....</i>	6
<i>Cote de référence.....</i>	6
<i>Portée du PPRN.....</i>	7
<i>Effets juridiques du PPRN.....</i>	8
1- Dispositions applicables à la zone ROUGE Ri.....	10
<i>Article Ri-1 : Interdictions.....</i>	10
<i>Article Ri-2 : Prescriptions.....</i>	10
2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi.....	13
<i>Article Bi-1 : Interdictions.....</i>	13
<i>Article Bi-2 : Prescriptions.....</i>	14
3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi.....	15
<i>Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement.....</i>	15
<i>Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....</i>	17
4- Recommandations.....	19
<i>En zone inondable.....</i>	19
<i>Hors zone inondable.....</i>	19
5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.....	20
<i>Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales.....</i>	20
<i>Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants.....</i>	20
<i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.....</i>	21
<i>Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public.....</i>	23
Glossaire.....	25
Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité.....	30

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPRN, opposables aux tiers.

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le glossaire figurant en fin de document.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application du PPRN

Conformément à l'article [R.562-3 du code de l'environnement](#), le PPRN comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existant à la date de l'approbation du plan ([art. L.562-1](#) du code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Divonne-les-Bains.

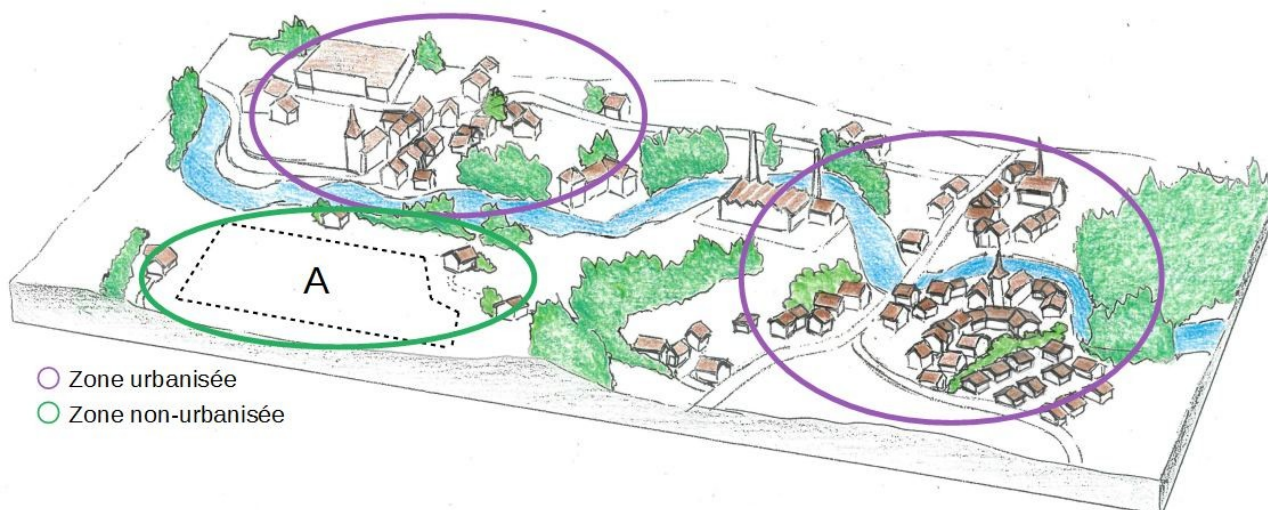
Le zonage du PPRN comprend deux types de zones : la **ZONE ROUGE (Ri)** et la **ZONE BLEUE (Bi)**.

La **ZONE ROUGE Ri** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri-1 et Ri-2.

La **ZONE BLEUE Bi** correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain et en aléa fort pour certaines parties de centre urbain.



Définition des zones urbanisées et non-urbanisées

Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de croisement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

Enjeux	Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Secteur urbanisé			
Centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain		ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non-urbanisé		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Précision : pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation*), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol* qui s'applique.

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable définie par le présent plan, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le présent PPRN (le code de l'urbanisme, ou le plan local d'urbanisme PLU, ou encore un autre PPRN).

Événement de référence et lecture d'une cote de référence

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur la commune de Divonne-les-Bains est la Versoix.

Le choix de l'événement de référence répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Au Pays de Gex, l'événement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

Cote de référence

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - Terrain naturel + 1 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :

- Terrain naturel + 0,50 mètre : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - Terrain naturel + 0,20 **mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)).

Portée du PPRN

Le PPRN ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

Dans le présent PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- **inondations.**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du **X**.

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'Environnement et conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Dès l'approbation du PPRN, celui-ci doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté pris par l'autorité compétente en la matière, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du PLU.

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est classée en zone 3 (sismicité modérée) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent PPRN.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information

postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

Effets juridiques du PPRN

Recours possibles

Aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L. 562-5 du code de l'environnement).

L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPRN

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN, Plan de Prévention des Risques Naturels) ;

- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance (L.125-6, code des assurances). L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat.

Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

De même, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le BCT. Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

Le montant de la franchise de base peut être majoré également en cas de phénomène constaté plusieurs fois sur le même secteur au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Toutefois, cette majoration est suspendue dès la prescription d'un PPRN pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPRN à l'issue d'un délai de quatre ans.

En effet, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé **permet d'affranchir les assurés de toute augmentation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné** (arrêté ministériel du 5 septembre 2000 modifié en 2003).

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système « Cat Nat » (Catastrophes Naturelles).

1- Dispositions applicables à la zone **ROUGE Ri**

Le zonage **ROUGE Ri** concerne les zones inondables par la crue de référence de la Versoix, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des **aléas fort et très fort** en **secteur urbanisé** du fait de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles constituent, **quel que soit le niveau d'aléa**, en **zone non-urbanisée** des champs d'expansion des crues, utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Article **Ri-1** : Interdictions

Dans la zone rouge Ri, tout projet qui n'est pas soumis au respect des prescriptions énoncées à l'article Ri-2 ou au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement est interdit.

Sont par exemple interdits :

- la création de **logements, d'établissements d'hébergement**, et de **bâtiments d'activité économique** (industrie, artisanat, commerce, etc.) ;
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains** ;
- La création **d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.

Article **Ri-2** : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone rouge Ri, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les projets nouveaux ne sont admis que sous les conditions suivantes :

- Il s'agit de travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures.
- Il s'agit de travaux sans extension sur les constructions existantes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant.

➤ Dans le cadre d'une **extension** :

- pour les bâtiments d'habitation : l'extension, limitée à une fois par unité foncière* ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* (hormis les terrasses) et le plancher est placé au-dessus de la cote de référence (hormis les terrasses et les vérandas) ;
- pour les bâtiments à destination de commerce, d'activités de service, d'autres activités secondaires ou tertiaires ou nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPRN) sans toutefois dépasser 300 m². Le plancher de l'extension est placé au-dessus de la cote de référence sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas. Dans ce cas, des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes sont mises en place jusqu'à la cote de référence.

Remarque : les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments (dans la limite de l'emprise au sol autorisée).

- Les annexes* (sans pièce de sommeil) sont autorisées sous réserve qu'elles soient limitées à 40 m² d'emprise au sol et à une fois par unité foncière.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

➤ Dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :

- la création d'un logement est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment, à la condition que le plancher de cette extension de logement par changement de destination ou d'affectation soit placé au-dessus de la cote de référence ;
- tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les **reconstructions après sinistre** sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- Les **constructions et installations agricoles** sont admises sous réserve d'être strictement nécessaires aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre :
 - Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes : les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation et implantées à proximité immédiate du siège de celle-ci, les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations ;
 - La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence. Le plancher des constructions à usage d'habitation est placé au-dessus de la cote de la référence.
- Les installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air** sont admises sous réserve de justifier leur implantation (les zones d'aléa moindres doivent être privilégiées).
- Les **équipements d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sont admis s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;

- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

2-Dispositions applicables à la zone BLEUE Bi

La zone **BLEUE Bi** concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de la Versoix avec un niveau d'aléa modéré et faible, et certaines parties en aléa fort du centre urbain. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article Bi-1 : Interdictions

Dans la zone bleue Bi, tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article Bi-2 et au chapitre dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi page 15 du présent règlement.

En zone bleue Bi sont interdits :

- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des projets admis, notamment pour la mise hors d'eau.
- La création d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3 au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation ou augmentation de la capacité d'accueil) à l'exception des espaces ouverts de plein air*.
- la création par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation* d'établissements abritant **des personnes dépendantes, un public vulnérable ou difficile à évacuer.**
- la création d'établissements contribuant à la **sécurité publique et civile** et participant à la **gestion de crise**, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels (notamment plancher, et accès jusqu'à la zone blanche, au-dessus de la cote de crue de référence).
- la création d'**établissements potentiellement dangereux***.
- la création de digues et ouvrages assimilés, hormis les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés.
- la création de **campings** et l'agrandissement de l'existant par extension, changement de destination ou d'affectation* hormis la création de constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existants** ;
- la création, l'extension et l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage des gens du voyage.
- **les garages collectifs de caravane ou de résidences mobiles de loisirs.**
- la création de **sous-sols et de parkings souterrains.**

Article Bi-2 : Prescriptions

La cote de référence applicable est indiquée sur le plan de zonage et expliquée dans la partie « Événement de référence et lecture d'une cote de référence » en page 6 du présent règlement.

Tout projet nouveau n'aggrave pas le risque et n'en provoque pas de nouveaux. Il ne crée pas de remblai dans la zone Bi, sauf ceux nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis. L'objectif est de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion des eaux de crue.

Les constructions nouvelles, reconstructions (y compris après sinistre) ou extensions se conforment aux prescriptions suivantes :

- le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la cote de référence, sauf pour les exceptions énoncées ci-après et dans le chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi ».
- dans le cadre d'une extension, d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation* :
 - ✓ le plancher fonctionnel peut être placé sous le niveau de la cote de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. En centre urbain, en aléa fort, cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité pour des commerces et activités de service. Le maître d'ouvrage justifie le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence.
 - ✓ les terrasses et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant.
- l'extension ou l'aménagement des ERP* existants est admis sous réserve :
 - ✓ de ne pas créer d'ERP de catégorie 1, 2 et 3 ;
 - ✓ de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation.
- Les reconstructions après sinistre sont admises. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la cote de référence.

Les projets admis doivent également respecter les prescriptions du chapitre « dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi » page 15 du présent règlement.

3-Dispositions communes à la zone rouge Ri et à la zone bleue Bi

Ces prescriptions s'appliquent à tous les projets admis en **zone rouge Ri** et en **zone bleue Bi**, en plus des prescriptions de ces zones.

Article C-1 : Prescriptions de construction et d'aménagement

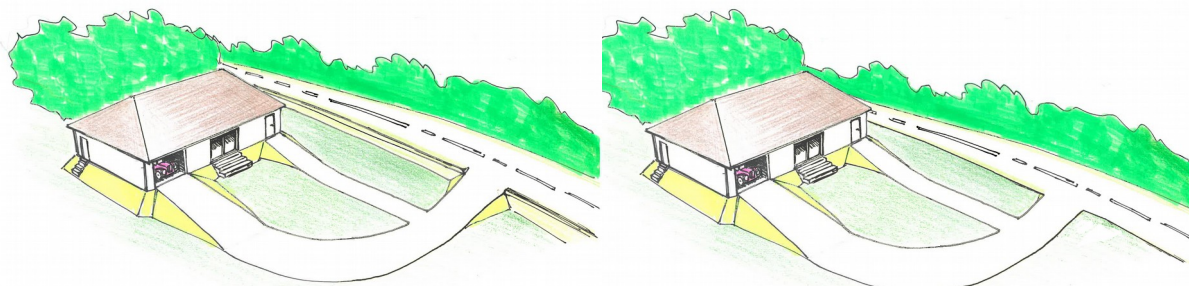
a) Assurer la résistance et la stabilité des bâtiments, prévenir les dommages sur le bâti

- toute **création d'ouverture** des bâtiments est placée au-dessus de la cote de référence ou munie d'un dispositif d'étanchéité (de type batardeau), sauf pour les constructions pour lesquelles la mise à la cote du plancher n'est pas imposée.
- **les constructions et ouvrages** sont fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements, sous-pressions hydrostatiques* ou érosions localisées provoqués par les crues.
- Les **fondations** et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Toutes les dispositions sont prises pour **éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité***.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Dans la mesure du possible, leurs dispositifs de coupure sont placés 0,50 m au-dessus de cette cote de référence.
- Les **installations d'assainissement** sont réalisées de sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents (clapet anti-retour sur les exutoires, etc.).
- Les **piscines** n'ont pas de nécessité à être implantées au niveau de la cote de référence mais peuvent, au contraire, être placées au niveau du terrain naturel*.
Toutes les précautions doivent néanmoins être prises lors de la réalisation du bassin pour qu'il ne soit pas endommagé en cas de crue, notamment en cas de remontée de nappe. Le bassin peut ne pas être submergé mais subira les sous-pression de la nappe s'il est vide ou insuffisamment rempli. Il faut donc un bassin ancré et maintenu plein, avec clapet de sécurité pour la remontée de nappe. Le bassin serait à implanter, si possible, dans la partie la moins soumise à l'aléa inondation
Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.
Les prescriptions type citées plus haut sont également applicables (matériaux de construction utilisés, installations fixes sensibles au-dessus de la cote de référence).

b) Limiter l'impact de toute construction et aménagement sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre **hydrauliquement transparentes** les constructions nouvelles et extensions* : les nouvelles constructions sont au maximum implantées dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux.
- Toute nouvelle construction respecte un **recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 5 à 10 m de part et d'autre du cours d'eau selon le périmètre de zones humides prioritaires concerné, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.**

- les **remblais*** nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum (emprise et accès à la construction ou à l'équipement) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.



Par accès on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessus. Un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules.

Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.

Rappel : les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

1. Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)
2. Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

- Les **clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de loisirs** s'effectuent sans remblaiement. **Les nouvelles clôtures** ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique). Les murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. L'évolution des clôtures existantes (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respecte la condition imposée aux nouvelles clôtures.
- Les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de sport, de jeux et de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Sont également prises les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- les constructions **strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings** respectent les points suivants :
 - ✓ construction limitée à un **logement de gardiennage*** par site ;
 - ✓ toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;

- ✓ les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- ✓ pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

c) Prévenir les dommages sur les infrastructures et les réseaux

- Les **installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public** (exemples : transformateur, pylône, voirie, réseaux divers, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes :
 - ✓ les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
 - ✓ la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.
- Lors de leur construction ou de leur réfection, les **chaussées en zones inondables** sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les **réseaux d'assainissement** sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

Article C-2 : Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les **produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau** sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.
Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.
- Les **citernes enterrées ou extérieures** (notamment d'hydrocarbures) sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- L'**évent*** des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Tout **obstacle à l'écoulement**, inutile ou abandonné, est éliminé.

- Les **constructions légères et provisoires**, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les **bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers** qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue centennale.
- Les **caravanes et mobil-homes** dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les **matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés** par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le **meuble d'extérieur** est ancré ou rendu captif.
- Les **containers à déchets** sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.
- **de manière générale, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés**, sont :
 - ✓ soit placés au-dessus de la cote de référence ;
 - ✓ soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
 - ✓ soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

c) Activités et installations spécifiques

- Les **installations photovoltaïques et constructions strictement indispensables à leur fonctionnement** sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions respectives des zones rouge Ri et bleue Bi ainsi que les prescriptions communes à ces deux zones.
- En ce qui concerne l'exploitation des **carrières**, celles-ci sont autorisées sous réserve que toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- Les **exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage existants** doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.
- L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'**aires de sport, de jeux et de loisirs** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Pour les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements la cote altimétrique du premier niveau est optimisée en fonction des conditions d'exploitation.

4- Recommandations

En zone inondable

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités (voir schéma de réduction de la vulnérabilité).

Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

Concernant les activités **agricoles, forestières et liées à la pêche**, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficace.
- d'intégrer une logique de limitation des ruissellements à la source conformément à la disposition D2-4 du PGRI Rhône-Méditerranée.
- de développer des projets permettant de garantir la non aggravation, voire de réduire la vulnérabilité au risque inondation, notamment les projets permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux (D2-6 du PGRI), la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (D2-7 PGRI), la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues (D2-2 PGRI) et la création d'ouvrages de rétention dynamique (D2-5 PGRI).

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux est assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Hors zone inondable

Dans cette zone où aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPRN, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Il est donc recommandé, notamment en limite de la zone inondable, d'éviter :

- la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée de l'Ain ;
- la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée.

5-Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants

Article 5-1 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L. 125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L. 125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L. 563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

Article 5-2 Prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge Ri** ou **en zone bleue Bi** telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L. 561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [3° du II de l'article L. 562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Conformément à l'[article R. 561-12 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R. 562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10 %, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- x en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- x en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise ;
- x et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. **Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN.**

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités.

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L. 443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu (x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobile-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte etc.

- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagements recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPRN est ouverte uniquement pendant les cinq années suivant l'approbation de ce plan.

Article 5-3 Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de cinq ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1 - Les gestionnaires des infrastructures de transport terrestre établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2 - Chaque gestionnaire de réseau de transports en commun, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, etc.) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3 - Chaque gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4 - Les responsables des **établissements de soins aux personnes** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5 - Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6 - Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations*. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles, etc.) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7 - Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

Glossaire

Le règlement fait appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Activités et occupation temporaires : occupation du sol associée à des installations mobiles, démontables et évacuables ne comprenant aucune installation en dur.

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Exemples : abris de jardin, garage, piscine.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole : on entend ici les bâtiments techniques strictement nécessaires à l'exploitation (hangar, stabulation, etc.).

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Construction à usage de logement : construction destinée et utilisée pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.

Cordons de découverte : merlons de terre ou végétation (plantation ou reconquête spontanée qui tranche sur les masses boisées du site) souvent sensés « cacher » une carrière, qui bien souvent révèlent sa présence.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espace ouvert de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de colonie de vacances, maison de retraite, centre pour handicapés, école, crèche, hôpital, clinique, maison d'arrêt, etc.

Établissement de santé : établissement public ou privé de santé. Il s'agit notamment des établissements hospitaliers et des établissements médico-sociaux.

Établissement sensible : Les établissements sensibles sont définis comme ceux présentant des risques particuliers et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit entre autre :

- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- des établissements de santé définis ci-dessus ;
- des centres de détention ;
- des établissements accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite ;
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

- les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement dangereux ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hormis les ICPE d'élevage ;
- les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissement de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre (mairie, centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, forces de police).

Extension : construction nouvelle attenante et connectée avec un bâtiment existant en vue de l'agrandir.

Fonds Barnier ou **FPRNM** (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi

du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

IAL : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#) , le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur georisques.gouv.fr.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Logement de gardiennage : logement de fonction d'une entreprise pour laquelle une présence jour et nuit est strictement nécessaire.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes. Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau à une cote la plus haute possible compte tenu de ces contraintes fortes ; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plan de protection contre les inondations : document exposant les différentes mesures prises afin de réduire la vulnérabilité d'un établissement face à une inondation.

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

Projet : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment de type grange en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai : dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel.

Remontée par capillarité : remontée lente de l'humidité dans les parties inférieures des murs et des matériaux de construction.

Résilience : capacité à s'adapter à un environnement changeant.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vigicrue : site www.vigicrues.gouv.fr, site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Annexe : exemples de mesures de réduction de la vulnérabilité

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les aérations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les aérations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

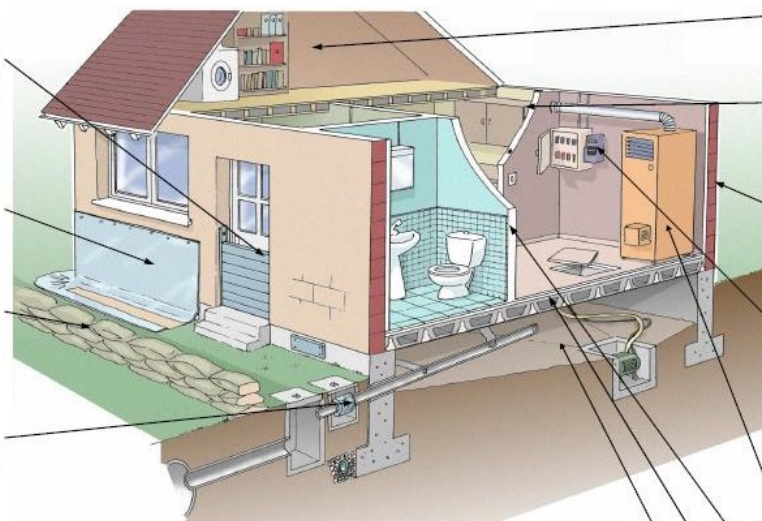
L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretenant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

Sacs de sable, parpaings... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le marché : murs de batardeaux (barrières amovibles), bouclins gonflés d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le reflux de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseau (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.



TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Étage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce « refuge » hors d'eau à l'étage, permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, chambranles et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Seront privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un doublage intérieur démontable et hydrofugé. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelages (mortiers et joints au ciment et à la chaux – matériel de salle de bain), crépis sable/ciment, seront indiqués.

Électricité.

Le relèvement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La rehausse des compteurs (gaz – électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, lester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fioul. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques peuvent également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de déversement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférables à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofugé (plaques bleues) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des couvertures de sol facilement retirables pour le séchage (tapis, lino...).

Vide sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munie d'une pompe (1kW, générateur hors d'eau, clapet en sortie) et d'un accès (60x80 cm) pour l'intervention et l'aération.



Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues lentes assorties de remontées de nappe, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour soutenir les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).

Les matériaux conseillés

Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :

Matériaux hydrofugés
Enduits et peintures à la chaux
Briques hydrofugées, béton plein
Céramiques, carrelages
Bois massif, PVC
Acier inoxydable
Polystyrène, polyuréthane

... et déconseillés

Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :

Plâtre
Moquettes
Parquets
Papiers peints
Bois plaqué ou aggloméré
Laine de verre, laine de roche

Fiche d'information du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Val de Saône – Décembre 2004

EPTB SAÔNE & DOUBS - 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP173 – 71017 MACON CEDEX – Tél. 03 85 21 98 12 – Fax 03 85 21 98 64 - www.smesd.com

version 4
approuvée par le
préfet de bassin le 14 septembre 2007

Remblais en zone inondable

Définition des mesures compensatoires

Note de méthode dans le contexte du Val de Saône

Sommaire

- 1 – Bases réglementaires
- 2 – Quelle application ?
- 3 – Autre considérations et questions, issues de l'expérience de certains dossiers traités.
- 4 – Annexes : extraits de textes

Objectif de la note.

Les remblais en zone inondable font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les textes ont été remaniés récemment par un décret du 17 juillet 2006 et un arrêté du 27 juillet 2006 (voir annexe 1).

D'autre part, la doctrine nationale de prévention réglementaire (loi du 2 février 1996, guide méthodologique des PPRI, circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, ...) impose à l'Etat de préserver les champs d'expansion des crues par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), par le porter à connaissance et par le contrôle de légalité exercé au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. Ces obligations ont été reprises dans les documents de doctrine établis au niveau du bassin pour la réalisation des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente, ainsi que pour la révision des PERI et PPRI de la Saône.

Enfin, le SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse approuvé le 20 décembre 1996 fixe des préconisations dans ce domaine (voir annexe 2).

L'instruction des demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour des remblais en zone inondable passe le plus souvent par des propositions de mesures compensatoires visant à réduire, voire supprimer les impacts négatifs des remblais sur l'écoulement et l'expansion des crues.

A l'expérience des dossiers traités par les services de police des eaux, la définition de ces mesures appelle quelques clarifications que la note ci après s'efforce de préciser.

1 – Bases réglementaires

1.1. Nomenclature loi sur l'eau (voir extraits de textes en annexe 1)

La nomenclature initiale (29 mars 1993) ne visait pas les aménagements en lit majeur.

Le décret du 13 février 2002 institue la rubrique **2.5.4.** : installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. Il identifie le lit majeur d'un cours d'eau comme « *la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle ci est supérieure* ».

Le décret du 17 juillet 2006 modifie cette rubrique, re-nommée **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; le texte supprime la référence à la hauteur de remblai et relève le seuil d'autorisation à 10 000 m². Il conserve la même définition du lit majeur. Le cas des digues, qui relevait également de la rubrique 2.5.4., fait désormais l'objet d'une rubrique propre **3.2.6.0** : Digues.

L'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la rubrique 3.2.2.0. ; avec son statut d'arrêté, il consolide les préconisations de la circulaire du 24 juillet 2002 ; il permet de clarifier la notion de transparence hydraulique :

- On doit évaluer les impacts jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue de référence (plus forte crue historique connue ou crue centennale si celle-ci lui est supérieure).
- Objectifs :
 - ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur,
 - ne pas aggraver les conséquences des inondations,
 - ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.
- Conception et implantation des ouvrages : réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La circulaire du 24 juillet 2002 (voir **annexe 3**) pour l'application de la rubrique 2.5.4. est toujours valable. Elle fait le distinguo entre les zones à forts et faibles enjeux. Elle précise que « *les arrêtés de prescriptions générales accompagnant le décret s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du régime de la déclaration. Ils doivent constituer des bases minimum de prescription pour les arrêtés d'autorisation* ». De ce fait, les préconisations de l'arrêté du 27 juillet 2006 doivent servir de référence pour l'instruction des demandes d'autorisation.

1.2. Le SDAGE (voir annexe 2)

Le SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse approuvé le 20 décembre 1996 fut jusqu'au décret de 2002 la seule référence à valeur réglementaire utilisable pour gérer les projets de remblais en zone inondable (sauf dans le cas -rare- où il existait un PPR qui traitait du problème).

Les services de l'Etat se sont notamment appuyés sur la préconisation suivante :

Les champs d'inondation situés à l'amont des zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesure de préservation grâce à l'usage des outils réglementaires en vigueur. En cas particulier d'implantation dans ces zones d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, les mesures compensatoires visant à rétablir globalement le même niveau d'aléa seront prises, que ce soit du point de vue de la côte d'eau atteinte ou du volume stocké.

Il faut noter que cette préconisation du SDAGE ne vise que « *les champs d'inondation situés à l'amont des zones sensibles* ».

La circulaire du 24 juillet 2002 mentionne également qu' « *une attention particulière sera portée aux zones considérées comme des zones à forts enjeux en fonction... des risques d'inondation et des leurs conséquences sur les biens et les personnes* ». Elle indique à contrario qu' « *une tolérance un peu large que la précision du modèle... peut être acceptée .. hors de ces zones à fort enjeux* »

En conséquence, il est nécessaire de considérer l'importance des enjeux dans l'instruction des demandes d'autorisation. L'exemple le plus emblématique du bassin Rhône Méditerranée est celui des champs d'inondation de l'ensemble du Val du Saône situés en amont de l'agglomération lyonnaise.

Le futur SDAGE dont l'élaboration est en cours confirmera ces préconisations, dont la portée sera renforcée par leur caractère obligatoire : en effet, le futur SDAGE s'imposera aux SCOT et aux PLU.

1.3. Le contexte de la prévention réglementaire.

Comme indiqué en préambule, la doctrine nationale de prévention réglementaire (loi du 2 février 1996, guide méthodologique des PPRI, circulaires du 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, doctrine Rhône...) permet à l'Etat de prendre des mesures relatives aux remblais : soit des mesures d'interdiction, soit des mesures d'autorisation avec prescriptions particulières et sous réserve de respecter les autres réglementations. Les principaux outils de cette action sont le PPRI et l'application de l'article R111.2

Il semble utile de considérer la question des remblais sous l'angle de la distinction zone urbanisée / zone non urbanisée, qui est un fondement de la doctrine de prévention :

En **zone inondable non urbanisée** (catégorie d'espaces qui constituent les ZEC : zones d'expansion des crues, au sens de la circulaire du 24 janvier 1994 par exemple)

- On ne doit pas prévoir d'urbanisation ; mais les projets d'infrastructures y sont possibles, et notamment les grandes voiries et les projets d'aménagement liés à l'activité de transport fluvial. C'est l'essentiel de ces projets qui a guidé les réflexions de la présente note.

Concernant les aménagements liés au transport fluvial, des exemples récents montrent la nécessité de bien identifier l'obligation de localisation et de distinguer les équipements directement liés à la navigation et les autres (entrepôts...)

En **zone inondable urbanisée**, l'aménagement et la construction sont possibles, sous des conditions prévues par la doctrine PPRI et par le règlement du PPR (s'il existe).

- Mais ces possibilités de construire sont données sous réserve des autres réglementations (loi sur l'eau notamment). L'impact des remblais doit y être pris en compte.

Toutefois, cette catégorie d'espaces ne constituent pas des ZEC au sens général visé par les circulaires ou par le SDAGE. La circulaire du 24 janvier définit ainsi les ZEC à préserver strictement : « ... *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important* ». Une analyse du contexte local s'imposera donc pour instruire les demandes au titre de la loi sur l'eau. C'est ainsi que sur la même commune d'Anse (69), deux dossiers ont fait l'objet de traitement différent : l'arrêt des remblaiements de la ZAC du Bordelan a été imposé (2001), l'autorisation de remblaiement pour une opération de renouvellement urbain en centre ville, a été donnée sans mesures compensatoires (2002).

2 – Quelle application de ces bases réglementaires ?

2.1. Les problèmes posés.

Dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, on doit examiner si les projets respectent bien les principes sus-indiqués. Concrètement, il s'agit de vérifier que l'on n'aggrave pas l'écoulement des eaux en amont, au droit et en aval du projet : l'impact hydraulique des remblais peut résulter :

- a. d'une modification des conditions d'écoulement** (réduction des sections mouillées, obstacle à l'écoulement ...), qui provoque une rehausse de la ligne d'eau, généralement localisée en amont immédiat ou au droit du site projeté. Les modélisations hydrauliques permettent d'apprécier ce type d'impact.
- b. d'une réduction de l'expansion des crues** provoquant une augmentation du débit de pointe en aval. Cette augmentation impacte le cours d'eau sur tout son parcours en aval du site concerné, même si on peut estimer qu'elle s'atténue lentement avec la propagation de la crue. A l'échelle d'un projet, dans le dossier technique de la demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire, cet impact est souvent jugé « faible » et donc « négligeable ».

Mais les différents impacts de ce type se cumulent tout au long du cours d'eau, et c'est bien le cumul qui pose problème. En conséquence, et à la différence du point **a.** ci-dessus, les modélisations hydrauliques locales ne permettent pas d'apprécier la contribution de l'aménagement au cumul des impacts sur le bassin.

2.2. Les mesures compensatoires.

Le décret nomenclature du 29 mars 1993 indique que le document d'incidence « *précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctrices envisagées et la compatibilité du projet avec le SDAGE* ». L'arrêté relatif à la nomenclature 3.2.2.0. n'évoque pas les mesures compensatoires, mais c'est implicite dans les objectifs affichés : l'instruction du dossier doit prendre en compte les impacts globaux du projet, mesures compensatoires incluses. Classiquement, les dossiers proposent d'abord une évaluation de la situation « avant projet », puis des impacts « projet seul », puis enfin « projet + mesures compensatoires ».

Le SDAGE fait référence aux mesures compensatoires, en précisant l'objectif à atteindre : « ...rétablir globalement le même niveau d'aléa ... que ce soit du point de vue de la cote d'eau atteinte ou du volume stocké ».

Si les mesures compensatoires aux impacts de type **a.** (modification des écoulements) peuvent être facilement jugées sur la base de calculs hydrauliques classiques, il n'en est pas de même pour les impacts de type **b.** (réduction de l'expansion des crues) en raison de la faiblesse de l'impact (à l'échelle ponctuelle d'un seul projet) et de son importance possible (cumulée avec d'autres impacts à l'échelle d'un bassin).

La compensation « en volume »

Le SDAGE demande de raisonner en volume, et donc de compenser, m³ pour m³, les volumes prélevés par le projet sur le champ d'expansion des crues.

En pratique, il apparaît cependant qu'une compensation définie en volume seulement peut se révéler inefficace sur le plan hydraulique ; il faut examiner les modalités de remplissage du déblai par la crue : creuser un déblai sous le terrain naturel pour compenser un remblai au dessus du terrain naturel conduit à mobiliser le déblai pour les faibles crues, et à le voir inopérant pour le stockage des crues moyennes ou fortes. Dans ce cas l'altération de l'expansion des crues moyennes ou fortes n'est pas corrigée.

La compensation « en volume, cote pour cote »

La compensation « **cote pour cote** » signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes que le remblai : en d'autres termes, la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai. Dans ces conditions, l'expansion des eaux est strictement maintenue pour tout type de crues.

Cette mesure idéale se heurte à des difficultés, voire à des impossibilités de plusieurs ordres :

- Dans la pratique, sur des vallées très larges (exemple Saône), pour positionner le site de déblai à une altitude convenable, il faut aller chercher aux bordures du lit majeur à des distances importantes du site du projet, ce qui peut poser des problèmes fonciers difficiles au maître d'ouvrage.
- Par nature, le déblai a lui même des impacts : sur la faune et flore, la nappe, le paysage... ; la circulaire du 24 juillet 2002 admet que « *cette exigence [de transparence] hydraulique doit être appliquée dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et la préservation des espèces et des habitats protégés* » .
- Quelle acceptabilité des mesures compensatoires par les communes ou par les habitants du site pressenti pour le déblai, qui n'ont pas d'intérêt direct au projet ? et qui peuvent de plus s'étonner que l'on vienne chambouler leur pays pour satisfaire de nouveaux projets, alors qu'ils ne voient pas se réaliser de projet de réduction des aléas sur leur territoire.

La compensation « cote pour cote » modulée.

Ce type de compensation suit le principe « cote pour cote », mais partiellement, tout en garantissant qu'à la cote maximum le volume total est bien compensé ; par exemple, on compense davantage les tranches basses du remblai (concernées par les crues faibles et moyennes Q₂, Q₁₀...), et moins les tranches hautes (concernées par les crues fortes).

Confrontée aux principes exposés plus haut et aux difficultés d'application de la compensation « cote pour cote », cette proposition appelle plusieurs remarques :

- Elle permet une localisation plus facile des déblais : davantage de souplesse dans le choix des sites.
- En élargissant le choix des sites, elle peut permettre de prendre en compte et de réduire les impacts environnementaux des mesures compensatoires.
- Elle peut permettre une sur-compensation des impacts pour les crues faibles à moyennes, et de ce fait elle participe (modestement) à la réduction de l'aléa naturel :
 - Facilitant par là l'acceptabilité des mesures par les collectivités et populations concernées.

- Participant à une politique globale de réduction des risques sur le bassin, dans la mesure où les crues faibles à moyenne sont dommageables de façon significative (ce qui est le cas dans l'exemple de la Saône). Il peut y avoir un intérêt économique de lutter contre les crues moyennes (fréquentes) au détriment de la lutte contre les crues fortes (rares).
- De fait, la proposition « cote pour cote modulée » sera un peu moins efficace sur la crue de référence, à cause du positionnement altimétrique imparfait du déblai.
- Concernant l'arrêté du 27 juillet 2006, qui fixe les principes sans détailler les modalités, la proposition répond aux objectifs affichés.
- Concernant le SDAGE, elle répond parfaitement à l'injonction « même niveau d'aléa du point de vue du volume stocké », incomplètement à l'injonction « « même niveau d'aléa du point de vue de la cote d'eau atteinte » ; mais sur ce dernier point, on peut observer qu'elle présente à la fois des gains (petites et moyennes crues) et des insuffisances (fortes crues) ; de plus, on peut considérer que cette injonction s'adresse plutôt à l'impact **a.** (écoulements des eaux) qu'à l'impact **b.** (expansion des eaux) définis au 2.1. ci dessus.

Quelle compensation imposer ?

La proposition « cote pour cote, modulée » semble acceptable au regard des objectifs recherchés, des obligations réglementaires et des possibilités de mise en oeuvre. Cependant, il convient d'en fixer le cadre :

- la « compensation cote pour cote » doit rester un objectif idéal. Une proposition modulée doit s'analyser par rapport à cette référence : le dossier de demande d'autorisation indiquera les écarts à la référence « cote pour cote » dans chaque tranche altimétrique touchée par la Q10, Q50, Q100, crue historique.

On ne propose pas de ratio préétabli, laissant au service instructeur l'appréciation du contexte et des efforts engagés par le pétitionnaire.

- Quels critères pour encadrer la proposition et justifier le choix d'une compensation modulée ?
 - Il faut que les crues faibles à moyennes (pour lesquelles on escompte un gain) concernent des enjeux significatifs (ce qui est le cas en Val de Saône, mais pas partout).
 - Il faut analyser les impacts environnementaux, économiques..., justifiant pourquoi l'on s'écarte de la solution idéale de la compensation cote pour cote.

3 - Autre considérations et questions.

Les points suivants, issus de l'expérience de certains dossiers traités, pourraient être approfondis, dans le contexte du Val de Saône ou d'autres vallées du bassin du Rhône, ainsi que dans le cadre de la préparation du futur SDAGE.

3.1. – Le sur-stockage, alternative aux déblais ?

On peut envisager la compensation par du sur-stockage, en lieu et place du déblai : sur le plan hydraulique, en augmentant le volume d'expansion de crues à concurrence de celui qui a été perdu à cause du remblai, le sur-stockage doit permettre de ne pas modifier l'hydrogramme aval ; par contre, il se traduit localement par une hausse des niveaux d'eau sur le lieu du sur-stockage.

On devra vérifier que cet impact est acceptable au regard des enjeux : une hausse des niveaux ne peut être admise s'il y a des enjeux significatifs exposés à cette aggravation de l'aléa (habitat, activités économiques, bâtiments de services publics de type STEP..., voiries...). Une garantie nécessaire paraît être la maîtrise foncière du site du sur-stockage par le pétitionnaire.

On prêtera également attention au contexte du général du bassin concerné, afin de ne pas altérer par la mobilisation des zones de sur-stockage un patrimoine qui pourrait être utile à la réparation des erreurs du passé (voir § 3.2. ci-après)

3.2. Cohérence ou compatibilité des mesures compensatoires avec la stratégie globale de réduction des risques.

Il a été mentionné plus haut l'intérêt pour l'acceptabilité des projets de rendre cohérente la définition des mesures compensatoires avec la stratégie de réduction des risques établie (ou espérée) sur le bassin.

Exemple du Rhône : une piste de réduction de l'aléa concerne l'amélioration de la débitance du lit mineur et majeur, altérée par des aménagements anthropiques (épis Girardon) et/ou par des évolutions naturelles (exhaussement et boisement des marges à la frange lit mineur-lit majeur) ; on dispose ainsi d'un « patrimoine » de restauration qu'il convient certainement de réserver à la « réparation des erreurs du passé » : peut-on entamer ce patrimoine pour des mesures compensatoires concernant des projets nouveaux ?

Dans le cas du projet de déviation de la RN86 au Teil (07), les services ont donné un avis favorable à une mesure compensatoire mobilisant ce « patrimoine » (arasement des épis Girardon), considérant que celui-ci était inutile localement à des fins de restauration, compte tenu du contexte hydraulique et des enjeux du secteur. Mais il s'agit là d'une décision « exceptionnelle », qui ne doit pas créer de précédent ; en l'espèce, il conviendrait d'attendre quelle politique sera définie dans le plan Rhône pour le devenir des épis Girardon et des marges boisées.

3.3. L'idée de mutualisation des mesures compensatoires.

Cette idée plusieurs fois avancée est pour l'instant juridiquement impossible à mettre en œuvre, puisque c'est projet par projet et maître d'ouvrage par maître d'ouvrage que les dossiers sont instruits.

De plus, on ne dispose d'aucun exemple où un « gisement » de mesures compensatoires serait proposé, un maître d'ouvrage identifié et des règles de gestion définies.

Enfin, ceci renvoie à la question 3.2. : ne doit-on pas réserver en priorité ce « gisement » à la réparation des erreurs du passé ?

Quoiqu'il en soit, voilà un exemple de réflexion politique qui peut être engagée à l'occasion de la révision du SDAGE ou d'un schéma de bassin.

3.4. – La construction de digues ou l'aménagement de digues existantes :

L'impact sur les champs d'expansion des crues doit-il être pris en compte comme pour les remblais ? Doit-on, au delà du remblai de l'ouvrage lui-même prendre en compte les surfaces et volumes soustraits à l'inondation par l'ouvrage ?

Si l'on raisonne en impact hydraulique, la réponse logique semble « oui » ; mais le décret du 13 juillet 2006 sépare le cas des remblais (rubrique 3.2.2.0.) du cas des digues (3.2.6.0.) ; pour cette dernière rubrique, il n'y a eu pas d'arrêté encadrant l'instruction des dossiers.

A l'inverse, doit-on considérer que les ouvrages nouveaux (ou réaménagés) seront dotés de déversoirs de sécurité destinés à organiser les déversements des crues exceptionnelles, et qu'ainsi les ZEC sont préservées (au moins pour cette gamme de crue) ? C'est ce que prévoyait l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2002 pris pour l'application de la rubrique 2.5.4 qui stipulait que des déversoirs doivent permettre d'orienter l'écoulement des eaux en cas de surverse pour garantir leur stabilité ; mais cette disposition est abrogée par l'arrêté du 27 juillet 2006, sans qu'un arrêté ait été pris pour la nouvelle rubrique 3.2.6.0. relative aux digues.

Le sujet des zones soustraites aux champs d'expansion des crues mérite donc une approche spécifique qui dépasse le cadre de la présente note.

3.5. – Cas des vallées en montagne n'offrant pas de possibilité de mesures compensatoires.

Dans ce contexte, la problématique « remblais » et la problématique « digues » se rejoignent souvent : par exemple dans la vallée de la Romanche, l'aménagement de la RN91, avec des remblais en lit mineur et lit majeur, qui par un effet d'endiguement suppriment l'expansion des crues sur la ville de Péage de Vizille.

Dans cet exemple, la protection de la zone urbaine est parfaitement légitime ; on est dans le cadre des zones urbanisées évoqué au §1.3 ci dessus. Des mesures compensatoires en volume sont introuvables dans cette vallée. Une évaluation précise des impacts en aval et une adaptation au contexte particulier doivent être envisagées ; ceci ne dispenserait évidemment pas de traiter les autres type d'impact : rehausse ligne d'eau, accroissement vitesses... qui devront faire l'objet de mesures correctrices ou compensatoires adaptées.

Annexe 1 : nomenclature loi sur l'eau.

Décret 17/07/2006

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Arrêté du 027/07/2006

Art. 4. - L'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0. »

Annexe 2 : SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée - Corse (extraits)

Dans l'orientation fondamentale n°8 :

"...Vis-à-vis des risques d'inondation en particulier, la priorité doit impérativement porter sur la mise en œuvre de tout l'arsenal réglementaire existant afin d'éviter à tout prix la création de nouvelles situations de risques..." (volume1, p35)

Dans les règles essentielles de gestion :

"... La préservation des écosystèmes et des rivières en particulier passe par la non aggravation des débits naturels suite à des actions anthropiques : les études d'impact relatives aux travaux d'endiguements, de recalibrage, de remblaiement du lit majeur, doivent impérativement tenir compte de ce principe de non-aggravation". (volume 1, §3.2.2.4, p.63)

"La gestion des crues de plaine oblige à considérer que les champs d'inondation doivent être maintenus malgré les pressions de l'urbanisation ou du développement de cultures intensives dont ils peuvent faire l'objet, compte tenu notamment de leur effet "amortisseur" au regard des débits aval. Dans certains cas même on peut préconiser la création ou la restauration de zones d'expansion de crues..."

Les champs d'inondation situés à l'amont des zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesure de préservation grâce à l'usage des outils réglementaires en vigueur. En cas particulier d'implantation dans ces zones d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux en période de crue, les mesures compensatoires visant à rétablir globalement le même niveau d'aléa seront prises, que ce soit du point de vue de la côte d'eau atteinte ou du volume stocké" (volume 1, §3.2.7.2.c, p. 73)

Dans les mesures opérationnelles territoriales :

"Le Val de Saône est une des plaines alluviales les mieux conservées de France... Ce vaste champ d'inondation est un exemple type de l'intérêt patrimonial et fonctionnel de l'espace ainsi occupé par le lit majeur... La conservation de cette plaine alluviale constitue donc un enjeu majeur du SDAGE" (volume 1 §4.1.1, page 75)

Dans la fiche thématique n°14 (Inondations)

"..Par ailleurs le SDAGE encourage la réalisation d'études visant, à l'échelle du bassin versant, à identifier précisément les zones d'expansion des crues afin de s'assurer de leur préservation et d'arrêter en priorité des PPR sur les territoires concernés" (volume 2, p.170)

"...Les champs d'inondation des cours d'eau situés à l'amont des zones sensibles aux inondations feront l'objet de mesures de préservation, grâce à l'usage des PPR et de l'article R111.2 du code de l'urbanisme" (volume 2, p.172)

"... Les aménagements de bassins versants ou des parties de bassins versants (drainages, assèchements ou remblaiement de zone, imperméabilisation des sols...) soumis à autorisation au titre de la police de l'eau et susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transportés, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

Les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations devraient s'intégrer dans un programme général à l'échelle du bassin versant et ne concerner que des zones déjà urbanisées.

Le document d'incidence doit comporter une étude faisant apparaître le niveau de risque avant et après travaux pour le site bénéficiaire (durée de retour de submersion, population concernée, activités protégées....) ainsi que les conséquences du projet à l'amont et à l'aval" (volume 2, p.173))

Rubrique 2.5.4

Esprit de la rubrique et ouvrages visés :

Cette rubrique vise à contrôler, au regard de la préservation des intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, tout type d'ouvrage ou d'installations en zone inondable, qui peuvent être classés en trois catégories :

- les digues de protection contre les inondations,
- les remblais linéaires, (notamment d'infrastructures),
- les remblais non linéaires de mise hors d'eau (constructions, zones d'activités, etc.).

Les constructions en tant que telles sont concernées par cette rubrique dans la mesure où elles nécessitent la réalisation d'un remblai ou si elles sont étanches à l'inondation (aucune entrée d'eau possible). Il convient, d'une façon générale, de considérer qu'une construction au niveau du terrain naturel, laissant entrer les eaux de crues, ne soustrait pas de surface au champ d'expansion de crue ni ne constitue un obstacle à l'écoulement des eaux (sauf configuration ou dimensions particulières), et ainsi, n'est pas concernée par cette rubrique. Il en est de même pour les constructions sur pilotis au-dessus de la ligne d'eau maximale ainsi que pour les constructions à réaliser sur un remblai déjà existant avant la parution du décret ou déjà autorisé au titre de la nouvelle rubrique 2.5.4.

Les seuils d'entrée ont été adaptés de manière à exclure implicitement les constructions individuelles de l'application de cette rubrique, dans la mesure où elles sont par ailleurs contrôlées par les procédures d'urbanisme.

Les seuils sont liés principalement à la notion de surface soustraite au lit majeur, par l'ouvrage et du fait de l'ouvrage. Une notion d'obstacle à l'écoulement des eaux (pourcentage de la largeur du lit majeur occupée) a été prévue uniquement pour le seuil de déclaration. Par principe, pour le calcul du seuil, toute la surface « soustraite » est à prendre en compte.

L'esprit de la rubrique est de viser et de limiter la réduction des fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables, ainsi que l'obstacle à l'écoulement, provoqués par des aménagements dont la fonction de protection des lieux actuellement vulnérables n'est pas clairement affichée, qui n'ont pas été explicitement conçus comme tels et dont les modalités de gestion ne prennent pas en compte les contraintes qui en découlent.

Le lit majeur

La largeur du lit majeur s'entend d'un bout à l'autre de la zone inondable, de la limite en rive droite à la limite en rive gauche, en intégrant le lit mineur.

La définition du lit majeur donnée dans cette rubrique correspond à celle utilisée pour la cartographie des atlas des zones inondables et permet donc d'utiliser cette cartographie, déjà bien avancée à ce jour, et d'avoir une complète cohérence avec les démarches Plans de Préventions des Risques d'Inondations, qui sont basées sur la même définition. La note-circulaire DE/DPPR du 1^{er} février 2002 a demandé aux DIREN notamment d'établir la programmation pluriannuelle d'ici à 2005 des atlas restant à réaliser. Elle a fixé le niveau minimal de cours d'eau à cartographier impérativement, aux drains principaux des sous-secteurs hydrographiques de la Banque de Données Carthage, que les DIREN pourront décider de compléter par d'autres cours d'eau en fonction des enjeux locaux. La méthode recommandée est la méthode par analyse géomorphologique.

En l'absence d'une cartographie officielle réalisée, l'administration se doit d'utiliser tous les documents historiques existants, toutes les informations à sa disposition, qui serviraient de base à l'établissement de cette cartographie manquante, pour définir ponctuellement la zone inondable au droit d'un ouvrage. La cartographie de ces zones n'a pas d'autre but que de rendre l'information accessible au plus grand nombre. Son édition officielle dans un atlas n'est pas censée donner plus de réalité ni plus de valeur juridique aux limites que l'administration aura fixées. Dans le cadre de l'application de cette rubrique 2.5.4, les limites des zones inondables pourront donc être fixées ponctuellement à un endroit donné, en toute légitimité, dès lors que la même méthode aura été utilisée.

En l'absence de données concernant des crues dont le temps de retour est égal ou supérieur à 100 ans, pour un cours d'eau entrant dans la catégorie des cours d'eau à cartographier impérativement au sens de la circulaire précitée (niveau ou enjeux), la cartographie de la zone inondable pourra être établie à partir d'une modélisation hydraulique sur la base d'une crue centennale calculée. S'il s'agit d'un autre cours d'eau, le service instructeur pourra estimer si le projet du pétitionnaire est en lit majeur à partir des données simples disponibles (crues inférieures à la centennale, conformation de terrains, etc.).

Les digues de protection contre les inondations

Principes généraux :

La plupart des prescriptions attachées à ces ouvrages sont détaillées dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2.5.4. et dans le corps même de la présente circulaire. Il semble opportun de préciser encore certains points :

Les ouvrages de protection contre les inondations doivent être munis de déversoirs permettant une inondation progressive en cas de dépassement de la crue de référence. Ils doivent être justifiés par la protection de lieux actuellement habités. Leur mise en place doit répondre à une démarche de protection la plus globale possible sur l'ensemble du cours d'eau voire d'un bassin versant. En fonction des enjeux, l'événement de référence pourra éventuellement être supérieur à l'événement centennial.

Il ne s'agit pas des digues de barrages et étangs, qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Calcul des seuils :

Ces ouvrages font partie de ceux dont la surface soustraite dépasse par définition leur seule surface d'emprise au sol, puisqu'il sont destinés à soustraire aux inondations une partie plus ou moins importante de la zone inondable. Cette surface soustraite est déterminée par la crue de référence pour laquelle l'ouvrage est conçu (dernière crue avant surverse). Ce calcul de surface vaut pour tout ouvrage linéaire faisant obstacle à l'expansion latérale des crues et dont l'objectif est d'empêcher l'inondation d'une zone à l'arrière, tel que des murets et petits remblais, etc. Cette crue de référence est aussi celle pour laquelle l'incidence de l'ouvrage est évaluée.

Les remblais linéaires du type remblais d'infrastructures

Calcul des seuils

Il doit être considéré que ces ouvrages, lorsqu'ils sont situés d'une manière perpendiculaire au cours d'eau et au sens d'écoulement des eaux, ne soustraient que leur propre surface d'emprise au sol.

Lorsqu'il s'agit de remblais plus ou moins parallèles au cours d'eau, ils doivent être considérés comme ayant un effet digue potentiel, soustrayant ainsi la surface de la zone inondable par la crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut par la crue centennale, et ce, y compris lorsqu'il est prévu des ouvrages de décharge.

Transparence hydraulique

Dans le cas des ouvrages et remblais dont l'objectif n'est pas d'assurer une protection contre les inondations, la plus grande transparence hydraulique possible est exigée.

La satisfaction des exigences de la sécurité civile, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations est, en effet, l'un des objets majeurs de la gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (issu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Il est essentiel de préciser cette expression de plus grande transparence afin de limiter les marges d'appréciation sur l'ensemble du territoire pour un même type d'ouvrage. Elle est déterminée, au droit des zones à forts enjeux, en fonction de la précision relative¹ du modèle hydraulique et en situation de crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut de crue centennale.

- Cette exigence hydraulique doit être appliquée dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

- Une attention particulière sera portée aux zones considérées à forts enjeux en fonction de la protection de la ressource en eau, des risques d'inondation et de leurs conséquences sur les biens et les personnes. Il s'agit des territoires comportant des constructions et équipements dans lesquels ces risques ont été identifiés par le document d'incidence. Ce dernier pourra s'appuyer en particulier sur les plans de prévention des risques naturels, les atlas de zones inondables ou toute autre source documentaire. A ce titre, peuvent être prises en compte les zones urbaines ou à urbaniser prévues par les plans locaux d'urbanisme, les secteurs où les constructions peuvent être autorisées, prévus par les cartes communales, les secteurs urbanisés des villages et bourgs non couverts par une carte communale, ou encore les zones où existent des ouvrages influençant la dynamique fluviale, tels que les digues de protection.

Certaines zones d'activités agricoles importantes peuvent être considérées comme des zones à forts enjeux lorsqu'il existe des bâtiments et équipements fixes susceptibles d'être endommagés et lorsque l'équilibre économique de l'exploitation peut-être remis en cause du seul fait de l'aggravation induite par la présence de l'ouvrage. Il en est de même de certains milieux naturels fragiles, en particulier les zones d'arrêtés de biotope, les réserves naturelles ou les habitats prioritaires en site Natura 2000, lorsque leur pérennisation ne serait plus assurée du fait des conséquences induites de la présence de l'ouvrage.

- Une tolérance un peu plus large que la précision du modèle, à apprécier en fonction de chaque situation particulière, peut-être acceptée :

- lorsque l'impact sur les hauteurs d'eau intervient hors de ces zones à forts enjeux ;

- lorsque, dans les zones à forts enjeux le seuil de précision du modèle ne peut pas être atteint par des mesures correctrices sans porter gravement préjudice à d'autres intérêts environnementaux, ou du fait du niveau d'extrême contrainte du secteur, à condition que tous les tracés alternatifs aient été étudiés et que tout soit entrepris pour minimiser le dépassement du seuil.

¹ La tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau au droit des zones à forts enjeux ne doit pas dépasser la précision relative du modèle hydraulique utilisé. Cette précision relative correspond à la différence de hauteur d'eau pouvant être décelée par une modélisation calée sur les mêmes données d'entrée, comparant la situation sans l'ouvrage et la situation avec l'ouvrage. L'imprécision due aux données d'entrée, si celles-ci sont identiques, joue bien un rôle sur la précision absolue du modèle mais pas sur la précision relative.

A titre indicatif, en régime fluvial, cette précision relative est de l'ordre de 1 cm. En régime torrentiel ou dans le cadre de rivières à lit mobile, les modélisations atteignant difficilement ce niveau de précision relative, le seuil de transparence doit être adapté à la précision pouvant être atteinte selon le cas.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau devra comporter tous les éléments d'analyse et de justification des seuils choisis.

- Cette exigence de transparence ne s'applique bien sûr pas dans les cas où la rétention d'eau en-dehors des zones à forts enjeux, répond, par ailleurs, à un objectif reconnu de prévention des inondations sur le bassin hydrographique.

Les remblais non linéaires

Principes généraux :

Est concernée, toute surélévation d'une surface non linéaire, du type plate-forme pour constructions, lotissements, zones d'activités, etc.

Il faut rappeler que ces remblais sont contraires aux bonnes pratiques de gestion des zones inondables. Si de nombreuses autorisations de ce type de remblais sont sollicitées sur une même section de zone inondable, la prescription d'un PPR, si ça n'est pas déjà le cas, doit être envisagée afin de permettre un meilleur contrôle de ces remblais.

Calcul des seuils

D'une manière générale, seule doit être prise en compte la surface d'emprise au sol et la surface objectivement soustraite (cas de la surface clôturée par un mur plein). Lorsqu'il s'agit d'un programme global prévoyant divers remblais séparés (permis de lotir par exemple), c'est le projet global dans son ensemble qui doit être pris en compte et les surfaces de remblai doivent être cumulées.

Transparence hydraulique

La recherche de la plus grande transparence hydraulique possible est applicable à ce type de remblais dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que pour les remblais de type linéaire. Cette transparence doit s'étudier au regard des hauteurs d'eau, mais plus particulièrement pour ce type de remblais, au regard de la réduction de surface d'expansion ou de capacité de stockage des crues. S'ils s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations.

Cette exigence hydraulique doit être appliquée, pour ce type de remblais comme pour les remblais linéaires, dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

Le calcul de l'impact réel par une étude hydraulique précise peut parfois ne pas sembler facile ni même pertinent a priori, en fonction de la modestie relative de certains remblais par rapport à l'étendue de la zone inondable, de leur diversité et de leur forme particulière, elle doit cependant être exigée systématiquement par souci de sécurité juridique, pour tous les projets soumis à autorisation.

La compensation volume par volume ou par un déblai équivalent n'étant pas une mesure satisfaisante, la prescription de mesures correctrices permettant d'assurer la transparence exigée peut s'avérer souvent très difficile voire impossible. Il est donc recommandé d'établir, chaque fois qu'il le sera possible, des prescriptions allant dans le sens d'une réduction au maximum du remblai préalable à la construction, voire d'une suppression dans certains cas de ce remblai, en prévoyant par exemple un niveau inondable, géré comme tel, au niveau du terrain naturel et un niveau hors d'eau.

Si l'impact de ce type de remblai ne peut être corrigé de façon satisfaisante, un refus d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit être envisagé.

Précision de l'étude hydraulique concernant les remblais linéaires ou non, soumis à déclaration

Pour les ouvrages soumis à déclaration, en fonction de la faiblesse de l'impact prévisible a priori, lié par exemple à l'emplacement dans la zone inondable et aux enjeux concernés, l'impact sur la ligne d'eau pourra faire l'objet d'une simple expertise hydraulique sans que soit nécessaire une étude précise avec modélisation. Cette souplesse n'interdit cependant pas d'exiger une modélisation en cas de doute sur la neutralité a priori de l'ouvrage.

Liaison avec la rubrique 2.5.3 (ouvrages en lit mineur formant obstacle à l'écoulement) :

Le lit majeur comprend le lit mineur. La rubrique 2.5.3, ne concerne que les ouvrages situés dans le lit mineur des cours d'eau (plenissimum flumen), et qui font obstacle à l'écoulement. Il s'agit d'une rubrique essentiellement hydraulique, qui vise à préserver les capacités d'écoulement des eaux du lit mineur afin de ne pas augmenter les hauteurs d'eau, ne pas faciliter les formations d'embâcles et ne pas multiplier et aggraver ainsi les débordements hors lit mineur, ou encore ne pas accentuer les phénomènes d'érosion, etc. L'impact sur les milieux aquatiques doit également être contrôlé, notamment en phase chantier.

Les 2 rubriques 2.5.3 et 2.5.4 peuvent être combinées pour un même ouvrage dès qu'une partie se situe dans le lit mineur et qu'une autre se trouve en lit majeur. Tout franchissement de cours d'eau ayant une emprise dans le lit mineur relève de la 2.5.3, si le franchissement se fait sans emprise dans le lit mineur, l'ouvrage relèvera éventuellement de la 2.5.4.

Cette rubrique ne prévoyant qu'un seul régime d'autorisation, les mêmes précautions d'application que pour la rubrique 2.5.0 sur la modification des profils de cours d'eau, doivent être prises en ce qui concerne notamment les seuils et le caractère durable des effets.